

Danielle DENIZET
Commissaire-Enquêteur

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS Parc éolien des Bruyères en vue d'installer et exploiter un parc éolien composé de 4 éoliennes et d'une structure de livraison double sur le territoire des communes de Lathus Saint-Rémy et Plaisance (Vienne).

Projet d'exploitation relevant du régime de l'autorisation unique au titre de la réglementation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement

RAPPORT D'ENQUETE

CONCLUSIONS ET AVIS

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUETE

1) la procédure d'enquête	pages 4 à 5
2) les lieux, principe d'aménagement	pages 5 à 7
3) l'étude d'impact	pages 7 à 10
4) l'étude de danger	page 10
5) le cadre juridique	page 11
6) le déroulement de l'enquête	pages 11 à 12
7) l' analyse des observations	pages 13 à 58
8) renseignements complémentaires	page 59

CONCLUSIONS ET AVIS

pages 1 à 13

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS Parc éolien des Bruyères en vue d'installer et exploiter un parc éolien composé de 4 éoliennes et d'une structure de livraison double sur le territoire des communes de Lathus Saint-Rémy et Plaisance (Vienne).

Projet d'exploitation relevant du régime de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement

RAPPORT D'ENQUETE

La SARL Parc éolien des Bruyères, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart à Montpellier souhaite construire et exploiter un parc éolien composé de 4 aéro-générateurs d'une puissance unitaire comprise entre 3 et 3,9 MW et d'1 poste de livraison double sur les communes de Lathus Saint-Rémy et Plaisance, projet éolien qui porte le nom de « Parc éolien des Bruyères ». Cette société est une filiale à 100% du groupe VALECO, spécialisé dans la conception, le développement, la construction et l'exploitation de projets éoliens.

Madame Raphaëlle Mathon , chef de projet représentera la SARL Parc éolien des Bruyères.

Ce projet est soumis à autorisation en application de la réglementation des activités classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2980-1– Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.

Cette procédure d'autorisation implique la tenue d'une enquête publique dont le périmètre d'affichage est fixé à 6 km du site d'implantation ainsi qu'un dépôt de garantie financière relatif au démantèlement et à la remise en état de ce dernier.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la volonté gouvernementale de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables.

Situé dans la partie méridionale du département de la Vienne à 50 km au sud-est de Poitiers, 15 km au sud-ouest de Montmorillon, le site d'implantation potentielle se trouve dans une zone rurale composée majoritairement de terres cultivées et pâturées avec des haies en limite de parcelles. Le paysage immédiat est un paysage de bocage principalement constitué de bois, de haies basses arborées, de petites parcelles pâturées. On y trouve des fermes et habitations isolées.

La zone d'implantation potentielle du projet de parc éolien se trouve sur les communes de Lathus-Saint-Rémy (E3 et E4) et Plaisance (E1, E2 et PDL) au sud du département de la Vienne (86), en limite avec le département de la Haute Vienne (87). Sa surface est de 57 ha, répartie en 26 ha sur Plaisance et 31 ha sur Lathus-Saint-Rémy.

Les quatre éoliennes sont alignées en deux groupes distincts, parallèle à la RN147 selon un axe nord/sud.

Le projet comprend également l'implantation des infrastructures annexes nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc éolien (chemins d'accès, aires de montage, poste de livraison).

La production énergétique est estimée à environ 42 100 MWh par an avec des éoliennes de 3,9 MW,

soit l'équivalent de la consommation de 9 200 foyers ce qui représente 20 300 personnes par an.

Le raccordement de l'installation au réseau électrique est envisagé au poste source de L'Isle-Jourdain, pour un tracé total de près de 14 km.

Le projet est localisé dans un secteur à fort développement éolien : 21 parcs éoliens et projets de parcs sont comptabilisés à l'échelle de l'aire d'étude éloignée, soit 2 parcs en fonctionnement, 13 autorisés, 4 en construction et 2 en instruction (soit un total de 104 machines).

1) la procédure d'enquête

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL Parc éolien des Bruyères pour l'installation et l'exploitation sur les communes de Lathus-Saint-Rémy et de Plaisance d'un parc éolien, activité soumise à réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe n°1).

Le document fixe la nature de l'enquête, les objectifs, la date d'ouverture, la durée, les conditions et ainsi que le siège en mairies de Lathus Saint-Rémy et Plaisance .

Il précise les nom, qualité et jours de permanence en mairie du commissaire-enquêteur désigné par décision N°E21000040/86 du 25 mars 2021 par Madame la Présidente du Tribunal administratif de Poitiers (annexe n°2).

Les formalités de publicité se sont traduites par :

- un affichage en mairie de Lathus-Saint-Rémy et Plaisance (annexe n°3), quinze jours au moins avant le mercredi 19 mai 2021, début de l'enquête, et durant la durée de la dite enquête. Cet affichage a été constaté par le commissaire-enquêteur le 29 avril 2021, le 11 mai 2021, puis à l'occasion de ses permanences.
- un affichage dans les mairies des communes se situant dans la limite des 6 km du projet soit : dans les 5 communes suivantes : Adriers 86 - Moulismes 86 - Val-d'Oire-et-Gartempe 87 - Persac 86 - Saulgé 86. Quatre de ces communes sont situées dans le département de la Vienne, la commune de Val-d'Oire-et-Gartempe est localisée en Haute-Vienne. Toutes les communes sont en région Nouvelle-Aquitaine.
- une publication en caractères apparents en rubrique "Annonces légales" :
 - le 30 avril 2021 soit plus de quinze jours avant le début de l'enquête publique en page 27 des deux quotidiens régionaux paraissant dans le département de la Vienne : "Centre-Presse" et "la Nouvelle République du Centre-Ouest" (annexes 4)
 - en page 19 du quotidien "Le Populaire du Centre" et de l'hebdomadaire "L'union des territoires" paraissant dans la Haute-Vienne. (annexes 4)
 - un rappel le 21 mai 2021 par ces mêmes journaux, toujours en rubrique "Annonces légales" en page 23 pour « Centre-Presse » et « la Nouvelle République du Centre-Ouest » (annexes 5)
 - en page pour "Le Populaire du Centre"
 - en page 16 pour "L'union des territoires" (annexes n° 5).
- un affichage sur les lieux de la future opération également constaté par huissier, ainsi que par moi-même lors de la visite du site et le 11 mai 2021.
- l'avis d'enquête a également été mis en ligne sur le site internet de la préfecture dans les délais réglementaires,
- le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête dans les locaux de la préfecture ainsi que sur son site internet, une adresse électronique a été mise à la disposition du public.
- l'information sur l'enquête a été mise en ligne sur le site internet de la mairie de Lathus-Saint-Rémy (La mairie de Plaisance ne dispose pas de site internet)

- l'avis affiché ou publié indique l'objet, les dates et siège de la consultation, il précise les jours, heures et lieux de réception du public par le commissaire-enquêteur

Les certificats d'affichage signés par les maires sont joints en annexes n° 6 à 12.

Le dossier tenu à la disposition de la population, en mairie, regroupe les pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral
- l'avis de la MRAE du 22 janvier 2021
- le mémoire en réponse du porteur de projet d'avril 2021
- les pièces administratives et réglementaires comprenant la demande d'autorisation environnementale (pièce n°1)
 - la note de présentation non technique (pièce n°2) ;
 - l'étude d'impact (pièce n°3) du projet sur l'environnement et son résumé non technique (pièce n°3-1).
 - l'étude de dangers (pièce n°4) et son résumé non technique (pièce n°4-1);
 - le rapport d'expertise du milieu naturel (pièce 5-1) comprenant l'évaluation des incidences Natura 2000
 - le rapport d'expertise paysagère (pièce 5-2)
 - le rapport d'expertise acoustique (pièce n°5-3)
 - le plan de localisation1/50000eme (pièce n°5-4)
 - le plan de localisation1/1500eme (pièce n°5-5-1 et 5-5-2)
 - le plan de localisation1/2500eme (pièce n°5-6-1 et 5-6-2)
 - une synthèse d'octobre 2020 listant les modifications apportées en réponse à la demande de l'administration (pièce n°6)

Les registres d'enquête comportant 31 pages non mobiles et mis à la disposition du public pendant l'enquête ont été coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, le jeudi 29 avril 2021 à Plaisance et le mardi 11 mai 2021 à Lathus-saint-Rémy .

2) les lieux , le principe d'aménagement

La commune de Lathus-St-Rémy compte 1216 habitants et s'étend sur 98,28 km². La commune de Plaisance compte 169 habitants et s'étend sur 13,11 km². Elle font partie de la communauté de communes de Vienne et Gartempe en Poitou qui regroupe 55 communes pour une population de 41 000 habitants .

Le PLUi est encore d'élaboration, mais chaque commune possède sa carte communale .

Le projet s'implante dans un environnement rural à dominante agricole, composé notamment de prairies et terres arables. La RN147 longe la zone d'implantation à l'est (axe Poitiers/Limoges). Des distances d'implantation sont imposées au projet en raison de la présence de trois faisceaux hertziens, d'une canalisation de gaz, de lignes électriques et de la RN147.

La zone d'implantation potentielle est entièrement située dans une zone naturelle de la carte communale, laquelle autorise et réglemente les constructions d'intérêt collectif. Le PLUi en cours d'élaboration sur la communauté de communes Vienne et Gartempe autorise également l'installation d'éoliennes.

Les quatre éoliennes sont alignées en deux groupes distincts, parallèle à la RN147 selon un axe nord/sud, sur un territoire peu marqué par l'urbanisation, composé de multiples habitations ou fermes isolées dans le secteur bocager avec un maillage de haies denses et ponctué par de nombreux étangs et sources.

Le projet du parc éolien des « Bruyères » se trouve dans une zone où la vitesse de vent a été estimée entre 6 et 6,5 m/s à 120 m. (page 34 du résumé de l'étude d'impact)

Les quatre éoliennes auront une capacité nominale de 3,9 MW maximum et une hauteur maximale en bout de pale de 200 m. Le diamètre de rotor est de 136 m maximum et la distance entre le sol et le bas de pale est de 64 m. Le poste de livraison double mesurera 10 m de long et 6,6 m de large pour une hauteur de

2,6 m. Les distances entre éoliennes et les surfaces occupées sont précisées en page 18 et 19 du résumé non technique de l'étude d'impact.

Les parcelles où sera construit le parc éolien sont les suivantes :

	Numéro de parcelles	Commune	
N/A	C106	PLAISANCE	HEBRAS Jean-Claude, Sylvie
Eolienne n° 1	C107-108	PLAISANCE	HEBRAS Jean-Claude, Sylvie
Eolienne n° 2	C113	PLAISANCE	HEBRAS Jean-Claude, Sylvie
Eolienne n° 3	D56-57-58	LATHUS-SAINT-RÉMY	SCI D'ENTREFIN
Eolienne n° 4	D40-41	LATHUS-SAINT-RÉMY	SCI D'ENTREFIN
PDL			

Les propriétaires, également exploitants, ont fourni les attestations de droits réels ainsi que leur avis sur la remise en état du site après démantèlement.

L'accès au parc éolien des Bruyères, se fera au sud-ouest de la ZIP depuis la RD112a.

Les voies d'accès à créer et à recalibrer du parc représentent une emprise de 5 626,9 m², dont 3 014,1 m² sont à créer. Six virages seront mis en place le temps du chantier.

Le raccordement de l'installation au réseau électrique est envisagé au poste source de L'Isle-Jourdain, pour un tracé total de près de 14 km.

Les fondations des éoliennes ainsi que les câbles électriques de raccordement inter-éoliennes et au réseau électrique local seront enterrés. Les plates-formes ainsi que la majorité des chemins d'accès seront conservés pendant la phase d'exploitation du parc éolien. Les caractéristiques techniques sont détaillées dans les différents documents composant le dossier soumis à l'enquête dont l'étude d'impact.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations prévues par le porteur de projet sont conformes aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011, et l'arrêté du 22 juin 2020. Les propriétaires des parcelles concernées ayant par ailleurs été invités à formuler leur avis sur ce sujet.

Le porteur de projet prévoit la constitution de garanties financières conformément au décret déjà cité, soit 69 000 € par machine, soit 276 000 euros, montant réactualisé le jour de l'obtention de l'autorisation.

Le montant de l'investissement du parc est estimé à 23 400 000 € dont 15 à 25% sera constitué par un apport en fonds propres de l'exploitant, la part restante étant financé par un groupement d'organismes bancaires privés ou par la mise en place d'un financement interne spécifique du groupe EnBW. La commune de Plaisance a récemment pris une part égale à 10% du capital de la Sarl Parc des Bruyères dont le siège social serait transféré sur sa commune.

Ce projet est accompagné de nombreuses mesures dites « Eviter-Réduire-Compenser » destinées à limiter les impacts sur l'environnement.

Au cas particulier, on peut citer les mesures portant sur la compensation des zones humides, dès lors que les enjeux hydrologiques sont considérés comme forts. Ce sont :

- la création et la gestion extensive de prairie pâturée (4,1 ha),
- la plantation de 300 ml de haies arbustives,
- la création d'îlots boisés de vieillissement (0,5 ha).
- la compensation de la perte des zones humides par la gestion extensive de prairie humide (6,7 ha).

Le porteur de projet y a ajouté de nouvelles mesures tendant à la restauration des fonctionnalités des zones humides localisées sur la même masse d'eau que les parcelles sur lesquelles sera implanté le projet éolien.

Ce sont :

- la reconversion de surface agricole en prairie permanente et zone humide sur 4,87 ha

- la restauration d'une mare et la création de deux autres mares.

Des mesures ont également été prévues pour limiter le risque de mortalité de l'avifaune et des chiroptères, notamment:

- le maintien d'habitats peu favorables à la faune directement en dessous des éoliennes ;
- la limitation de la pollution lumineuse émise par les éoliennes ;
- l'arrêt et mise en drapeaux des éoliennes lors des moissons et des fauches,
- un protocole saisonnier d'arrêt des éoliennes en fonction de l'activité des chiroptères ;
- l'arrêt total des machines en cas de risque significatif de collision durant la période de migration de la Grue

En terme de communication, ce projet a fait l'objet d'une présentation aux maires de Lathus St Rémy et de Plaisance respectivement en mars 2017 et octobre-novembre 2017. Un dépliant a été distribué aux habitants des communes de Lathus St Rémy, Plaisance et Adriers en février 2019.

3) l' étude d'impact

Conformément à la réglementation, le porteur de projet a produit à l'appui de sa demande, une étude d'impact et ses annexes, un résumé non technique, une évaluation d'incidences Natura 2000 et l'étude de dangers. Y sont décrits l'historique du projet, le contexte des énergies renouvelables, l'état initial du site, (aire d'étude, contextes physique, paysager, environnemental, naturel et humain), la justification du projet, sa description, ses impacts tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser. Il résulte de cette étude les points suivants :

a) en matière de la biodiversité

- **Le milieu naturel**

Le site est composé majoritairement de terres cultivées et pâturées et de haies en limite de parcelles,

L'aire d'étude immédiate (AEI) recoupe un seul périmètre d'inventaire, l'étang de Monterban (ZNIEFF classée pour sa flore) et aucun périmètre de protection du patrimoine naturel n'y est présent.

Mais on note la présence de 15 ZNIEFF de type I, 4 ZNIEFF de type II, 2 ZICO et 7 sites Natura 2000 dans un rayon de 10 km de la zone d'implantation potentielle du projet.

Les enjeux potentiels de l'AEI, en lien avec la présence des zones naturelles remarquables à proximité, concernent surtout l'avifaune nicheuse de boisements et du bocage, l'avifaune migratrice, mais aussi les chiroptères .

- **Les habitats naturels et flore :**

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été rencontré, mais les zones humides, telles que les prairies humides eutrophes et la saussaie marécageuse, revêtent un caractère patrimonial.

Quatre espèces de flore patrimoniale ont été identifiées au sein de l'aire d'étude immédiate (Laîche étoilée, Saule à oreillettes, Achillée sternutatoire, Lobélie brûlante). Ces données correspondent à la ZNIEFF de type 1 représentée par l'étang de Monterban et aux prairies humides limitrophes.

A l'échelle de l'AEI, une grande partie des habitats naturels possède une valeur patrimoniale moyenne à élevée.

Les enjeux forts sont concentrés dans les prairies humides, en particulier en partie centrale de l'AEI.

Les mesures de compensation mises en oeuvre dans ce contexte, telles que la création et la gestion extensive de prairie pâturée (4,1 ha), ou la gestion extensive de prairie humide sur 6,7 ha ont déjà été présentées en page 6 .

- **Les chiroptères**

Le contexte bocager et boisé montre un potentiel globalement favorable aux chiroptères. Les enjeux se concentrent sur les boisements, sur l'étang de Monterban et sur les haies fonctionnelles. La Pipistrelle commune, la Noctule commune, le Murin de Daubenton et le Murin de Bechstein y concentrent la plus forte

activité .

Les éoliennes seront implantées à moins de 200 m des boisements et lisières, (E2 à 68 m d'une haie basse ou relictuelle et E3 à 70 m d'une lisière boisée ou d'une haie multi-strates et à 67 m d'une haie arbustive).

Dès lors, un plan de bridage des éoliennes adapté à l'activité des chiroptères sera mis en oeuvre et l'éclairage des éoliennes sera adapté en conséquence.

Des suivis environnementaux ICPE post implantation seront mis en place en ce qui concerne l'activité et des chauves-souris (écoute en hauteur) ainsi que leur mortalité .

- **L'avifaune**

Au cours des différentes prospections, 99 espèces d'oiseaux ont été identifiées, lors des périodes de nidification, de migration et d'hivernage. 73 d'entre elles sont inscrites sur la liste des espèces protégées au niveau national et quatorze espèces sur la liste de l'Annexe I de la Directive « Oiseaux »

En période de nidification, les enjeux se concentrent sur les boisements et les haies multi-strates et arbustives qui accueillent de nombreuses espèces nicheuses patrimoniales de rapaces et de passereaux forestiers (Pic noir, Pie-grièche écorcheur, Alouette lulu, Engoulevent, Faucon hobereau etc).

En ce qui concerne la période migratoire, le site d'implantation se situe sur un axe privilégié pour la migration de milliers de grues, en particulier la Grue cendrée. Il représente également une zone d'alimentation et de halte migratoire pour l'Alouette lulu, le Martin pêcheur, l'Oedicnème criard et la Grande aigrette.

Le projet comporte donc un ensemble de mesures visant à réduire le risque de mortalité de l'avifaune et des chiroptères comme notamment :

- le maintien d'habitats peu favorables à la faune directement en dessous des éoliennes
- la limitation de la pollution lumineuse émise par les éoliennes
- l'arrêt et mise en drapeaux des éoliennes lors des moissons et des fauches (rapaces,échassiers)
- la mise en place d'un protocole d'arrêt des éoliennes pour les chiroptères
- la mise à l'arrêt total des machines en cas de risque significatif de collision durant la période de migration de la Grue cendrée.

Un suivi environnemental ICPE post-implantation de l'activité et de la mortalité des oiseaux, des chiroptères sera mis en oeuvre au cours des trois premières années de fonctionnement puis une fois tous les 10 ans.

- **La faune terrestre :**

L'herpétofaune (en particulier plusieurs espèces d'amphibiens à forte valeur patrimoniale comme le Triton crêté) et l'entomofaune (Grand capricorne, odonates) présentent des enjeux forts du fait de la présence de masses d'eau, de prairies et de boisements limitrophes.

b) dans le contexte du milieu humain

- **le paysage**

L'étude paysagère, réalisée à partir de trois échelles de perception (AEE: éloignée, AER: rapprochée et AEI: immédiate), est accompagnée de photomontages permettant au public d'apprécier le rendu attendu du projet.

Les enjeux paysagers concernent principalement la conservation de la trame bocagère caractérisée dans ce contexte, par la présence de haies, de structures parcellaires, d'arbres isolés, de vieux arbres en bord de chemin ainsi que par les perceptions depuis les vallées de la Gartempe à l'est et de la Vienne à l'ouest.

Le site d'implantation potentielle se trouve dans une zone rurale composée de prairies : c'est un secteur bocager caractérisé par un maillage de haies et par la présence d'étangs et de sources .

Bien que peu urbanisé, on note la présence de quelques fermes ou habitations:

- à 517m le bâti le plus proche de E3, « Chez Bachelard », actuellement abandonné.(Adriers)
- à 582 m de l'E3 et de l'E4 "Chez Lavaud" (Lathus-saint-Rémy)

- à 836 m de l'E1, " l'Anatolie" (Adriers)
- à 973m de l'E4, " l' Entrefin"
- à 986 m de l'E1 "Chiroux Neuf" (Plaisance)
- à 1316m de l'E4, " La Grande Ferrière"
- à 1386m de l'E2 " Chez le Maçon"
- à 1375 m de l'E1 "Monterban"

Les secteurs de Chiroux, de Maison Celle, de la Broue, de la Barde, de la Chatre, de Jeu et de Chavenac sont également les principaux lieux de vie à proximité .

Le réseau routier est constitué au niveau de l'AEE par la N147, axe considéré comme structurant (6500 véhicules par jour), puis par la D942, la D727, la D10 et la D12.

L'AEI est traversée par la N147, la RD129 et la RD10 ainsi que par des départementales secondaires comme la RD 112A de part et d'autre de laquelle seront implantées les E3 et E4.

Les sensibilités paysagères porteront plus particulièrement sur les lieux-dits les plus proches, les sorties et entrées des bourgs principaux comme Lathus-Saint-Rémy, ainsi que certains axes routiers (RN147, RD 729 et D112a).

Plusieurs chemins de randonnées ont également été recensés au niveau de l'AEI :

- le sentier « La boucle de la Gartempe »
- le sentier de découverte d'une ferme pédagogique ;
- le sentier de la Brame ;
- le circuit « L'Aiguail de la Gartempe »
- le circuit « du Roc à Saint-Rô ».

Certains sentiers du circuit « Les Chaumes du Chapitre » se trouvent dans l'AEI ainsi que plusieurs sentiers du PDIPR. Deux d'entre eux sont localisés dans la ZIP, au centre et au sud.

Une potentielle interruption ponctuelle des sentiers de randonnée du P.D.I.P.R qui traversent la ZIP est envisageable, le porteur envisage de créer ponctuellement des déviations.

Le patrimoine culturel comprend

- 55 monuments historiques dont le périmètre de protection se trouve dans l'AEE (édifices religieux et châteaux en grande partie, mais aussi des éléments préhistoriques comme une grotte et des dolmens.
- 1 monument historique dont le périmètre de protection se trouve dans l'AEI, à 855 m de la ZIP, le Dolmen de Chiroux dit la Pierre Levée .
- 8 sites inscrits et 2 sites classés sont répertoriés sur la seule commune de Lathus-Saint-Rémy (la vallée de la Gartempe et le chêne pédonculé), mais aucun ne se trouve dans l'AEI.
- 9 entités archéologiques dans l'AEI, dont l' une se situerait pour partie dans la ZIP laissant présumer la découverte d'un site archéologique lors des travaux.

- **le bruit**

Les zones d'habitations les plus proches du site (l'Anatolie, Chez le Maçon, Chavenac, Entrefin et Monterban) ont fait l'objet de modélisations acoustiques qui démontrent un risque de dépassement des émergences réglementaires, notamment en période nocturne pour le hameau « d'Entrefin », composé d'une habitation individuelle. Ceci justifie la mise en place d'un plan de bridage acoustique.

Celui-ci sera proposé en période nocturne dès la mise en exploitation des éoliennes, des mesures de contrôles acoustiques seront effectuées ensuite, après la mise en exploitation du parc afin de valider les résultats de modélisation et, le cas échéant, affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes.

- **les risques naturels**

Dans la Vienne et la Haute-Vienne, les risques naturels majeurs identifiés sont les inondations, les séismes, les feux de forêt, les mouvements de terrain, et les tempêtes.

L'AEI se trouve en zone faible par rapport au risque sismique, mais elle est exposée aux risques de feux de forêt, de tempête et de foudre .

Susceptible d'être soumise au risque d'inondation, elle présente quelques zones potentiellement sujettes aux

inondations de cave (centre et nord-est).

L'AEI est soumise au risque de mouvements de terrain par tassements différentiels, au risque de retrait-gonflement des argiles et aux remontées de nappe d'eau souterraine. Le projet du parc éolien des Bruyères, et plus précisément l'éolienne E2, se trouve sur une zone potentiellement sujette aux inondations de cave.

Les études géotechniques devraient permettre de définir la nature et les caractéristiques techniques des fondations de chaque éolienne, en fonction de la stabilité du sol .

c) les effets cumulés

Le projet est localisé dans un secteur à fort développement éolien. A l'échelle de l'aire d'étude éloignée, on comptabilise 21 parcs éoliens et projets de parcs soit 2 parcs en fonctionnement, 13 autorisés, 4 en construction et 2 en instruction (soit un total de 104 machines)

Dans un rayon de 10 km, on comptabilise 9 parcs éoliens et projets de parcs soit 2 parcs (en fonctionnement, 5 autorisés et 2 en instruction (soit un total de 104 machines).

Le parc éolien de Plaisance (4 éoliennes) autorisé mais non construit lors de la rédaction de l'étude, se situera à 1265m de l'éolienne E1 des Bruyères .

L'étude d'impact présente en page 405 l'analyse des effets cumulés.

- **Le bruit**

Dans ce contexte, le dispositif de bridage mis en route dès le démarrage de l'exploitation fera l'objet d'une surveillance, le porteur de projet estime qu'une optimisation du fonctionnement du parc des Bruyères est toujours possible pour garantir le respect des exigences réglementaires au voisinage.

- **Le paysage:**

Le territoire d'étude est structuré par un paysage où les éoliennes sont, d'ores et déjà, ou seront bien implantées. Le porteur de projet considère que le parc éolien des Bruyères aura une faible incidence sur l'augmentation de la visibilité dans la mesure où il ne créera pas de nouveau paysage éolien.

L'analyse quantitative montre que les effets de saturation visuelle et les risques d'encerclement sont modérés pour Moulismes et Adriers et très limités pour les autres bourgs analysés.

Il ressort des simulations paysagères que le projet ne crée pas de nouveau paysage éolien car il s'insère dans le même champ de vision que les projets de la Montie (alignés le long de la N147), Plaisance, les Terrages, du Renard et des Gassoullis. Le projet n'augmente pas l'angle occupé par l'éolien dans le champ de vision, mais participe, de manière faible, du fait du nombre d'éoliennes réduit, à l'effet de densification.

L'avifaune :

Les effets cumulés des autres parcs éoliens avec l'avifaune migratrice sont considérés comme faibles, en raison du maintien d'une inter-distance suffisante entre les différents parcs ou groupes de parcs (distance minimale de 1000 à 1500 m entre les parcs ou lignes d'éoliennes pour limiter l'effet barrière)

Il n'est pas attendu d'augmentation significative du risque de mortalité des chiroptères par effet cumulé avec les autres parcs éoliens.

d) la justification du projet

Le choix de l'aire d'implantation potentielle du projet est en particulier justifié par le Schéma régional de l'Eolien (SRE) du Poitou-Charentes qui retient les communes de Lathus-Saint-Rémy et de Plaisance comme communes favorables au développement de l'énergie éolienne.

Trois variantes d'implantation d'éoliennes ont fait l'objet d'une analyse comparative en tenant compte des enjeux environnementaux et paysagers. A l'issue de cette analyse, le choix d'implantation final s'est porté sur la variante n°1 avec quatre éoliennes alignées en deux groupes distincts le long de la RN147 .

La variante n°3 comprenait 5 éoliennes, la variante n° 2 comprenait 4 éoliennes formant une courbe légère le long de la RN 147 avec des espacements plus important vers le sud .

La variante n°1 a été retenue car il a été considéré que son impact sur la biodiversité serait moins important et que l'implantation prévue respecterait mieux les recommandations paysagères.

4) l'étude de danger

L'étude de danger porte sur les scénarios suivants: la projection de tout ou une partie de pale, l'effondrement de l'éolienne, la chute d'éléments de l'éolienne, la chute de glace et la projection de glace. L'étude conclut à l'acceptabilité des risques présentés par les quatre éoliennes du parc des Bruyères.

5) le cadre juridique

L'installation et l'exploitation d'éoliennes relèvent de la législation relatives aux ICPE et sont soumises à autorisation environnementale dès lors qu' au moins un aérogénérateur est d'une hauteur supérieure à 50 mètres. La réglementation relative aux ICPE s'appuie sur les articles L511-1 à L 517-2 et R 511-1 à R 517-2 et suivants du code de l'environnement.

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 6 km autour des éoliennes, soit les communes de Adriers 86, Moulismes 86, Val-d'Oire-et-Gartempe 87, Persac 86 et Saulgé 86 .

L'enquête publique est conduite suivant les modalités prévues aux articles L 123-4 et suivants du code de l'environnement ainsi qu'aux articles R 123-1 et suivants.

L'étude d'impact relève des articles L 122-1et suivants du code de l'environnement et des articles R 122-5 et suivants du même code

6) le déroulement de l'enquête

Les modalités d'organisation de l'enquête ont pu être définies lors de différents contacts avec la préfecture, Mme Memeteau, les 7, 14 et 19 avril. J'ai pu alors, disposer d'un exemplaire du dossier dans sa version du 20 octobre 2020 .

J'ai récupéré la version d'avril 2021 destinée à être soumise à l'enquête le 29 avril 2021, lors d'une réunion organisée dans les locaux de la mairie de Plaisance, où j'ai rencontré M. Maxime Peuziat, responsable régional éolien sud-ouest en présence du maire de Plaisance, Mme Raphaëlle Mathon en charge de ce projet, étant dans l'impossibilité de se rendre à Plaisance.

M.Maxime Peuziat a répondu à mes questions et m' a accompagné ensuite sur le site pour visualiser le du projet dans son contexte.

Le maire de Plaisance, étant présent, j'ai pu finaliser avec lui des modalités d'organisation des permanences. Je me suis assurée que les mesures barrières et de distanciation physique pouvaient s'appliquer. J'ai demandé au porteur de projet de faire le nécessaire pour mettre à la disposition du public du gel hydroalcoolique, des masques et des gants, avant le démarrage de l'enquête.

Après avoir contacté le maire de Lathus-Saint-Rémy, je l'ai rencontré dans les locaux de la mairie le 11 mai 2021 afin de vérifier l'ensemble des documents mis à la disposition du public. Après avoir rassemblé l'ensemble des pièces, j'ai pu coté et paraphé le registre. J'ai constaté la présence du gel hydroalcoolique, des masques et des gants.

Je me suis ensuite rendue sur le site afin de visualiser plus précisément les environs, j'ai lors de ce passage constaté la présence des affiches à proximité .

Un registre dématérialisé, étant prévu pour cette enquête, la société Prébambules m'a fait parvenir le 7 mai 2021 un message m'indiquant que celui-ci était à ma disposition avec mes identifiants déjà créés. J'ai vérifié la complétude de ce registre et l'ai verrouillé le 16 mai 2021 pour une ouverture automatique le 19 mai à 14h .

Au cours de l'après-midi du 19 mai, Mme Mathon m'a signalé que l'huissier chargé de la vérification des affichages avait constaté qu'une affiche ainsi que son support avaient disparu. Je lui ai demandé de remplacer l'ensemble, mais aussi de disposer de nouvelles affiches près des hameaux de Chavenac, de Maison Celle et de Chez le Maçon . M. Peziat m'a rappelé en fin d'après-midi pour me confirmer que ces

actions seraient effectives en milieu de semaine suivante.

Après lecture des premières observations du registre dématérialisé, j'ai contacté Mme Memeteau le 21 mai afin de lui signaler que le dossier soumis à l'enquête n'était pas en ligne sur le site de la préfecture. La mise en ligne a été effective à 15h 30 ce même jour permettant ainsi une mise à disposition du public pendant une période de 31 jours consécutifs.

J'ai ensuite contacté Mme Sigrist de la société Préambule, puis Mme Mathon pour leur indiquer qu'il n'était pas possible d'ouvrir certains dossiers mis en ligne sur le registre dématérialisé. Ce problème a été résolu dès les jours suivants.

L'enquête publique s'est déroulée comme prévu dans l'arrêté préfectoral, sur un période de trente quatre jours consécutifs du mercredi 19 mai 2021 à 14h au lundi 21 juin 2021 à 16h30 .

Après avoir vérifié les documents d'information du public, puis ouvert les registres d'enquête que j'avais coté et paraphé, en qualité de commissaire-enquêteur, j'ai tenu cinq permanences dans les locaux des mairies de

- Lathus-Saint-Rémy : le mercredi 19 mai 2021 de 14h à 17h
- Plaisance : le jeudi 27 mai 2021 de 9 h à 12h
- Lathus-Saint-Rémy : le jeudi 3 juin 2021 de 9h à 12h
- Plaisance : le mercredi 16 juin 2021 de 14h à 17h
- Lathus-Saint-Rémy ; le lundi 21 juin 2021 de 13h30 à 16h30

A l'expiration du délai fixé, j'ai clos les registres d'enquête puis pris possession desdits registres et des dossiers jusque là tenus à la disposition du public. Aucune substitution ou modification de pièce n' a été constatée. Enfin, aucun incident n'a marqué le cours des opérations.

Mme Mathon, en déplacement à Lathus-saint-Rémy le 27 mai pour remettre en place les affiches près des sites, m'a signalé la présence d'affiches communales dans les hameaux.

M. Peziat m'a précisé ensuite lors d'une communication téléphonique du 28 mai que ces affiches annonçaient la tenue de deux réunions publiques organisées par le maire de Lathus-Saint-Rémy . Ces réunions étaient programmées le 1 juin à Lathus et le 7 juin à St Rémy. J'ai pu constaté que cette information figurait sur le site internet de la mairie.

Lors de la permanence du 3 juin, deux journalistes se sont présentés pour faire un reportage sur la tenue de l'enquête, avec mon autorisation, ils ont filmé la salle de permanence où je recevais deux personnes .

Les permanences se sont déroulées sans problème particulier, j'ai noté une très faible participation à Plaisance où je n'ai reçu qu'une personne au cours des deux permanences et celle-ci était originaire de Lathus-Saint-Rémy. En revanche, j'ai reçu 20 personnes au cours des trois permanences organisées à Lathus-Saint-Rémy.

Le maire de cette commune a exprimé son opposition au projet dès le début de l'enquête, et avec le soutien de l'association locale "Lathus Vent Debout" a encouragé la mobilisation des habitants en organisant les 2 réunions publiques citées plus haut, en distribuant des documents en ce sens, aux habitants, en invitant la presse , en faisant circuler une pétition et organisant un événement médiatique le dernier jour de l'enquête réunissant sur le pont de la Gartempe une quarantaine d'élus locaux hostiles au développement de l'éolien dans le sud-vienne.

A l'expiration du délai fixé, j'ai clos le registre d'enquête de Lathus-Saint-Rémy, j'en ai pris possession ainsi que du dossier jusque là tenu à la disposition du public. Je me suis rendue ensuite à la mairie de Plaisance où j'ai procédé aux mêmes opérations. J' y ai rencontré le maire.

Lors de mon trajet de Lathus à Plaisance, j'ai du faire demi-tour devant un arbre couché sur la route après le violent orage de l'après-midi.

Aucune substitution ou modification de pièce n'a été constatée. Le registre dématérialisé a été clos de manière automatique le 21 juin 2021 à 16h30, il comporte 483 contributions.

Je considère donc que le public a pu être informé du projet en cours et faire valoir légitimement ses observations, en dépit, comme dénoncé par certains contributeurs, de la lourdeur du dossier et de

sa mise en ligne retardée.

Aucun incident n'a marqué le cours des opérations, malgré le contexte délicat d'un projet localisé sur deux communes dont les maires ont des positions diamétralement opposées.

J'ai modéré deux contributions au registre dématérialisé

7) l'analyse des observations

J'ai présenté et remis le procès-verbal de synthèse des observations du public le 29 juin 2021 au porteur de projet dans les locaux de la mairie de Plaisance (annexe n° 13).

Les réponses m'ont été transmises le 13 juillet 2021 (annexe n° 14)

Au total, on comptabilise 538 contributions ainsi qu'une pétition ayant recueilli 423 signatures.

Les 538 contributions se répartissent donc en :

- 18 observations et 23 lettres sur le registre d'enquête de Lathus-Saint-Rémy
- 12 observations et 2 lettres sur le registre d'enquête de Plaisance
- 483 observations sur le registre dématérialisé
- 1 pétition contre le projet comprenant 423 signatures

On observe toutefois des doublons qui ne sont pas pris en compte dans le calcul des avis . Ainsi, parmi les 483 contributions du registre dématérialisé, on dénombre 156 doublons non comptabilisées . Les opinions favorables sont au nombre de 14, les opinions défavorables sont au nombre de 307 2 contributions sont modérées, 4 contributions correspondent à des messages sans avis.

Les contributions en mairie s'analysent comme suit:

Plaisance : 11 avis favorables - 2 avis défavorables -1 doublon

Lathus-Saint-Rémy: 36 avis défavorables - 4 doublons

Dès lors, l'analyse des observations permet d'établir que 25 personnes soutiennent le projet et que 345 y sont opposées pour des raisons diverses. A cela, il faut ajouter les 423 signatures recueillies lors de la pétition contre le projet de parc éolien des Bruyères. Il faut également préciser que de nombreuses contributions comportaient des documents annexes d'une dizaine de pages ou plus.

De nombreuses associations ont fait part de leur opposition:

- Lathus Vent Debout
- APPEL Association pour la Protection des Paysages et de l'Environnement de Lathus
- l'association SELT Liglet
- la Fédération Anti Eolienne de la VIENNE (M.Kawala)
- Brux Patrimoine et paysage (Hervé Plasse Fauques)
- Brisevent (Puygrenier)
- ADEPV86 (Association de Défense de l'Environnement et des Paysages de la Vienne
- la FAEV Marie Boheas Vent des fort
- Association pour la Sauvegarde de la Gartempe Montmorillon
- l'Association A Contre Vent
- l' Association Sites & Monuments (SPPEF) Paris-
- l' association La Croisée des Vents
- Edith de Pontfarcy

Je propose d'analyser successivement :

- les observations favorables et leurs arguments
- les observations défavorables qui s'appuient sur des appréciations locales, liées au projet
- les observations défavorables qui s'appuient sur des arguments à teneur générale

1- les observations favorables argumentées

Les 25 observations de particuliers, d'entreprises, de conseillers municipaux se répartissent comme suit : 3 entreprises (travaux publics - carrières génie civil et autres) - 15 particuliers- 1 maire et 6 anonymes . Ces personnes ont relevé plusieurs atouts au projet

a) au niveau national

Ils confirment que le projet est en accord avec la politique gouvernementale (Accord de Paris COP 21) pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre. En France, la filière éolienne devrait représenter 40% de la production d'énergie renouvelable en France d'ici 2030. Il s'agit d'un enjeu national majeur. Ils souhaitent prendre part activement à la transition écologique par le développement des énergies renouvelables .

b) au niveau local

Ils pensent que ce projet sera bénéfique tant pour l'emploi local que pour le budget communal.

En ce qui concerne l'emploi , ce projet permettra

- de redynamiser les zones rurales en produisant notamment de l'énergie
- de favoriser le développement économique et l'emploi, notamment avec les entreprises de travaux publics. Trois entreprises soutiennent ce projet : Loïc le Friand (Euravia), Florent Chevalier (Euravia), Gérard Rollin (travaux de terrassement, plate-formes et réseaux)

Au niveau financier, le projet engendrera

- des retombées financières pour les entreprises locales et retombées fiscales pour la commune.
- la participation de la commune de Plaisance au capital de la SAS parc éolien des Bruyères leur paraît rationnelle et bénéfique à terme. Ils soutiennent le projet de l'équipe municipale.

c) au niveau environnemental

Ils considèrent :

- que le parc des Bruyères est suffisamment éloigné de la vallée de la Gartempe.
- qu'il faut mettre fin aux énergies fossiles et nucléaires polluantes et onéreuses à entretenir.
- que l'éolien ne produit pas de pollution, ni d'effet nocif sur l'environnement. C'est une énergie plus respectueuse de l'environnement, inépuisable et propre.

2- les observations défavorables qui s'appuient sur des appréciations locales

Les interventions sont reproduites ci-dessous et classées par thèmes :

a - le paysage, le cadre de vie

- 1 - un paysage unique et protégé
- 2 - la crainte d'une saturation visuelle et d'une sensation d'encerclement
- 3 - la remise en cause des photomontages
- 4 - l'incompatibilité avec des documents d'urbanisme

b - la protection des éléments naturels

- 1- le site naturel classé du Val de Gartempe
- 2- la présence sur le site de 2 ha de zones humides soit 99% de l'emprise du chantier.
- 3- La destruction de 350 mètres de haies

c - la protection de la biodiversité

- 1- Le rappel des engagements internationaux
- 2- l'impact sur l'avifaune
- 3 - l'impact sur les chiroptères

d - la protection du milieu humain

- 1 - la distance par rapport aux habitations
- 2 - la distance par rapport aux exploitations
- 3 - une zone agricole tournée vers l'élevage
- 4- la remise en cause de l'étude acoustique

e – l'impact sur le milieu économique

- 1 - le tourisme un secteur économique dynamique
- 2 - l'attractivité de la région menacée
- 3 – la dépréciation du patrimoine historique
- 4 - la diminution des valeurs immobilières

- f - les insuffisances du dossier
 - 1 - le raccordement au poste source
 - 2 - l'étude des variantes critiquée
 - 3 - les données relatives aux éoliennes
 - 4 - des données ou des documents manquants
 - 5- l'information des habitants insuffisantes
 - 6 - les capacités financières de la société
- g - la cohésion sociale

a - Le paysage et le cadre de vie

1- Un paysage unique et protégé

- **la préservation du paysage.**

La majorité des opposants abordent ce sujet : ils décrivent la beauté du paysage qui les entourent et apprécient la qualité de vie qu'ils y mènent. Ils craignent la prolifération des éoliennes dans ce secteur entraînant un phénomène de saturation visuelle et d'encerclement pour certains .

Le porteur de projet répond que l'état initial du volet paysage identifie effectivement comme un « enjeu fort » la qualité des ambiances paysagères qui composent l'aire d'étude, notamment dans la vallée de la Gartempe .Les incidences visuelles du projet sont plutôt faibles à très faibles au sein du grand paysage, du fait justement du caractère intimiste de l'ambiance paysagère (qualité du réseau de haies qui limite les points de vue dégagés et les grands panoramas). Elles sont identifiées comme faibles à modérées sur l'aire d'étude rapprochée et modérées à fortes sur l'aire d'étude immédiate.

Le commissaire-enquêteur a bien constaté lors de ses déplacements la qualité de ces paysages bocagers, dénués pour l'instant d'installations industrielles.

- **la protection des sites et monuments naturels** obs 191 - 189

Ils rappellent les différentes mesures de protection s'appliquant dans la vallée de Gartempe:
- 3 sites classés à Angles sur l'Anglin, Jouhet / Pindray et Lathus St-Rémy (roc d'enfer);
- 7 sites inscrits à St-Pierre de Maillé (grotte des cottets), St-Savin / St-Germain/ Antigny, Leignes sur Fontaine,Jouhet, Pindray, Montmorillon et les hameaux de Lathus St-Rémy dans la vallée. Ils précisent que la rivière Gartempe fait partie de la liste des sites majeurs restant à classer conformément à l'instruction du Gouvernement du 18 février 2019. Ils demandent donc un sursis à statuer sur l'implantation des éoliennes en attendant cette instruction gouvernementale .

Le porteur de projet répond que les analyses de visibilité ont été mises en relation avec la localisation de ces sites protégés. Concernant la vallée de la Gartempe et le site du Roc d'Enfer : le cœur de la vallée ne se situe pas dans le bassin visuel théorique du projet au regard de l'analyse CAVE qui a été réalisée (voir mémoire en réponse).

Le contexte boisé et intimiste de la vallée ne permet pas de visibilité vers le projet. Seuls les reliefs à l'est (chez Villeau, Abenoux à l'ouest de Lathus-Saint-Rémy, sont concernés par des visibilité potentielles et celles-ci sont modérées, notamment du fait des grandes distances mise en jeu). L'absence de possibilité de visibilité du projet depuis la vallée se confirme avec les prises de vue réalisées depuis le site. En effet, depuis le pont qui enjambe la Gartempe, les éoliennes du parc éolien des Bruyères seront situées à des distances comprises entre 7,8 et 7,9km et elles seront entièrement masquées par le relief et la végétation.

S'il est reconnu que la visibilité du projet demeurera faible voire inexistante en fond de vallée, les contributeurs ont néanmoins signalé des phénomènes de saturation depuis les chemins de randonnée en surplomb de la vallée et notamment la vue de 7 parcs éoliens depuis le GR de la Vienne limousine au hameau de chez Villeau .

- **une étude paysagère commandée en 1980 par la DRAE sur l'ensemble de la vallée de la Gartempe** a mis les nombreux espaces remarquables, qui ne se limitent pas aux fonds de vallée,

et se trouveront impactés par la covisibilité avec les éoliennes.

Le porteur de projet répond que les sites emblématiques inventoriés par cette étude et repris dans l'Atlas Paysager du Limousin ont été pris en compte dans l'étude d'impact (carte 7 de l'état initial). On ne compte ainsi, aucun site emblématique dans l'aire d'étude immédiate. On ne retrouve qu'un site emblématique, la Vallée de la Brame, à cheval entre l'aire d'étude rapprochée et éloignée. L'éolienne la plus proche, E4, est située à plus de 7km des limites de cette zone. La zone naturelle du Rischauveron dont la plus proche limite est située à plus de 12km du parc. Ainsi, ces sites emblématiques ne se limitent, certes, pas au fond de vallée, mais ils sont situés côté Est de la Gartempe, là où le projet des Bruyères est à l'Ouest. Ces sites emblématiques ont parfaitement été identifiés dans l'étude d'impact, des photomontages y ont été réalisés (il s'agit des n°5 et n°13 respectivement aux pages n°113 et 121 de l'étude paysagère). Pour les deux photomontages, aucune éolienne n'est visible. Ainsi, aucun impact paysager n'est à attendre depuis ces sites puisque les éoliennes ne seront pas visibles depuis ces sites emblématiques.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet qui s'en remet au photomontages sur les lieux. La distance de ces lieux par rapport aux éoliennes paraît suffisante pour écarter une visibilité prégnante des éoliennes.

- **la charte architecturale et paysagère du Pays Montmorillonnais**

définit les enjeux pour valoriser les atouts du territoire montmorillonnais en maintenant l'identité locale et en conservant la cohérence du territoire. Le Montmorillonnais s'est engagé dans une démarche de préservation des paysages et de l'environnement, de conservation de la qualité architecturale, patrimoniale, et du cadre de vie de ses communes.

Ils considèrent que l'implantation d'aérogénérateurs industriels provoquerait la transformation radicale de ces paysages bocagers et leur covisibilité à de nombreux kilomètres à la ronde, notamment depuis les belvédères de la vallée de la Gartempe, qui s'ouvrent sur un paysage très ouvert.

Le porteur de projet répond que le sentier de grande randonnée de Pays du Tour de la Vienne Limousine n'offre pas de belvédère à proprement parler sur la Gartempe susceptible d'offrir une covisibilité franche avec le parc éolien des Bruyères.

Seule une petite portion du GRP passe du côté Est de la Gartempe (côté où on est susceptible d'avoir une covisibilité entre celle-ci et le parc éolien, en orientant son regard au sud-ouest.

Il se trouve que cette portion du GRP est arboré et n'offre pas de « belvédère » franc sur le paysage. Aucun n'est d'ailleurs référencé sur l'IGN. De manière générale, les situations de « belvédères » avec paysage ouvert et vue dégagées sont très rare au sein de l'aire d'étude.

Le porteur de projet joint une image montrant une coupe entre le projet et le GRP, en passant par le Roc d'Enfer qui confirme que le parc éolien des Bruyères ne sera pas visible depuis la vallée de la Gartempe. Concernant les visibilités depuis le GRP, le parc éolien sera en grande partie masqué par la topographie et la végétation. Il pourra être ponctuellement et partiellement visible (une pale) en fonction des ouvertures sur le GRP. Cependant, l'impact sera réellement minime, en effet, à cette distance (environ 8km), la largeur d'une pale est comparable à l'épaisseur d'un cheveu tenu à bout de bras.

Ainsi, la visibilité du projet depuis le GRP sera non seulement très limitée en raison du contexte arboré de celui-ci, mais en plus, le projet sera en grande partie masqué par le relief et la végétation. Enfin, les distances (env. 8km) rendront quasiment imperceptible le projet éolien des Bruyères depuis le GRP.

La végétation dans un secteur bocager, la distance par rapport au parc éolien et enfin la quasi absence de belvédère sur les chemins de randonnée conduisent le porteur de projet à conclure à une absence de co-visibilité sur le parc. Personnellement, j'ai pu me rendre compte d'une visibilité forte depuis le GR de la Vienne limousine au hameau de chez Villeau .

Les contributeurs concluent que le pétitionnaire n'a pas apporté les éléments permettant de justifier que son projet respectait les paysages précités :

- en démontrant que la destruction d'identités paysagères ne porte pas atteinte à ce qui est reconnu

juridiquement en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, en tant que l'expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et en tant que fondement de leur identité ;

- en apportant la preuve que les mesures nécessaires permettraient d'assurer la protection de ces paysages et éléments remarquables, et non pas la destruction de leur identité.

Le porteur de projet répond que l'étude ne montre aucune « destruction de l'identité paysagère du secteur », bien au contraire sur l'aire d'étude éloignée et rapprochée.. Il s'agit ici d'un ressenti et d'une perception subjective propre à chacun.

Il reconnaît que les incidences visuelles sur le projet depuis l'aire d'étude immédiate sont fortes, elles vont faire évoluer l'ambiance paysagère, mais on ne peut pas parler de « destruction » car même sur les vues rapprochées, l'ambiance bocagère permet de filtrer les perceptions sur les éoliennes. A l'échelle intermédiaire et éloignée, comme lorsqu'on se situe au niveau de la Gartempe, les incidences sont très faibles.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet, tout en rappelant que le parc des Bruyères est pressenti dans un contexte éolien en fort développement au niveau local, puisqu'il s'intègre dans un axe-nord sud le long de la RN147 entre le parc de la Montie et le parc du Renard. Il a bien perçu que ce développement rapide de nouveaux parcs inquiètent les habitants.

- **l'implication de la municipalité dans la mise en valeur de ce patrimoine obs 247**

la Vallée de la Gartempe est depuis 2005 un site classé, témoignant de ses qualités paysagère et environnementale. Avec l'État, le Conseil départemental de la Vienne et la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, la commune de Lathus saint Rémy travaille depuis le début du mandat, à la mise en valeur de ce patrimoine environnemental remarquable.

Le porteur de projet répond que les effets visuels, depuis les sites emblématiques de la vallée de la Gartempe, sur le projet sont négligeables du fait de la topographie et de l'occupation du sol. Même à Lathus-SaintRémy, il faut prendre du recul sur le bourg pour apercevoir les éoliennes du projet (voir le photomontage n°7).

Le commissaire-enquêteur considère que le porteur de projet ne prend pas suffisamment en compte la démarche de la municipalité de Lathus St Rémy, commune sur le territoire de laquelle devront être installées deux éoliennes, commune qui s'étend sur 99 hectares et qui comprend outre des sites emblématiques, de nombreux hameaux.

2- la crainte d'une saturation visuelle et d'une sensation d'encerclement .

- la saturation visuelle

Ils sont plus de 100 à aborder ce thème. Ils ont noté que depuis les bourgs de Saint-Rémy-en-Montmorillon, Lathus-Saint-Rémy, Plaisance, Adriers et, dans une moindre mesure Moulismes et Bussière, le nombre d'éoliennes théoriquement visibles est supérieur à 20. Or, le promoteur considère que les effets de saturation visuelle et les risques d'encerclement demeurent modérés, voire faibles pour ces principaux lieux de vie, ce qu'ils contestent .

Le porteur de projet répond qu'il n'y a en réalité jamais 20 éoliennes visibles en même temps et surtout pas dans le même champ de vision. Cette analyse ne prend pas en compte les obstacles visuels liés à l'occupation du sol (dans les centres bourgs les éoliennes éloignées ne sont quasiment jamais visibles, les routes sont très souvent bordées de haies sur le territoire...). Si on regarde concrètement ce qu'il en est autour du site du Roc d'Enfer qui a fait l'objet de beaucoup de contributions durant l'enquête publique, dans un rayon de 10km, il n'y a en réalité qu'un seul parc en exploitation en Haute-Vienne, dont seules 2 éoliennes sont situées dans le rayon des 10km, 17 éoliennes autorisées à travers 4 parcs et 8 éoliennes (2 parcs) arrivent en fin d'instruction. L'ensemble de ces projets autorisés et en fin d'instruction sont localisés sur le même secteur (on parle alors de « densification », en opposition au « mitage »). Ainsi, le risque d'encerclement est très limité puisque l'ensemble des aérogénérateurs seront globalement localisés au même endroit.

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet reconnaît que l'ensemble des projets

autorisés et en fin d'instruction qu'il énumèrent sont localisés sur le même secteur, ce qui correspond à une situation de densification », en opposition au « mitage ». Je considère que la densification n'exclut pas la saturation et rappelle que le projet éolien du Tageau n'a pas été pris en compte lors de l'étude d'impact, l'arrêté préfectoral portant refus de son installation faisant l'objet d'un recours juridictionnel . Le parc préssenti serait constitué de 10 éoliennes à environ 5 km à l'ouest du parc des Bruyères, zone que le porteur de projet a défini comme étant plus sensible à la co-visibilité.

A l'échelle de l'aire d'étude éloignée 21 parcs éoliens et projets de parcs sont comptabilisés, soit 2 parcs en fonctionnement, 13 autorisés, 4 en construction et 2 en instruction (soit un total de 104 machines). Le nombre cumulé d'éoliennes représente ainsi une augmentation du plus du triple du nombre d'éoliennes aujourd'hui en fonctionnement . L'absence d'alternatives au regard des effets cumulés potentiels avec les futurs parcs éoliens connus n'est pas justifiée à leurs yeux.

Le porteur de projet reconnaît que l'étude paysagère identifie bien un effet de saturation visuelle lié à l'éolien sur le secteur de l'aire d'étude rapprochée, mais que cet effet est très peu lié au projet des Bruyères, qui, avec ses 4 éoliennes, ne rajoute pas de visibilité supplémentaires sur des secteurs « vierge d'éoliennes » . Il densifie de manière modérée les perceptions, dans le même axe de vision que les projets de la Montie, Plaisance, Terrages, Gassoullis. Cela va dans le sens d'une logique de densification des projets ENR.

Le commissaire-enquêteur constate que c'est bien cette densification dans un environnement bocager qui inquiètent les habitants alors même qu'elle était préférée au mitage dans les documents d'urbanisme, lors de la mise en place du développement des ENR.

Ils rappellent que le SRADDET adopté le 16 septembre 2019 par le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine constate un déséquilibre des implantations entre les différents départements : les 4 départements de l'ex Poitou-Charentes concentrent 90% des éoliennes de la région (450 mâts en fonctionnement et 340 autorisés) et le département de la Vienne à lui seul concentre 22% des projets de la Nouvelle Aquitaine (103 mâts en fonctionnement, 142 autorisés et 129 en instruction), dont la plus grande partie est implantée sur le territoire de la CCVG et du Civraisien . Ils disent avoir largement atteint le quota.

Le porteur de projet explique que le SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine a pour objectif une diminution des consommations d'énergie et une forte croissance de l'ensemble des énergies renouvelables. Pour certaines filières, la Région insuffle une dynamique supérieure à celle initiée au sein du projet de Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE). C'est le cas notamment du photovoltaïque et de l'éolien, avec respectivement une multiplication par 7,5 et 3,5 de la puissance installée en 2030 par rapport à 2020, et qui devrait faire bénéficier à la région de toute la compétitivité de ces filières parfaitement matures. Ainsi, le projet des Bruyères s'inscrit pleinement dans la dynamique du SRADDET.

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet ne répond pas à la problématique de concentration de l'éolien dans la ex-région du Poitou-Charentes.

- l'encerclement

Ils constatent qu'à 3 km du parc des Bruyères, les 240 habitants permanents du St Rémy auront 27 machines dans un champ visuel de 180° et ne peuvent donc pas considérer comme modéré ce risque d'encerclement

Une vingtaine d'éoliennes, avec celles du projet , sera visible des bourgs de Plaisance, Adriers et de Lathus Saint Rémy . Cette saturation sera nuisible pour les habitants du territoire . obs 274

Ils disent que l'encerclement éolien du Val de Gartempe est en cours au nord-est (du côté d'Azat-le-Ris), associé à l'encerclement du sud-ouest de la commune (du côté de Moulismes, Plaisance, Val d'Oire-et-Gartempe)

Il convient de considérer tous les parcs déjà en activité (les 2 parcs d'Adriers, le tentaculaire parc de la Basse-Marche en Hte Vienne), les parcs autorisés (Moulismes, les 2 parcs de Plaisance, celui de Bussièrès-Poitevine) et ceux en instruction (Le Renard, les Bruyères, le Tageau) pour se rendre compte des effets de saturation et d'encerclement ! obs 62

Le porteur de projet indique que « La carte montre que 20 éoliennes (dont les 4 du projet des Bruyères et 12 déjà accordées) s'implantent à moins de 5 km du centre du bourg. Le projet des Gassoullis se situe, quant à lui, à moins de 2 km. La densité d'éolienne est importante sur l'horizon occupé par des

projets mais les espaces de respiration sont assez grands pour éviter les effets d'encerclement. Le contexte bocager autour du bourg filtrera, voire masquera complétement les éoliennes des projets des Terrages et de Plaisance . »

Il ajoute que les parcs au-delà d'un rayon de 10 km du projet ne sont pas étudiés car ils sont trop éloignés pour avoir une incidence cumulée significative.

Le commissaire-enquêteur comprend que le développement des énergies renouvelables soit poursuivi, néanmoins constate qu'au prétexte de la densification, certains territoires, alors même qu'ils sont considérés comme ayant un caractère bucolique et bocager, font l'objet de la prospection économique par des promoteurs de l'éolien.

3 -la remise en cause des photomontages

- les prises de vue depuis Lathus-saint-rémy insuffisantes

Dans l'étude paysagère, seuls 7 photomontages sur 30 sont proposés depuis Lathus-Saint-Rémy. Ils ne comprennent qu'il n'y ait pas de photomontages depuis la D10 au niveau du site du Roc d'Enfer, ni non plus depuis le GR Vienne Limousine qui domine la vallée de la Gartempe.

Ce GR surplombe pendant plusieurs kilomètres la vallée de la Gartempe tout en suivant son cours, offrant une vue dégagée sur le versant sud en de nombreux points . Une large portion de ce GR sera intégrée au futur parcours circulaire qui permettra une boucle et non plus un aller-retour sur un sentier étroit.

Le porteur de projet estime le nombre de photomontages depuis un bourg de la taille de Lathus-Saint-Rémy est très équilibré par rapport au reste de la zone d'étude. Cela représente presque 1/3 des photomontages. Les simulations sont choisies pour être représentatives de l'ensemble des typologies de visibilité, de manière répartie sur l'ensemble de l'aire d'étude et à l'intérieur du bassin visuel du projet.

Il explique qu'il n'y a pas eu de photomontages réalisés depuis la D10 puisque cette route plonge littéralement vers la Gartempe. Ni depuis le Roc d'Enfer car ce secteur a été considéré dès l'état initial à l'extérieur du bassin visuel du projet par rapport à la topographie et au couvert végétal.

La problématique du GRP a été traitée en profondeur dans le thème « La charte architecturale et paysagère du Pays Montmorillonnais. »

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet .

- la prise de vue depuis Saulgé n'est pas représentative de la présence des éoliennes

La simulation visuelle des effets cumulés de la page 420 se base sur une prise de vue sur la commune de Saulgé, depuis les axes fréquentés par la population (RD116 et RD 729). Or, le sentiment de présence dans ce secteur est bien plus important.

La vue à 60° vers le sud-est ne montre pas les 10 éoliennes des deux parcs d'Adriersau sud-ouest visibles depuis ce point. Cette vue est un point bas relatif: la D729 offre plus au sud ou plus au nord des points plus hauts (15 à 20 m de dénivellation) depuis lesquels on voit les parcs de la Basse-marche et des Landes. lettre n°22

Le porteur de projet rappelle la description du photomontage n°9 : « le bourg de Saulgé est encaissé dans la vallée de la Gartempe. Aucune visibilité vers le projet n'est donc possible. C'est en prenant du recul et un peu de hauteur sur la D116, que le champ de vision se dégage. Ici les 4 éoliennes du projet sont visibles . Elles attirent le regard dans ce paysage assez linéaire, aux reliefs peu marqués et aux haies basses le long de l'axe routier. La prégnance du projet reste faible dans le champ de vision du fait du nombre limité d'éoliennes. Sur cette route, la vision latérale sur les éoliennes et la vitesse atténuent les perceptions. »

Il n'y a pas de photomontage qui a été réalisé depuis le bourg même de Saulgé puisqu'aucune visibilité sur le projet n'est à attendre. La prise de vue a été réalisée afin de considérer un cas de figure maximisant, comme c'est l'usage de le faire pour des photomontages.

Il y a effectivement des points plus haut sur la D729 (vers lieu-dit Faydeau), mais ce point est éloigné de Saulgé donc pas du tout représentatif des visibilités depuis Saulgé (qui est encaissé en bordure de Gartempe et en dehors du bassin visuel du projet)

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet .

- la perception des éoliennes est brouillée par la couleur du ciel

Les photomontages sont présentés avec des ciels blancs ou nuageux ,qui brouillent complètement la perception des machines, blanches elles aussi

Le porteur de projet dit que cette affirmation est fausse et aucunement étayée. Certaines photos ont un ciel majoritairement blanc et nuageux, mais le contraste et la luminosité sur les éoliennes ont été réglés pour qu'elles ressortent bien.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet .

- la difficulté à avoir recours aux bureaux d'études spécialisés

L'association Lathus Vent Debout a contacté plusieurs bureaux d'études spécialisés dans l'éolien afin qu'ils réalisent photomontage "professionnel" de l'ensemble des parcs éoliens visibles depuis la vallée de la Gartempe. Aucun des bureau d'études contactés n'a donné suite à cette demande : elle en a conclu que ces bureaux d'études ne souhaitent pas travailler pour des associations de défense de l'environnement par crainte de perdre leur clientèle de promoteurs éoliens...

Obs 224 -411 -376 -126

Cette remarque n'appelle à aucun commentaire de la part du porteur de projet, vu la faiblesse des éléments

4 - l' incompatibilité avec des documents d'urbanisme

- le programme municipalité Lathus obs 9- 246-247 -248

La commune est impliquée dans la mise en place de plusieurs projets comme

- le parcours à pied «de gare à gare» (de la gare de Lathus-Saint-Rémy à la gare de Montmorillon et de la gare de Lathus-Saint-Rémy à la gare du Dorat) qui impliquent plusieurs communes, avec le soutien des collectivités locales (Communauté de communes Vienne et Gartempe, Conseil départemental 86...)
- le parcours à vélo électrique, parallèle au chemin « de gare à gare »
- la création d'un conservatoire du bocage dans l'ancienne école de Saint-Rémy avec l'implantation d'un gîte communal et d'un lieu de vie pour les habitants.

L'encerclement éolien du Val de Gartempe en cours au nord-est (du côté d'Azat-le-Ris), associé à l'encerclement du sud-ouest de la commune (du côté de Moulismes, Plaisance, Val d'Oire-et-Gartempe) est en train de ruiner ces objectifs.

Le porteur de projet dit que rien ne démontre que le projet éolien des Bruyères serait incompatible avec le projet communal «de gare à gare », projet très récent dont il a peu d'information. Il déduit que le parcours sera probablement situé non loin du tracé de l'actuelle voie de chemin de fer qui se situe sur la portion Montmorillon-Le Dorat, dans son intégralité située à plus de 10km du projet. Les distances en jeu sont trop importantes pour qu'un impact significatif soit dû au projet éolien des Bruyères.

Le commissaire-enquêteur comprend parfaitement que les distances de ce parcours à pied ou à vélo ne permettent pas de conclure à un impact significatif du projet. Néanmoins, le parcours présumé pourrait partir de Montmorillon, vers Saulgé, Plaisance, St Rémy en Montmorillon, Thiat, le Dorat.

Certes, pris isolément, chaque élément de ce programme peut être envisagé sans avoir à subir les conséquences du parc éolien.

Néanmoins, s'opposent dans ces lieux, une dynamique économique tournée vers le tourisme naturel et une dynamique économique tournée vers l'industrie éolienne. Il faut donc déterminer s'il y a compatibilité.

- un moratoire sur le développement de nouveaux projets éoliens, obs 288

Les élus de la CCVG entendent voter un moratoire sur le développement de nouveaux projets éoliens, et réaliser un plan paysage qui sera ensuite transcrit dans le PLUI. Le vote serait programmé lors d'une réunion au début du mois de juillet.

Le porteur de projet répond que l'EPCI n'est pas compétente pour décider de l'autorisation ou non d'un

projet éolien et que le développement du dossier et le dépôt de la demande d'autorisation sont antérieurs à ce moratoire.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet mais rappelle que la décision d'autorisation ou de refus d'installation interviendra alors que ce moratoire a bien été voté avec une large majorité, le 1er juillet 2021 (51 voix pour, 9 voix contre et 3 abstentions) Cela devrait aboutir prochainement à un plan d'aménagement du territoire, identifiant les zones propices à l'implantation de l'éolien.

- la commission d'enquête sur le SRADDET Nouvelle-Aquitaine obs 340 recommande dans sa conclusion (page25/40) de renforcer l'acceptation sociale de certaines installations de production d'énergie, de prendre en compte le rapprochement des lieux de production des lieux de consommation et de proposer une répartition équilibrée des parcs éoliens industriels sur le territoire régional.

A l'occasion de l'élaboration du PCAET de la Communauté de Communes de VIENNE et GARTEMPE, il a été acté que les objectifs gouvernementaux en matière de production d'ENR (32% en 2030) étaient déjà largement dépassés (35% depuis l'an 2016), sans compter les parcs en cours d'instruction ou en contentieux.

Le porteur de projet rappelle que le projet a été initié en 2017 en concertation avec la municipalité de Lathus-Saint-Rémy et de celle de Plaisance pour réaliser les études de faisabilité.

Le dossier a été finalisé et mis en instruction en décembre 2019, avant les élections municipales. L'ensemble du développement a été réalisé en concertation avec les municipalités en place.

Depuis février 2021, la commune de Plaisance, via sa filiale Plaisance Green, est actionnaire directe du projet, ce qui témoigne d'une adhésion forte d'une partie du territoire pour le projet. Le projet fait partie intégrante du projet de territoire porté par la commune de Plaisance, projet par ailleurs soutenu par l'Elysée

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet mais rappelle également que le maire de Lathus-saint-rémy a été élu en 2020 avec un programme entièrement tourné vers la redynamisation touristique de la commune, excluant la possibilité d'installer des parc éoliens sur le territoire de la commune.

- le SRE Poitou-Charentes obs 229 place Lathus-Saint-Rémy dans les territoires identifiés comme zone ou espace très contraints où le développement de l'éolien est inadapté (SRE Poitou-Charentes, p. 42 puis, p. 43, la carte des zones contraintes, englobant en rouge Lathus-Saint-Rémy)

Le porteur de projet reconnaît que la commune de Lathus-Saint-Rémy est en grande partie positionnée sur un « espace très contraint ». Cependant la commune est étendue, et 'à l'extrémité ouest de la commune, le secteur est qualifié de « peu contraint » et donc comme étant un secteur favorable à l'éolien. C'est d'ailleurs ce qui a en partie orienté le choix du site lors du premier contact avec les communes et au moment du lancement des études

Le commissaire-enquêteur constate que les quatre éoliennes sont positionnées sur des espaces peu contraints, mais juste à la limite d'espaces contraints sur les deux communes de Lathus-saint- Rémy et de Plaisance (notamment la E2)

- le SCOT Sud Vienne, le Padd du PLUI Vienne et Gartempe en cours d'élaboration obs 173-83 Le parc des Bruyères, est la création d'un nouveau parc et non l'extension ou la densification d'un parc existant. Il va accentuer le mitage du territoire. Les orientations générales du PADD condamnent l'implantation d'un parc éolien comme celui des BRUYERES, de par l'impact très négatif qu'il aurait sur ce site et le mitage qu'il induirait.

Ils concluent que le projet des BRUYERES contrevient :

- à l'objectif de priorisation du développement sur des sites ne portant pas atteinte aux espaces à forte sensibilité environnementale, paysagère, patrimoniale ou touristique. Or force est de constater que l'implantation porte atteinte, à plusieurs monuments et sites patrimoniaux et paysagers remarquables, ainsi qu'à la biodiversité : avifaune et chiroptères..etc

- à l'objectif de prohibition du mitage et de la dispersion
- à l'objectif de ne pas implanter de parcs éoliens dans des lieux à haute valeur paysagère (et/ou patrimoniale (et/ou) touristique (environnement des sites prestigieux sur la GARTEMPE).

Il leur paraît prématuré et contraire au PADD du PLUI et au DOO du SCOT, ainsi qu'à la fiche action du futur PCAET, de présenter cette demande d'autorisation pour le parc des BRUYERES, sachant que cette installation est déjà et sera nécessairement en infraction avec les prescriptions que devra respecter le plan paysage. Le sursis à statuer s'impose donc afin de permettre la finalisation du PLUI de la CCVG qui devra décliner le DOO du SCOT ainsi qu'un plan paysage.

Le porteur de projet répond que le projet éolien des Bruyères s'inscrit dans la continuité de parcs déjà autorisés et bientôt construits. Ainsi, il ne va pas « accentuer le mitage du territoire », mais bien au contraire, il s'inscrit dans une politique de densification des projets. En effet, le parc éolien des Bruyères peut parfaitement être perçu comme une extension de celui de La Montie et de la Ferme Eolienne de Plaisance.

Le commissaire-enquêteur constate que le parc des Bruyères se situe bien en continuité entre ces deux parcs .

Il déclare que le projet ne porte pas atteinte à la biodiversité, puisque l'étude du milieu naturel conclut en ces termes :

« Les mesures d'évitement permettent de limiter de manière significative les impacts bruts qui étaient susceptibles de porter atteinte aux populations d'espèces les plus sensibles. Bien qu'il demeure un risque potentiel de mortalité par collision pour quelques espèces, ce risque a été maîtrisé au maximum par :

-l'implantation d'un nombre limité d'éoliennes

-le choix d'un grand gabarit de machines, déconnectant les enjeux à faible hauteur.

-le bridage des éoliennes lors de la moisson, et les nuits favorables à l'activité des chiroptères,

-une mesure spécifique pour réduire le risque de collision pour la Grue cendrée, en intégrant la dynamique migratoire et les conditions météorologiques, en partenariat avec les associations naturalistes locales (arrêt des machines conditionné) .

Le suivi de l'activité de ces espèces, en plus d'un suivi de mortalité réhaussé permettront d'anticiper d'éventuelles mesures correctives .

Il considère ainsi les impacts résiduels faibles à négligeables du projet ne sont pas susceptibles de remettre en cause la pérennité des espèces protégées . Ils sécurisent à l'inverse la préservation de ces taxons en encadrant le suivi de leur activité en phase d'exploitation, en parallèle du suivi de mortalité réglementaire, et en tirant les conséquences pertinentes de leur future analyse. Ils intègrent en outre plusieurs espèces non protégées, qui sont considérées comme patrimoniales.

Au regard de ces éléments , il n'a pas paru nécessaire de déposer une demande de dérogation espèces protégées. »

Le commissaire-enquêteur rappelle qu'au cours des différentes prospections, 99 espèces d'oiseaux ont été identifiées, lors des périodes de nidification, de migration et d'hivernage(73 d'entre elles sont inscrites sur la liste des espèces protégées au niveau national et quatorze espèces sur la liste de l'Annexe I de la Directive « Oiseaux »), que le contexte bocager et boisé montre un potentiel globalement favorable aux chiroptères et qu'enfin le site d'implantation se situe sur un axe privilégié pour la migration de milliers de grues, en particulier la Grue cendrée.

Cet environnement bocager induit la présence d'une forte biodiversité que le porteur de projet dit préserver par des mesures compensatoires, qui de toute évidence devront influencer sur la production d'électricité.

Le porteur de projet maintient que le projet n'interférera pas avec la vallée de la Gartempe, il ne sera pas implanté dans un secteur de site emblématique, mais au contraire dans un secteur qui a été identifié comme favorable au sein du SRE. Ainsi, le projet éolien des Bruyères ne contrevient en rien aux objectifs et orientation du SCOT, aucun sursis à statuer n'est donc justifié concernant une autorisation pour le projet éolien des Bruyères.

b - la protection des éléments naturels

1- le site naturel classé du Val de Gartempe

- des zones naturelles protégées obs 90-95

Ils rappellent que dans un rayon de 10 km autour du parc, on recense 15 ZNIEFF de type 1, 4 ZNIEFF de type 2 et 7 sites Natura 2000. La ZPS Bois de l'Hospice. L'étang de Beaufour, particulièrement riches en espèces de rapaces protégés, est à seulement 5 km .

Toutes ces zones protégées sont peuplées d'espèces de rapaces menacées dont le territoire va bien au-delà du périmètre de protection. Certains rapaces ont des territoires de chasse qui s'étendent à plus de 20 km de leur nid.

Le Schéma régional de cohérence écologique met en avant la présence d'un réservoir de biodiversité au sein de l'aire d'étude immédiate (réservoir « système bocager »).

Les ZNIEFF sont des outils de connaissance utilisés dans l'étude d'impact qui se fonde également sur une quantité importante de sorties de terrain permettant d'approfondir les connaissances et de cibler les enjeux propres au site. La présence de ZNIEFF distantes du projet a ainsi été prise en compte dans le dimensionnement des enjeux et des impacts potentiels du projet.

Dans le cadre de site de nidification d'espèce de rapace à très fort enjeu, il est conseillé une absence d'implantation à moins de 2 ou 3km du site de reproduction. Il est important de rappeler que le risque de mortalité lié à l'éolien pour les espèces d'oiseaux est d'autant plus important que la fréquentation des emprises du parcs est importante. Ainsi, ce n'est pas parce qu'une espèce fréquente ces emprises ponctuellement que la mortalité surviendra. En revanche, on sait que plus un site est proche d'une zone de reproduction, et donc d'une zone particulièrement fréquentée par l'espèces, plus le risque est important. Ce facteur de risque est pris en compte dans la méthodologie d'analyse des impacts potentiels du projet .

Il y a bien un réservoir de biodiversité au sein de l'AEI mais l'implantation des éoliennes se faisant au sein de corridors diffus, le bureau d'études conclut en p.289 de l'étude naturaliste qu'il n'est pas attendu d'effet significatif à l'échelle territoriale, susceptible de remettre en cause la continuité écologique .

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet s'en remet aux conclusions de l'étude du milieu naturel.

- des protections issues d'engagements internationaux.obs 108 - 238

A Lathus-Saint-Rémy, des sites naturels et classés, les espaces naturels de la commune bénéficient de protections issues d'engagements internationaux. Les habitats naturels suivants sont protégés par la directive habitats-faune-flore: Brandes de Montmorillon, Vallée de la Gartempe et Vallée du Salleron. Les oiseaux sauvages et leur biotope sont protégés par la directive oiseaux au niveau les sites suivants : Brandes de Montmorillon et landes de Sainte-Marie.

Le porteur de projet dit qu'il s'agit des sites Natura 2000. Ces espèces citées et les enjeux afférent à celles-ci ont été pleinement prises en compte dans le dossier d'étude d'impact. L'analyse de ces enjeux au regard de l'implantation choisie ne révèle pas d'incompatibilité et les impacts résiduels sont qualifiés de négligeables. Ces mêmes espèces ont été prises en compte dans le dossier d'étude d'impact

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet s'en remet aux conclusions de l'étude du milieu naturel.

2- la présence sur le site de 2 ha de zones humides soit 99% de l'emprise du chantier.

Nombreux sont ceux qui s'inquiètent de la zone d'implantation du projet dont la superficie est à 99% une zone humide. Ces zones humides sont protégées dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique et sont utiles pour le maintien de la biodiversité et des ressources en eau

Le porteur de projet précise que l'allégation « la superficie est à 99% une zone humide » est à corriger car ce calcul concerne uniquement les emprises nouvellement créées, or cela ne prend pas en compte le fait qu'une partie des pistes sont déjà existantes.

De plus, il faut souligner que les zones humides présentes sur l'AEI ne possèdent pas toutes les mêmes fonctionnalités ni le même état de conservation. L'implantation a été réalisée en priorité sur des zones humides dégradées, sur des zones cultivées et labourées. Leur caractérisation est uniquement pédologique (majorité d'argile dans les sols sur la zone).

La séquence ERC a donc été appliquée concernant les zones humides, en privilégiant l'évitement et une plus-value est attendue grâce à la mesure compensatoire proposée (sur les critères floristiques, d'épuration, de stockage d'eau etc.) puisqu'il est proposé de compenser des surfaces de champs, labourées, par des créations de prairies et de mares. En effet, le projet a choisi de réduire l'impact sur les zones humides identifiées avec le critère flore. Ces dernières possèdent les trois fonctionnalités (hydrologique, épuratoire et biologique). Le complexe humide central au sein de l'AEI a été pris en compte et préservé. De plus, des mesures d'accompagnement et de compensation ont été proposées pour favoriser ces milieux et créer un complexe favorable à la biodiversité.

1 – Une gestion de 6,7 ha de prairies humides, en prairies extensives au sein de l'AEI.

2 – L'implantation des éoliennes en majorité sur les enjeux modéré à faible.

3 – La mise en place d'une mesure compensatoire sur 4,87 ha, pour créer un complexe humide fonctionnel et un réservoir de biodiversité (avec notamment la création de marres). Cette mesure est d'ores et déjà conventionnée.

Le commissaire-enquêteur rappelle que la MRAE a insisté sur les forts enjeux hydrologiques en raison de la qualité des eaux à préserver et de la présence des zones humides, et notamment sur les 1809 ha de zones humides impactés par le chantier. Par ailleurs, le projet se trouve au sein du bassin hydrographique Loire-Bretagne, les cours d'eau de la Gartempe et la Brame (affluent de la creuse) de la Petite Bourde et de la Franche D'Oire (affluents de la Vienne) traversent la zone d'étude rapprochée.

- L'enjeu retenu a été qualifié de fort en raison de la qualité des eaux à préserver.

De plus, des cours d'eau traversent l'AEI, dont la Petite Blourde. Enfin, plusieurs zones humides sont localisées dans la ZIP, laquelle est classée dans 2 zones de gestion, de restriction ou de réglementation des eaux. obs 134

Le porteur de projet répond que même si l'enjeu est fort, l'application de mesures d'évitement, réduction et compensation peuvent permettre d'obtenir un impact résiduel négligeable, comme le prouve le tableau de synthèse des mesures proposées dans le cadre du projet page 312 de l'étude naturaliste .

L'implantation du parc se trouve bien sur la même masse d'eau que la mesure compensatoire proposée de 4,87 ha. Le but étant d'améliorer la qualité de l'eau puisque la zone de compensation se trouve sur le versant. Un suivi environnemental des zones humides sera effectué pour voir leur évolution et prendre les mesures nécessaires si celle-ci est défavorable et ce tout au long de la durée d'exploitation.

Trois éoliennes se trouvent sur des secteurs identifiés à enjeu modéré à faible, car les habitats présents sont de type cultural et prairial, mais aucune espèce hygrophile ne s'exprime. La pratique du travail du sol pour les cultures et du surpâturage pour les prairies mésophiles, ne permettent pas aux zones humides présentes de jouer leur rôle. Les fonctions de ces dernières sont dégradées et notamment vis-à-vis de la fonctionnalité biologique, épuratoire et hydrologique en lien avec la qualité de l'eau

Le commissaire-enquêteur constate qu'un suivi environnemental des zones humides sera nécessaire pour évaluer la préservation des zones humides et que la mesure compensatoire proposée de 4,87 ha est bien située sur la même masse d'eau que la ZIP .

- Il n'est pas possible d'arrêter le périmètre de la zone humide à 1,99 ha, obs 166

car cette surface ne vaut que pour les plates-formes et la petite emprise susdite.

Certes, VALECO propose une mesure compensatoire équivalente à 4,87 hectares, mais il oublie la séquence E.R.C. à laquelle est soumise la question des zones humides, tout comme il a oublié les prescriptions du SDAGE qui ne prévoient une compensation à 200% (ou supérieure) qu'en dernier recours et à défaut de capacité à réunir les trois critères (équivalence sur le plan fonctionnel, sur le plan de la biodiversité et sur le même bassin versant), ce qu'il n'a pas justifié.

Il est plus que probable au vu de la configuration des lieux, que le tracé du raccordement inter-éoliennes

est également une zone humide.

Dans ce cas, VALECO doit expliquer pourquoi il ne pouvait pas éviter ce tracé ou en réduire les effets sur la biodiversité de cette zone humide.

Le porteur de projet répond que deux critères sont utilisés pour définir la présence de zones humides. Le critère flore a été évalué lors du diagnostic écologique, qui fait état de 105,45 ha de zones humides à l'échelle de l'AEI.

Pour le critère pédologique, s'agissant d'évaluer, la présence de zones humides sur les secteurs où la végétation hygrophile n'est pas présente, la surface est alors de 1,99 ha.

La séquence ERC a été appliquée, notamment par le choix de l'emplacement des éoliennes. Trois éoliennes ont été implantées sur des parcelles à enjeu faible à modéré. La mesure compensatoire de 4,87 ha, a été choisie dans le but de créer un réel réservoir de biodiversité et un complexe humide (comme le montre la carte, p.305 de l'expertise naturaliste) :

La compensation n'est qu'à 100% selon les dispositions du SDAGE, car nous sommes sur le même bassin versant.

Sur le plan fonctionnel, il a été choisi de prendre une zone plus grande pour créer un complexe humide, plutôt que d'appliquer une gestion favorable aux zones humides sur une parcelle déconnectée de la parcelle en aval rejoignant la vallée. Une mesure de suivi environnemental spécifique à l'évolution du complexe humide de ce secteur a été établie. Il s'agira d'effectuer un état de référence avant travaux et de quantifier l'évolution des zones humides par l'analyse pédologique et floristique tout au long de l'exploitation du parc.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet, et constate une importante différence du calcul des zones humides au sein de l'AEI selon les critères pédologiques et les critères de végétations.

- VALECO ne produit aucune convention foncière portant sur les mesures compensatoires qu'il annonce. Ces mesures porteraient sur les parcelles 53 et 54. Ces conventions foncières doivent être présentées lors de l'enquête publique afin que la population puisse apprécier si la réglementation est respectée obs 166

Le porteur de projet répond qu'il finance les aménagements comme la création et restauration des mares et indemnise le propriétaire-exploitant pour les mesures de gestion d'une prairie permanente en zone humide par fauche et de gestion des mares. La convention sécurisant les parcelles concernées a donc tout intérêt à suivre la réglementation. Le cahier des charges qui sera suivi par le propriétaire de la parcelle et qui a été établi par le bureau d'étude indépendant NCA Environnement est disponible au sein du dossier d'enquête publique, dans la réponse à la MRAe.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet

- Les deux parcelles envisagées pour reconversion de surface agricoles en prairies permanentes sont déjà des prairies permanentes. Ces reconversions et compensations n'en sont pas. obs 460

Le porteur de projet répond que la parcelle avec la mare est identifiée en prairie permanente sur le registre PAC mais son assolement lors de la prospection était de type cultural. En effet, une culture a été mise en place en partenariat avec la fédération de chasse. Ainsi, la végétation présente sur cette parcelle n'est pas de type prairie permanente. La seconde parcelle est bien une prairie permanente, il s'agira d'effectuer une gestion favorable pour le développement de la végétation de zones humides sur cette parcelle. Le but étant de créer un ensemble humide sur le secteur.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet

- Le projet est en contradiction avec la préservation de la trame verte et bleue, puisque localisé en zone de cultures bocagères (41%) et de prairies pâturées (48 %). A proximité immédiate on trouve un réservoir de biodiversité au titre de l'ex SRCE et la présence sur le site de 2 ha de zones humides! La préservation de ces sites est exigée par la signature de la convention internationale de RAMSAR. Ils s'opposent donc à la logique de compensation écologique. obs 83

Le porteur de projet répond que l'implantation stricte des éoliennes implique une perte d'habitat de l'ordre d'un hectare, en considérant les plateformes.

Sur la simple prise en compte du mât, cette perte est encore plus négligeable. Les pourtours des éoliennes ne sont pas clôturés, il s'agit d'éléments intégrés dans leur environnement, qui ne constituent pas de coupure pour la faune terrestre.

Concernant la faune aérienne, la notion de coupure de corridor prend en compte deux aspects : l'effet repoussoir, qui peut modifier les déplacements ; le risque de mortalité par collision, qui peut fragiliser des populations, et limiter à termes les échanges entre noyaux de population.

Le gabarit des éoliennes impliquera une hauteur de bas de pale entre 64 et 69 m, qui les déconnecte des enjeux terrestres et à faible hauteur (60 m = plus de 4 fois la hauteur d'une canopée de boisement).

L'analyse des impacts a identifié les espèces pour lesquelles une sensibilité significative peut être démontrée localement vis-à-vis du projet. Il n'est pas attendu d'effet significatif à l'échelle territoriale, susceptible de remettre en cause la continuité écologique.

La convention de Ramsar a adopté une large définition des zones humides comprenant tous les lacs et cours d'eau, les aquifères souterrains, les marécages et marais, les prairies humides, les tourbières, les oasis, les estuaires, les deltas et étendues intertidales, les mangroves et autres zones côtières, les récifs coralliens et tous les sites artificiels tels que les étangs de pisciculture, les rizières, les retenues et les marais salés.

Dans le contexte des « trois piliers » de la Convention, les Parties contractantes s'engagent :

1 - à œuvrer pour l'utilisation rationnelle de toutes leurs zones humides;

2 - à inscrire des zones humides appropriées sur la Liste des zones humides d'importance internationale (la « Liste de Ramsar ») et à assurer leur bonne gestion;

3 - à coopérer au plan international dans les zones humides transfrontières, les systèmes de zones humides partagés et pour les espèces partagées.

La convention de RAMSAR protège les sites d'importance inscrits au sein de la convention. Le projet s'implante sur des zones humides de type cultures et prairies mésophiles en majorité. Les prairies humides, identifiées selon le critère flore, sont majoritairement préservées. De plus, une mesure d'accompagnement est proposée pour assurer une gestion favorable aux zones humides sur l'ensemble du complexe humide à proximité du projet. Ce qui viendra renforcer et créer un réel réservoir de biodiversité au sein de ce complexe.

[Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet.](#)

3- La destruction de 350 mètres de haies

Ils estiment que le budget prévu pour la compensation de la destruction des haies n'est pas suffisant.

obs 231

La LPO estime que la mesure de compensation est insuffisante. Ce sont près de 320ml de haies qui vont être supprimés. La plantation de 300ml de haies en compensation est considérée comme largement insuffisante. D'autant plus que ce sont des haies déjà tout à fait fonctionnelles et identifiées comme enjeux forts pour l'avifaune et les chiroptères qui seront détruits. obs 216

Le porteur de projet répond que les plantations devront être réalisées que le budget prévisionnel soit dépassé ou non. Le tarif correspond à la plantation d'une haie champêtre d'espèces locales et non ornementales qui elles peuvent fortement monter en prix. Le porteur de projet s'engage sur un linéaire de plantation.

Il précise que les pertes de haies nécessaires seront dues à des trouées et non des suppressions de linéaires complets. La création de ces accès a été réfléchi afin de ne pas couper de haies à fort potentiel pour le gîte arboricole des chiroptères. « Un simple élagage ou une coupe ponctuelle d'arbres non favorables pour le gîte seront effectués

[Le commissaire-enquêteur prend acte de l'engagement du porteur de projet, mais que dans ce contexte bocager particulier, il aurait été intéressant de prévoir des compensations complémentaires.](#)

c- la protection de la biodiversité

1- Le rappel des engagements internationaux

A Lathus-Saint-Rémy, des sites naturels et classés, les espaces naturels de la commune bénéficient de protections issues d'engagements internationaux, les habitats naturels suivants sont protégés par la directive habitats-faune-flore : Brandes de Montmorillon, Vallée de la Gartempe et Vallée du Salleron.

Sur les sites Brandes de Montmorillon et Landes de Sainte-Marie, les oiseaux sauvages et leur biotope sont protégés par la directive Oiseaux.

Les espaces naturels de la commune bénéficient de protections réglementaires européennes et nationales: 2 sites classés en tant que monuments naturels (sous surveillance) 2 arrêtés préfectoraux de protection de biotope, 2 sites classés en tant que monuments naturels (sous protection rigoureuse).

Le porteur de projet répond que qu'il s'agit ici des sites Natura 2000 qui ont bien été pris en compte dans l'étude. (IV.1.b.Périmètres de protection, p.51 de l'expertise naturaliste). Ces zones ne sont en effet pas investies par le projet éolien, la première zone protégée citée dans la contribution se situant à 7,1 km.

[Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet](#)

2- l'impact sur l'avifaune

- La LPO met l'accent sur l'importance et la diversité de la population de l'avifaune dans cette zone obs 216

- La zone d'étude comporte de très forts enjeux, à toutes les périodes de l'année, pour une grande diversité d'oiseaux dont beaucoup sont sensibles à l'éolien (Bondrée apivore, Cigogne noire, Cigogne blanche, Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir, Grues cendrée, Oie cendrée). Le secteur, où l'implantation des éoliennes est prévue, se situe au centre du couloir emprunté chaque année pour la migration des Grues cendrées.

- Les parcs éoliens entraînent une destruction, une perte et une fragmentation des habitats, mais au-delà de cela provoquent des atteintes directes aux espèces à travers des collisions et des perturbations comportementales qui touchent tout particulièrement les oiseaux migrateurs et les rapaces;

- L'avifaune du Poitou-Charentes subit des agressions conséquentes liées à l'activité humaine et aux nouvelles infrastructures. Les projets éoliens peuvent impacter la biodiversité et contribuer à son déclin, si nous ne sommes pas vigilants sur la qualité des projets présentés. Il est important d'avoir à l'esprit que, dans ce secteur, en termes d'infrastructures, il est également envisagé le doublement de la Route Nationale 147 ainsi qu'un projet de LGV.

Le porteur de projet répond que l'importance de cette diversité a été prise en compte dans l'étude d'impact (VII. Avifaune ; Chapitre 6 – Evaluation des impacts du projet), tout comme les enjeux pour une grande diversité d'oiseaux cités par la LPO.

Il renvoie à l'étude d'impact en ce qui concerne les impacts relatifs au présent projet (Chapitre 6 – Evaluation des impacts du projet).

Il considère que les études d'impacts ne peuvent prendre en compte que les projets déposés. L'effet cumulatif devra être pris en compte lors de l'établissement des dossiers relatifs à ces projets.

[Le commissaire-enquêteur considère que le porteur de projet renvoie à l'étude d'impact.](#)

- des oiseaux protégés seront impactés par le projet. obs 342

en particulier de nombreux rapaces tous protégés, notamment le milan noir, le busard st martin, l'épervier, le faucon crécerelle, le hobereau, la buse ; ce sont des rapaces fréquents sur ces territoires ainsi que les rapaces nocturnes (chouette chevêche, effraie, hiboux des marais et moyenduc).

La chouette Chevêche est qualifiée de « quasimenacée » au même titre que le Faucon crécerelle. La chouette Effraie, est classée patrimoniale en raison de son statut de conservation en Poitou-Charentes en tant qu'espèce « vulnérable" .

Le porteur de projet répond que ces espèces ont été prises en compte dans le dossier d'étude d'impact,

avec la réalisation d'études bibliographiques et de terrain (partie résultats globaux des prospections p.63-65 de l'expertise naturaliste).

Il est important de faire la différence entre enjeux et impacts potentiels, qui sont maîtrisés après le meilleur compromis d'implantation et la mise en œuvre des mesures ERC, le tableau de synthèse p312 de l'étude naturaliste en atteste.

Il analyse tous les impacts résiduels :

- Déconnexion des éoliennes avec les sensibilités à faible hauteur : risque de collision des chiroptères et de l'avifaune : très faible

- Risque de collision pour l'avifaune : faible à négligeable

- Risque de collision pour la Grue cendrée : très faible

- Dérangements / Perte d'habitat en phase d'exploitation : négligeable

- Mortalité par collision ou barotraumatisme : négligeable

- Maintien d'habitats favorables à l'avifaune : positif

Enfin, des suivis de mortalité sont prévus les 3 premières années d'exploitation, puis tous les 10 ans afin de vérifier si ce tableau est bien respecté.

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet renvoie à l'étude d'impact et aux mesures ERC et n'apporte pas d'élément nouveau.

- le site est inapproprié pour l'éolien en raison de sa richesse avifaunistique. obs 326

« Au cours des différentes prospections, 99 espèces d'oiseaux ont été identifiées, lors des périodes de nidification, de migration et d'hivernage, dont 73 sont inscrits sur la liste des espèces protégées au niveau national et quatorze espèces sur la liste de l'Annexe I de la Directive « Oiseaux ».

Concernant leurs statuts en tant qu'oiseaux nicheurs en Poitou-Charentes (liste rouge régionale), 42 espèces ont une situation préoccupante (espèce « quasi menacée », « vulnérable », « en danger » ou « en danger critique d'extinction »). 25 espèces sont « déterminantes ZNIEFF » lorsqu'elles remplissent certaines conditions en fonction de la période de présence de l'oiseau (nicheur, hivernant, en halte migratoire). » (P 178 EI)

Les boisements et les haies multistrates et arbustives accueillent de nombreuses espèces patrimoniales: rapaces et passereaux forestiers. Les pâtures et prairies humides accueillent également plusieurs espèces à enjeu aussi bien pour la recherche alimentaire que pour la reproduction. Les quelques cultures sont fréquentées par les espèces patrimoniales associées aux milieux ouverts. »

Le porteur de projet répond que comme vu précédemment, l'étude d'impact permet une vision globale des enjeux du projet, qui ne se résument pas à une liste d'espèces. De plus des espèces à enjeux peuvent être présentes sur le site, sans pour autant que le projet n'ait un impact direct ou indirect sur les individus ou les populations considérées. Il est donc important de se référer à l'étude d'impact (notamment la partie mesures ERC et impacts résiduels) dans son ensemble, sans en extraire des informations partielles. Concernant les habitats / milieux, rappelons également que les enjeux ont été pris en compte et évités

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet renvoie à l'étude d'impact et aux mesures ERC et n'apporte pas d'élément nouveau.

La Zone de Protection Spéciale « Bois de l'Hospice - Etang de Beaufour », particulièrement riche en espèces de rapaces protégés, se trouve à seulement 5 km. Ces oiseaux, dont la zone de chasse s'étend parfois jusqu'à 20 km de leur nid, seront exposés au risque de collision avec les éoliennes du projet.

Le porteur de projet répond que la mention de cette distance est toute relative. Dans le cadre de site de nidification d'espèce de rapace à très fort enjeu, il est conseillé une absence d'implantation à moins de 2 ou 3km du site de reproduction. Une étude des incidences Natura 2000 a été conduite, elle évalue les enjeux de la ZPS « Bois de l'Hospice - Etang de Beaufour » p.321-322 de l'expertise naturaliste, et il est conclu p.349 de cette même étude que « L'analyse du projet et de ses incidences potentielles sur les sites Natura 2000 les plus proches, les ZPS « Bois de l'Hospice, Etang de Beaufour et environs », « Camp de Montmorillon, Landes de Saint - Marie » et les ZSC « Vallée de la Gartempe – Les Portes d'Enfer » et « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents », met en évidence l'absence d'incidence significative sur les objectifs de conservation des sites de ces sites.

Vingt - neuf espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation des ZPS et ZSC fréquentent ou sont susceptibles de fréquenter la zone de projet. Un certain nombre d'impacts bruts ont été identifiés, de faible à très fort pour les taxons les plus sensibles à l'éolien. Suite à la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels pour ces espèces deviennent faibles à négligeables. Par conséquent, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable vis-à-vis de ces zonages et les populations d'espèces qui les ont désignés ».

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet renvoie à l'étude d'impact et aux mesures ERC et n'apporte pas d'élément nouveau.

- Le projet se trouve sous le couloir principal de la migration de la grue cendrée.

Ce secteur peut alors être survolé par plusieurs dizaines de milliers d'individus, deux fois par an, à la fin de l'hiver, lors de la migration pré-nuptiale (les pics migratoires ont lieu généralement les dernières semaines de février) puis en octobre et novembre (les pics étant surtout observés en novembre), lors de la migration post-nuptiale. obs 334

Au vu du dossier, très peu de sorties ont été faites sur le terrain lors des pics migratoires. Ainsi les sorties pour la migration pré-nuptiale ont lieu les 23 février, le 06 mars, le 14 mars, le 28 mars et le 12 avril. Sur ces 5 sorties, 4 correspondent à des périodes où les flux migratoires de la grue sont taris ! Il est constaté les mêmes lacunes lors de la migration d'automne où aucune sortie n'a eu lieu en novembre qui est le mois par excellence d'observation des vols !

Le porteur de projet explique que la prise en compte de l'espèce se fera à une échelle encore plus large par le biais de la mesure R4 de Limitation du risque de collision pour la Grue cendrée : « Un partenariat sera engagé avec un organisme naturaliste local, qui surveillera d'un côté l'état d'avancement de la migration des Grues, et de l'autre les conditions météorologiques qu'elles rencontrent. Si les facteurs « densité des flux » / « conditions météo » sont susceptibles de générer un risque significatif de collision, l'organisme alertera l'exploitant du parc pour que celui - ci procède à l'arrêt immédiat des éoliennes. » Des retours d'expérience positifs existent sur cette mesure de réduction, notamment sur le parc éolien de Dyé, à travers un partenariat entre ENERTRAG et la LPO Yonne

Le commissaire-enquêteur considère que le porteur de projet ne tient pas compte de cette observation et renvoie comme pour toute les questions traitant de la biodiversité à l'étude d'impact et aux mesures ERC.

- l'enjeu avifaune migratrice est minimisé

L'implantation prévue dans l'axe central des couloirs de migration est confirmé page 89 du rapport d'expertise: « C'est au cours de la deuxième journée d'inventaire, le 06 mars 2018, qu'un total d'environ 1440 grues a été observé en survol de l'AEI dans un axe Sud-ouest/Nord-est, dont des groupes pouvant atteindre plus de 200 individus. Plusieurs d'entre eux tournoyaient pour prendre les courants ascendants juste au-dessus de l'AEI avant de continuer leur route vers leurs sites de nidifications »

Page 38 du RNT de l'EI, il est indiqué que l'enjeu avifaune migratrice est modéré pour la fréquentation ou le survol connu de plusieurs espèces à valeur patrimoniale modérée à très fort. Or la LPO tient à noter que cet arbitrage va totalement à l'encontre des éléments cités page 89 du Rapport d'expertise Partie 1 et que la migration des Grues cendrées notamment, constitue un enjeu très fort pour cette partie du département.

Le porteur de projet répond que l'avifaune migratrice du projet ne se résume pas seulement à la Grue cendrée. Il s'agit là d'un enjeu fort, mais les mesures ERC mises en place afin de d'intégrer au mieux le projet dans son environnement permettent de maîtriser l'incidence du parc.

Le commissaire-enquêteur considère que le porteur de projet ne tient pas compte de cette observation et renvoie comme pour toute les questions traitant de la biodiversité à l'étude d'impact et aux mesures ERC.

- une mesure de compensation peu efficace

Pour les Grues cendrées, les hauteurs de vol observées au-dessus de l'AEI laissent supposer des sites de halte à proximité, très certainement au Sud-Ouest (Adriers) » (p 407 EI). Cette constatation démontre le danger pour les grues volant alors à hauteur des pales en rotations. Le promoteur propose de mettre

en place un système d'alerte avec une association locale qui avertirait l'exploitant de l'approche d'un vol : ils doutent de l'efficacité de cette proposition qui implique une disponibilité 7 jours sur 7 et 24 h sur 24 h de l'association et une réactivité immédiate du gestionnaire. Ils se demandent comment seront détectés les vols nocturnes ou par temps de brouillard ?.

Le porteur de projet répond qu'il s'agit d'une mesure de réduction du risque. Dès qu'un flux susceptible de fréquenter le secteur est détecté, le porteur de projet devra être alerté. Une astreinte doit être prévue à cette période. Il existe aujourd'hui peu de cas de mortalité de Grues cendrées sur des parcs éolien en France. Cela montre que la sensibilité de cette espèce face au risque de collision est faible. Cette mesure vient encore diminuer l'impact potentiel du parc éolien sur cette espèce.

Le commissaire-enquêteur considère que la mesure de réduction du risque de collision qui repose uniquement sur des interventions humaines peut présenter des failles lors de son exécution. L'évitement des couloirs d'oiseaux migrateurs paraît la meilleure solution.

- une implantation du parc dangereuse

Ils constatent que le projet éolien des Bruyères, s'il se réalisait, serait situé perpendiculairement au couloir migratoire des grues cendrées, ce qui serait particulièrement mortifère. obs 390

Le porteur de projet s'en rapporte à l'expertise naturaliste p.299 : « lors de leur migration, les grues volent généralement à des hauteurs comprises entre 200 et 1500 m, à une altitude bien supérieure aux éoliennes. De plus, la Grue cendrée anticipe les éoliennes situées sur ses trajectoires de vol de jour comme de nuit.

Il est inexact de dire que le projet serait situé perpendiculairement au couloir migratoire. En effet, la disposition des éoliennes n'est pas totalement dans l'alignement du couloir migratoire mais son emprise globale est nettement plus faible que s'il était perpendiculaire (voir XVIII.1.b. Effet barrière, p.266 de l'expertise naturaliste)

Il souligne qu'un espacement conséquent entre les machines en « dent creuse » et le nombre limité de celles-ci permettent aux grues de mieux les situer en cas de manque de visibilité afin de traverser le parc sans encombre.

Il rappelle également le plan de bridage prévu sur les heures d'activité les plus importantes des chiroptères , de mi-mars à mi-octobre

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet admet que la disposition des éoliennes n'est pas totalement dans l'alignement du couloir migratoire mais il considère que son emprise globale est nettement plus faible que s'il était perpendiculaire

Le plan de bridage prévu sur les heures d'activité les plus importantes des chiroptères , de mi-mars à mi-octobre ne semble pas correspondre tout à fait aux périodes de migration de la grue cendrée.

- Ils ajoutent que L'AEI représente également une zone d'alimentation et de halte migratoire « pour l'Alouette lulu, le Martin pêcheur, l'Oedicnème criard et la Grande aigrette. D'autres espèces peuvent être observées ponctuellement comme le Milan royal, le Milan noir, le Balbuzard pêcheur et la Cigogne noire ».

Le cumul des 37 éoliennes des parcs des Terrages, Plaisance, La Montie, Les Bruyères, Adriers, Les Terres Froides, du Tageau et des Gassouillis représentera une barrière de 8 km sur un axe migratoire majeur générant une plus grande dépense énergétique, un stress et un risque plus accru de mortalité. . Obs 326

Le porteur de projet souligne que les mouvements migratoires sont à considérer à une très grande échelle. Si des oiseaux traversent, ou même stationnent sur le secteur, la zone n'est pas considérée comme un secteur à fort enjeux de migration.

L'Oedicnème criard et la Grande Aigrette, fréquentent potentiellement une très grande majorité de sites agricoles. L'Alouette lulu est plus localisée mais souvent abondante dans ces secteurs de présence. Et le Martin pêcheur est dépendant du réseau hydrographique et des masses d'eau superficielles.

Il faut souligner qu'il y a de nombreux espaces de « dents creuses » permettant un passage suffisamment large pour les migrations, ce y compris au sein du projet des Bruyères, constitué en 2 groupes de 2 éoliennes. Seul le spot « Terrage / Plaisance / Montie » fait effectivement un effet barrière

sans dents creuses franche.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet .

3 - l'impact sur les chiroptères

- une présence et une activité forte des chiroptères sur site

Le contexte bocager humide du site, avec de nombreuses haies multistrates dont la plupart composées de très vieux arbres, est très favorable aux chiroptères. Sur les 21 espèces de chiroptères que compte le département de la Vienne, 20 espèces ont été contactées sur le site du projet et les écoutes témoignent d'une forte activité ,obs 326 - 223

Le porteur de projet répond que cette diversité a été pleinement prise en compte dans l'expertise naturaliste et l'étude d'impact qui conclue à l'absence d'impact résiduel significatif après application des mesures. Un bureau d'étude spécialisé en écoutes chiroptères a installé des micros d'écoute sur le mât de mesure à différentes hauteurs afin de répertorier les espèces vivant aux alentours du projet, et cela sur un cycle biologique complet (printemps, été, automne, hiver).

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet .

- la distance d'éloignement recommandée par Eurobats de 200 m des haies et lisières boisées n'est pas respectées obs 326

Valeco prétend que le maximum d'activité a lieu à moins de 50 m des haies mais reconnaît que les quatre éoliennes se situent au cœur d'un maillage bocager favorisant les déplacements d'une lisière à l'autre en milieu ouvert. Pour eux, l'ensemble de la zone d'implantation est ainsi tout à fait inadaptée à l'implantation d'éoliennes industrielles. obs 326

Le porteur de projet indique qu'il s'agit là de la distance la plus faible prise en bout des pales et non de la distance du mât des éoliennes. En plus des distances non négligeables aux haies, le bas de pale important permet une déconnexion entre la zone du rotor et les éléments paysagers, limitant ainsi les risques d'impact sur les chiroptères

La réalité, c'est que E1, E2, E3 et E4 sont respectivement à 78 m, 68 m, 67m et 115 m d'une lisière boisée. obs 220. Dès lors il faut s'attendre à un parc probablement mortifère pour les chauves-souris.

Le porteur de projet dit que c'est justement la raison qui a impliqué la mise en place de la Mesure R3 : Mise en place d'un protocole d'arrêt des éoliennes.

Pourtant l'industrie éolienne (F.E.E.) a signé un protocole récemment avec la DREAL CENTRE VAL DE LOIRE et les associations naturalistes, dans lequel il est convenu de respecter la distance recommandée par Eurobats - obs 179

Le porteur de projet explique que lors de la phase de développement du projet, ce protocole n'était pas en place. Le contexte de l'ancienne région Poitou-Charentes est par ailleurs différent du Centre Val de Loire.

Le commissaire-enquêteur constate que des évolutions favorables à l'environnement naturel sont en cours dans des régions proches, comme le Centre-Val de Loire afin de respecter les distances d'éloignement recommandée par Eurobats de 200 m des haies et lisières boisées . Il considère que l'implantation d'éoliennes 78 m, 68 m, 67m et 115 m d'une lisière boisée aurait du être évitée dans un secteur particulièrement propice à la biodiversité.

- le choix d'un grand gabarit pour les éoliennes comme mesure de protection ne les convainc pas. Le promoteur avance comme mesure de protection (mât de 130 m et rotor de 136 m) une hauteur de bas de pale minimum de 64 m, limitant le risque de collision pour les activités au sol et en canopée. Ils font, dès lors, état d'un document récent de la SPEFM démontrant que «le bilan des suivis mortalité sur 1038 éoliennes suivies au moyen de 82676 contrôles de mortalité en Allemagne indique que plus le

diamètre des rotors augmente, plus la mortalité augmente : ce résultat s'explique par le fait que plus le volume brassé est important, plus la probabilité qu'une chauve-souris entre dans ce volume est importante.

Le porteur de projet indique que ce commentaire tient compte du diamètre des rotors mais aucunement de la hauteur du bas de pale (ou garde au sol). Certes avec un bas de pale bas et un rotor de grande taille la mortalité est logiquement d'autant plus élevée, cependant avec un bas de pale à 64m du sol, l'activité au sol se voit d'autant plus déconnectée. La SFPEM (Société française pour l'étude et la protection des mammifères) a publié une note technique en fin d'année 2020 présentant justement ces éléments. Les gardes au sol comprises entre 61 et 70m sont parmi les moins mortifères. Il n'est donc pas possible d'extrapoler uniquement sur la base de la taille du rotor.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet .

- la destruction d'espèces protégées

Tous les suivis de mortalité de parcs éoliens de la VIENNE montrent des destructions d'espèces protégées. (obs 169 suivi St Martin l'Ars - obs 170 suivi St Secondin- obs 172 suivi St Pierre de Maille) Or, la destruction d'un seul individu est une infraction pénale, et les services préfectoraux devraient selon la loi et la jurisprudence, exiger que des demandes de dérogations pour destructions d'espèces protégées et/ou de leurs habitats soient déposées, dès lors que l'étude d'impact environnementale ne conclut pas à l'absence d'impact résiduel. obs 225-215-311-84-296: ce qui n'a pas été fait.

Le porteur de projet rappellent que les mesures d'évitement permettent de limiter de manière significative les impacts bruts qui étaient susceptibles de porter atteinte aux populations d'espèces les plus sensibles.

Bien qu'il demeure un risque potentiel de mortalité par collision pour quelques espèces, ce risque a été maîtrisé au maximum, à travers notamment l'implantation d'un nombre limité d'éoliennes et le choix d'un grand gabarit de machines, déconnectant les enjeux à faible hauteur.

Afin d'assurer un impact résiduel faible à négligeable pour la biodiversité, deux mesures de réduction sont proposées, qui visent à brider les éoliennes lors de la moisson, et les nuits favorables à l'activité des chiroptères. Ces mesures profitent aux rapaces diurnes, aux chiroptères ainsi qu'à quelques passereaux, dont la majorité des cas de collision renseignés concerne les périodes de migration printanière et automnale, qui s'effectuent essentiellement de nuit.

Il est également proposé une mesure spécifique pour réduire le risque de collision pour la Grue cendrée, en intégrant la dynamique migratoire et les conditions météorologiques, en partenariat avec les associations naturalistes locales (arrêt des machines conditionné). Il a été pris en compte l'intérêt de suivre l'activité de ces espèces, en plus d'un suivi de mortalité réhaussé, pour conforter la cohérence écologique du projet, et anticiper d'éventuelles mesures correctives qui ne semblaient pas pertinentes au premier abord.

Sur ce constat, on peut considérer raisonnablement que les impacts résiduels faibles à négligeables du projet ne sont pas susceptibles de remettre en cause la pérennité des espèces protégées. Ils sécurisent à l'inverse la préservation de ces taxons en encadrant le suivi de leur activité en phase d'exploitation, en parallèle du suivi de mortalité réglementaire, et en tirant les conséquences pertinentes de leur future analyse. Ils intègrent en outre plusieurs espèces non protégées, qui sont considérées comme patrimoniales, ce qui va au-delà des obligations réglementaires. Au regard de tous ces éléments, il n'apparaît pas nécessaire de déposer une demande de dérogation espèces protégées.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet .

- la pertinence des suivis de mortalité

« quand on trouve une chauve-souris morte, il y en a en réalité 10 de disparues ». Les corps sont disloqués avant d'atteindre le sol, emportés par des prédateurs, ou mangés par les insectes au sol. Autant d'indices qui disparaissent. **obs 305**

Les suivis de mortalité ne donnent qu'un aperçu très incomplet et très aléatoire de la réalité. Ils comptabilisent les cadavres identifiés aux pieds des éoliennes. obs 269

Tobias Dürr, naturaliste allemand, compile les données relatives à la mortalité des oiseaux et des chauves-souris due à l'éolien, mais les données disponibles sur cette mortalité ne concernent qu'une

toute petite fraction des éoliennes en service. La majorité des cadavres n'est jamais retrouvée en raison de 3 facteurs :

- le taux d'habileté du chercheur à trouver les cadavres
- la vitesse de prédation des cadavres par les charognards: renard, rapaces ...
- la difficulté de prospection autour des éoliennes due à la végétation (dans de nombreux suivis, selon les saisons, la prospection se borne au socle bétonné des machines car il est difficile de retrouver une pipistrelle de 5 grammes ou autres petits oiseaux dans un champ de colza ou de blé ? Les oiseaux et les chauves-souris frappés par les pales ou par barotraumatisme qui ont encore la force de voler et vont mourir au loin. Ces cadavres là ne seront jamais répertoriés

Le porteur de projet explique les protocoles des suivis de mortalité sont encadrés par des protocoles comme le Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens et des corrections sont faites sur la base de tests de terrain (prédation, détection des cadavres par l'observateur, etc.) : des facteurs de correction sont appliqués à chaque suivi afin de prendre en compte les cadavres non retrouvés du fait de la prédation par exemple.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet .

- les mesures de bridages non adaptées
- Les informations sur le bridage sont parcellaires et incomplètes. Valeco ne connaît pas le terrain mais les bibliothèques .
« En l'absence d'une écoute continue en hauteur, le plan de bridage se basera sur les données bibliographiques » page 438

- Le bridage très léger ne sera opérationnel qu'avec des vitesses de vents inférieures à 5 et 6 mètres selon les périodes obs 242

Biotope Pays de la Loire 26/4/2021 montre la forte activité chiroptérologique à des vitesses de vent supérieures à 8,5 m/s.

VALECO doit communiquer sur l'activité enregistrée à cette valeur de vent de 8,5m/s et plus : il doit verser aux débats les relevés d'écoute détaillés par vitesse de vent et par espèce de chiroptère. En toute hypothèse, le plan de bridage n'est pas adapté.

Le porteur de projet rappelle qu'un bureau d'étude spécialisé en écoutes chiroptères a installé des micros d'écoute sur le mât de mesure à différentes hauteurs afin de répertorier les espèces vivant aux alentours du projet, et cela sur un cycle biologique complet (printemps, été, automne).

- Il a pu déterminer pour quel type d'espèce fréquentant le site il existe un risque de collision (p.296 de l'étude naturaliste) : « la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle pygmée et la Sérotine commune.

- Six autres espèces possèdent un risque de collision très faible à modéré : la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, le Minioptère de Schreibers, le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Bechstein et le Murin à moustaches ».

A été aussi pris en compte la vitesse du vent, la localisation des éoliennes et leur gabarit (bas de pale notamment).

De plus, un suivi de mortalité du parc en fonctionnement permettra de vérifier l'efficacité du plan de bridage, avec les attendus du guide méthodologique « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – Révision 2018 » (Mesure S3). En fonction des résultats des suivis de mortalités post-implantation, des adaptations pourront être apportées sur la mise en œuvre de cette mesure. Un enregistrement automatique de l'activité en nacelle durant un cycle biologique complet après mise en service du parc permettra également d'adapter les protocoles de bridage. Le bridage ne peut en aucun cas être qualifié de « léger ».

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet rappelle les résultats des écoutes des chiroptères et des mesures mises en place pour réduire le risque de collision. Il assure que des adaptations du plan de bridage pourront être réalisés en fonction des résultats des suivi d'activité et de mortalité lors de la mise en exploitation du parc, la perte éventuelle de production du parc ne constituant pas un obstacle .

- la protection du milieu humain

1 - la distance par rapport aux habitations

- De nombreuses habitations se trouvent à moins de 2 km des éoliennes

Dans l'étude d'impact, ils estiment qu'un flou habile est maintenu sur le nombre de lieux d'habitation directement impactés par le projet. Le tableau en page 346 de l'EI indique seulement 3 lieux d'habitation se trouvant à des distances entre 582 et 986 m. Cependant de nombreuses habitations se trouvent à moins de 2 km des éoliennes et aucune carte, aucun tableau exhaustif ne précise leur emplacement et leur distance aux machines.

- L'association Lathus Vent Debout fait un recensement de la population vivant à proximité du parc obs 432

Autour du parc éolien des Bruyères, on trouve :

À LATHUS :

Cinq hameaux comptant plusieurs habitations

Chavenac à 710 m, La Grande Ferrière à 1300 m, La Petite Ferrière à 1400 m, Maison--Celle à 1800 m et Chez Le Maçon à 1400 m.

Cinq fermes

Chez Lavaud à 526 m, Le Chiroux neuf à 920 m, La Tuilerie à 1300 m, La Vergnade à 1900 m et Puit Potier à 1700 m.

À ADRIERS

Trois hameaux comptant plusieurs habitations: Entrefin à 1000 m, Monterban à 1400 m et La Guingauderie, pisciculture d'Adriers à 1500 m.

Cinq fermes : L'Anatolie à 820 m, Le bois de l'Age à 2000 m, Le Ruisseau à 1300 m, Fontpétard à 1300 m et Chez Pipeau à 1800 m.

Toutes ces habitations permanentes ou secondaires abritent plus de 200 personnes, sans compter les bourgs de Saint--Rémy et Adriers, qui totalisent 600 personnes. Sans compter la vingtaine d'habitations qui se trouvent entre les Bruyères et les bourgs d'Adriers et Saint--Rémy. Les habitants de Plaisance sont relativement préservés puisque seules deux fermes se situent à moins de 2000 m (dont une qui attend les machines de Volkswind sur ses terres).

Le porteur de projet rappelle les termes de l'article L553-1 alinéa 4 du Code de l'environnement . Valeco a pris soin de respecter cette obligation légale dans le choix du site, avec une distance de 82 m supplémentaires avec la première habitation. Il est évident qu'un cercle de 2km tracé autour du projet, représentant 4 fois cette distance réglementaire (soit une surface équivalente à 17 951 terrains de foot), comportera davantage de lieux d'habitation. A titre d'illustration, il rappelle le schéma comparatif d'une éolienne à 500m et d'une éolienne à 2km attestant de l'évolution de la perception de celle-ci à ces deux échelles (p.24 de l'expertise paysagère)

Il est très important de noter que l'habitation la plus proche, située à 512m, n'est pas habitée et est en ruine. Après échanges avec les propriétaires, elle n'a pas vocation à être réhabilitée. Ainsi, l'habitation habitée la plus proche est située au lieu-dit Chez Lavaud (582m, située côté Est de la N147), l'Anatolie (825m) et Entrefin (973m). Le reste des habitations sont localisées à plus d'1km des éoliennes, soit 2 fois la distance réglementaire.

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet s'est bien conformé à la réglementation en vigueur, que les habitations les plus proches sont Chez Lavaud (582m, située côté Est de la N147), l'Anatolie (825m) et Entrefin (973m)

- il n'y a qu'en France que les éoliennes sont si près des habitations . obs 481-89

Un rapport de l'Académie de Médecine (2006), préconise une distance minimale de 1500 m

- cette distance avait été fixée il y a des années,

alors que les mâts étaient bien moins hauts. A présent, plusieurs pays imposent une distance nettement supérieure (Bavière, Pologne, Allemagne).

Le porteur de projet cite les différentes réglementations applicables dans les pays voisins, celles-ci ne lui paraissent pas en contradiction avec la réglementation française . En Allemagne, suivant les Länder, les

distances recommandées varient de 300 à 1 500 mètres, le seuil étant généralement pondéré en fonction de la densité du tissu résidentiel. Au Danemark et aux Pays-Bas, la distance minimale entre un aérogénérateur et toute construction à usage d'habitation est égale à 4 fois la hauteur de l'éolienne. En Suède, aucune distance n'est imposée par la réglementation. En Suisse, l'Office fédéral a édicté des recommandations à décliner sur la base d'un référentiel de 300 mètres pour une machine d'au moins 70 m à hauteur de moyeu. En complément des éléments produits par l'ANSES, la Belgique a pris des positions différentes selon ses régions, la Wallonie recommandant une distance minimale de 4 fois la hauteur des éoliennes (sans descendre en dessous de 400 mètres) et la Flandre fixant une distance minimale de 250 mètres.

Le rapport de l'Académie de Médecine auquel il est fait référence indique qu'aucun effet sur la santé n'a été prouvé et ne résulte de l'activité éolienne. La distance d'éloignement prescrite (1500m) par celui-ci l'a été au regard du principe de précaution. Cette distance a ensuite été remise en cause par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) dans un rapport de mars 2008 : « la mise en place de cette précaution (distance minimale de 1500m) à titre provisoire et conservatoire, même limitée à des éoliennes de plus de 2,5 MW, ne semble pas judicieuse dans son principe dans la mesure où il existe actuellement des possibilités d'étude fines et de simulations qui, pourvu qu'elles soient fondées sur des études d'impact suffisantes et représentatives, permettent d'apprécier le degré de respect de la réglementation et de l'environnement des riverains (proches ou éloignés) avant mise en place d'un parc éolien

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet s'est conformé à la réglementation française, que les distances supérieures exigées dans d'autres pays sont certainement moins contraignantes pour les habitants. Il reconnaît la difficulté à localiser l'implantation des éoliennes dans un environnement où malgré une densité de population faible, l'habitat reste très diffus.

- la distance de 500 mètres doit être calculée par rapport à l'extrémité des pales obs 211

L'une des éoliennes est située à 517 mètres de bâtiments d'habitation, peu importe que ceux ci aient été temporairement inhabités. La distance de 500 mètres doit être calculée par rapport à l'extrémité des pales, ce qui fait que cette éolienne, compte tenu de la dimension de ses pales, se trouve implantée à moins de 500 mètres de cette habitation (article L. 515-44 du code de l'environnement)

Une "installation" éolienne inclut le mât mais également les pales, qui sont en elles même sources de nuisances et de dangers (bruit, projections, ombre...).

Le porteur de projet explique que la distance minimale nécessaire entre un aérogénérateur et une habitation est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

« La distance minimale entre une habitation et une éolienne est de 517 m. Toutefois, il s'agit du hameau « Chez Bachelard », dont les bâtiments sont tous en ruine . ».

Au niveau de l'éolienne, l'arrêté du 26 août 2011 précise par ailleurs que « cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur ». Les seuils réglementaires de cet arrêté sont respectés ;

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet s'est conformé à la réglementation française, et il a pu constaté également l'état de ruine du hameau "chez Bachelard" lors de ses déplacements sur site.

- des habitants manifestent leur inquiétude

Chez le maçon : " situées à moins d'un kilomètre de chez moi, les lumières clignotantes associées aux turbines seraient une irritation constante provoquant une pollution lumineuse jour et nuit pour moi et mes voisins". obs 369 - 371 - 346 - 330

Le hameau chez Villeau, au roc d'Enfer "la vue sur 7 parcs éoliens est une catastrophe "obs 428

Les Bordes Lathus "Nous avons en vue des éoliennes en vue sur trois côtés de la maison et les autres proposées me semblent excessives pour la région" obs 254-255

Maison-Celle "les éoliennes sont trop près du village de Maison celle" obs198

Adriers rue de Monterban "En plus des dix éoliennes derrière chez nous nous allons nous retrouver avec quatre autres minimum devant chez nous, nous sommes à 1,5 km du projet des Bruyères et donc encercler sans parler des 26 autres éoliennes en projets sur notre secteur" obs 136

Le porteur de projet rectifie : le projet se situe non pas à moins d'1km, mais à 1,4 km du lieu-dit Chez le Maçon. Il ajoute que pour la sécurité aérienne, un balisage du parc éolien est nécessaire. Celui-ci doit

être conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des transports et des articles R.243-1 et R 2441 du Code de l'aviation civile. L'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne (abrogeant l'arrêté du 13 novembre 2009) prévoit ainsi un balisage lumineux pour les éoliennes (annexe II de l'arrêté), dont le tableau de l'étude d'impact sur l'environnement p.65 décrit les caractéristiques :

Le balisage blanc de jour est un balisage très peu visible du fait de la lumière du jour masquant en grande partie celle-ci. De plus, des expérimentations sont en cours afin de réduire la nuisance visuelle qu'il génère. Les 4 solutions envisagées et en cours d'expérimentation sont les suivantes : - Adaptation de l'intensité lumineuse des feux en fonction de la visibilité météorologique

- Réduction de l'intensité lumineuse émise dans la direction du sol
- Panachage des feux afin de limiter au strict minimum l'utilisation des feux à éclats
- Détection active des aéronefs à l'aide de radars primaires

Dans l'éventualité de l'obtention d'une autorisation environnementale pour exploiter et construire le projet éolien des Bruyères et sans retard de planning, le parc serait construit vers le milieu de l'année 2024, soit dans 3 ans, ce qui laisse un certain temps pour que la réglementation évolue à la suite de ces expérimentations en faveur d'une réduction de l'incidence lumineuse.

- Maison-Celle : Les éoliennes E4 et E3, les plus proches du lieu-dit Maison-Celle se situent respectivement à 1,754 km et 1,678 km de celui-ci, ce qui équivaut à 3,5 fois la distance réglementaire de 500m.

- Adriers : Il semble important de ne pas faire la confusion entre des projets en développement, ceux en instruction et ceux accordés et en possible contentieux. Cela n'est pas une garantie de leur construction. C'est l'autorisation environnementale, accordée par le Préfet et purgée de tout recours, qui déterminera si un projet éolien sera bien construit ou non. ce qui ne sera pas le cas de tous les parcs en projet actuellement.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet et prend connaissance des expérimentations en cours qui permettraient de réduire les nuisances visuelles .

Il constate que le secteur d'implantation choisi est en plein développement éolien, qu'il est difficile d'appréhender la situation générale dans la mesure où les décisions d'implantations ne sont pas définitivement adoptées.

2 - la distance par rapport aux exploitations

- près d'une activité agricole pérenne

Ces éoliennes seraient installées à proximité immédiate de notre site d'élevage de poissons et d'escargots au lieu dit la Gaingaudrie, site qui compte 40 ha d'étangs et emploie 8 collaborateurs permanents, plus 25 saisonniers l'été. Une activité agricole pérenne et à valeur ajoutée y a été développée depuis plus de 30 ans grâce au soutien de nombreux partenaires, dont les sociétés Terrena et Alliance Pastorale, toujours présentes à notre capital.

Tous les projets de développement de l'entreprise (pêche à la ligne sur nos étangs, visites et vente à la ferme...) seraient bien évidemment abandonnés : qui viendrait se détendre et visiter avec une telle proximité de 4 éoliennes de 200 m ?

Obs 363 Gérant SARL LA GAINGAUDRIE et Gérant SARL REVHELIX

Le porteur de projet rectifie : le site de Pisciculture de la Gaingaudrie ne se situe pas à proximité immédiate du projet mais à 1,5 km et de l'autre côté de la D10. De plus, l'activité sur les 7 bassins que comptent le site de pisciculture semble être orientée vers le sud-ouest, le projet éolien se situant au nord du site de pisciculture. Il ajoute que ce site est entouré de bosquets et de boisements qui limiteront la perception du projet. Enfin, selon le site internet Pisciculture de la Gaingaudrie, l'objet de cette activité est la pêche, l'organisation du reempoisonnement et le conseil et savoir-faire pour la bonne gestion des étangs. A aucun moment il n'est démontré en quoi la présence d'un parc éolien à 1,5km pourrait compromettre l'activité de pêche.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet.

3 - une zone agricole tournée vers l'élevage

- Si les éoliennes sont autorisées à prédominer dans une zone agricole florissante particulièrement adaptée à l'élevage, cela s'avérera extrêmement nocif pour la faune, les animaux de la ferme obs 377

Le porteur de projet rappelle les termes de l'étude environnemental, contenant une expertise naturaliste étalée sur un cycle biologique entier et regroupant toutes les catégories d'êtres vivants du site. Un état initial du site a été élaboré. Le meilleur compromis d'implantation a été effectué afin d'intégrer au mieux le projet éolien dans les dynamiques naturelles du site.

Des mesures ERC ont été appliquées, telles que

-l'implantation des éoliennes en dehors des secteurs les plus sensibles pour la biodiversité

-la remise en état des plateformes temporaires à l'issue de la construction pour un retour à l'usage agricole (7 969,8 m²)

-la restauration des fonctionnalités de zones humides. Tout a été mis en œuvre dans l'objectif de bonne intégration du projet dans son environnement et de respect du vivant.

L'aspect agricole, notamment l'élevage, est intégré à cette démarche, que ce soit pour l'état initial (p.94 de l'EIE), l'analyse des impacts (p.348 de l'EIE) et les mesures ERC (p.435 de l'EIE). Enfin, en l'état des connaissances scientifiques actuelles, il n'existe pas de corrélation entre fonctionnement d'un parc éolien et conditions d'élevages difficiles.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet.

- Le projet est implanté dans une zone humide

Ils craignent comme on a déjà pu le constater dans d'autres sites, de graves problèmes de courants électriques impactant des élevages de chevaux (Echauffour dans l'Orne) ou de bovins (Nozay en Loire Atlantique).

En ce qui concerne l'écurie de chevaux d'Echauffour et Orgères, un gébiologue et un expert mandaté par le GPSE (Groupe Permanent pour la Sécurité Electrique, association qui rassemble des industriels du secteur de l'électricité et du secteur agricole et qui mobilise des experts indépendants de différentes disciplines pour réaliser des diagnostics électriques dans les exploitations agricoles) sont intervenus sur l'écurie en 2020, après le constat fait par l'éleveur du manque d'hydratation de ses chevaux. Cette expertise confirme la présence de courants parasites dans l'eau des abreuvoirs. L'expert atteste que l'origine du trouble est interne à l'exploitation des Ecuries du Mont, car ils disparaissent dès que l'installation électrique de l'écurie est mise hors tension, alors même que les éoliennes restent en fonctionnement.

Selon l'expert, ces courants parasites sont vraisemblablement causés par un phénomène de « couplage capacitif » entre les circuits électriques et les canalisations d'eau des écuries. Le projet éolien a été mis hors de cause.

En ce qui concerne les exploitations d'élevage du site de Nozay, un rapport du CGEDD (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) et du CGAAER (Conseil Général de l'Alimentation et de l'Agriculture et des Espaces Ruraux) a été produit en novembre 2020. Neuf sites d'exploitations d'élevage sont présents dans un périmètre de deux kilomètres autour du parc éolien. Une demi-douzaine d'exploitations aussi proches des installations du parc éolien n'ont connu et ne signalent aucune perturbation. Seuls deux élevages présentent des problématiques récurrentes. Sur un des deux élevages « la forte mortalité observée est antérieure à l'installation du parc éolien et l'état sanitaire de cet élevage est « dégradé » selon ONIRIS (Ecole vétérinaire de Nantes), et nécessite la mise en place d'un plan sanitaire. » La mission observe qu'ils n'ont pas permis d'identifier des liens objectivables entre la présence du parc éolien et la dégradation des deux élevages. En conclusion, la mission, se basant sur le témoignage de plusieurs acteurs considère qu'il existe un faisceau de faits en faveur de la réalité des troubles observés et qui reste néanmoins à objectiver dans un domaine en déficit de connaissance scientifique. Des tests d'arrêt du parc vont être effectués. Il s'agit ici de mettre en perspective ces questionnements isolés : 8000 éoliennes sont aujourd'hui implantées en France, et seules existent deux suspicions non-avérées de corrélations avec des conditions d'élevage dégradées (qui combinent de multiples facteurs comme les conditions sanitaires de base de l'élevage, le facteur humain, etc...). Or la très grande majorité des parcs éoliens sont implantés en zone agricole.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet.

- En tant qu'agriculteur-éleveur, nous devons respecter les contraintes NATURA 2000 avec des normes pour l'emploi des produits pour l'élevage, pour les cultures, etc... Et pourtant nous sommes les premiers écologistes de la planète en maintenant des forêts, des bois et des haies pour la sauvegarde de la vie naturelle de la faune minuscule ou plus général. Nous ne pouvons pas supporter sans réagir que l'on nous impose toute une série « plantations métalliques » qui vont en sens contraire avec la beauté qui nous reste encore de la NATURE !
obs 374-355-187-110

Le projet éolien respecte en tous points la réglementation ICPE, cette remarque subjective n'appelle pas de réponse de la part du porteur de projet.

4- la remise en cause de l'étude acoustique

- deux modèles d'éoliennes sur trois ont fait l'objet de mesures obs 209
VALECO précise que trois modèles d'éoliennes sont en lice (NORDEX, VESTAS et SIEMENS GAMESA). Or seules les données techniques concernant les deux premières ont été remises au bureau d'étude acoustique. Il renvoie à plus tard d'éventuelles mesures pour le cas où ce modèle serait retenu. La MRAE condamne le renvoi à des études postérieures, car le propre de l'évaluation environnementale est de définir les mesures de type ERC qui seront nécessaires .
Il y a donc insuffisance de l'étude acoustique, qui n'a pas évalué les incidences d'un des trois modèles.

Le porteur de projet explique que l'évaluation de l'impact acoustique a été réalisé avec le plus de précision possible compte tenu des données disponibles au moment de l'étude. Une mise à jour sera faite lorsque le modèle définitif de la machine sera retenu, avec les dernières spécifications acoustiques, et les améliorations possibles des techniques de calcul du bureau d'études acoustique

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet reporte l'évaluation de l'impact acoustique et l'adaptation d'un plan de bridage éventuel à la décision portant sur le choix du modèle d'éolienne après autorisation.

- les cinq points d'implantation des microphones sont contestés obs 262
Aucun des sonomètres n'est implanté à 2 mètres en façade des habitations, ou dans un lieu de vie habituel « le plus proche » des habitations (cours, jardins terrasses).
En réalité, le bureau d'étude les a implantés en « champ libre » mais à l'écart « des lieux de vie habituels », en un mot, dans des lieux ouverts à tous les vents et à tous les bruits. Il y a donc là une violation très importante des règles de mesure du bruit résiduel qui fausse totalement cette étude.

La simple visualisation des photos prise lors de l'installation des micros suffit à s'assurer que les préconisations du projet de norme 31-114 semblent respectées.

"Les localisations des points de mesure extérieurs doivent être choisies en champ libre dans un lieu de vie habituel (terrasses ou jardins d'agrément par exemple) ou à 2m en façade des habitations).[...]Les localisations retenues devront être représentatives de la situation sonore extérieure habituelle que l'on veut caractériser ". Le choix de l'emplacement précis du lieu est en effet important et est le résultat d'une analyse sur site de l'acousticien, spécialiste technique habitué à ces mesures et pleinement conscient des préconisations précises en la matière.

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet s'en remet au choix de l'acousticien, spécialiste technique sans apporter plus de précisions.

- l'insuffisance dans la communication des données
- absence des contributions sonores de chaque éolienne à proximité des points.obs 163
- pas de publication des données brutes obs 178 - obs 262

Le bruit particulier (bruit total de toutes les éoliennes) est donné pour chaque situation (jour, nuit, direction de vent) pour chacune des zones à émergences réglementées relevées par l'acousticien. C'est

bien ce bruit particulier qui importe car c'est lui qu'on va entendre (la somme de toutes les machines), plutôt que le détail de chacune d'elles. Les vitesses et directions de vent mesurées sont présentées en annexe 1, tout comme les niveaux de précipitations mesurés. Il en est de même pour les évolutions temporelles des LA50 10mn pour chaque point de mesure en annexe 2. Tous les nuages de points bruit/vent sont présentés dans le corps du rapport. - L'analyse des données brutes requiert une expertise particulière, réalisée par le bureau d'études acoustique et livrée dans le rapport.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet qui ne donne pas entièrement suite à la demande des contributeurs.

- la prise en compte d'une rose des vents non représentative du secteur, obs 178 - obs 262 Celle-ci montrerait que les vents dominants du secteur sont SUD OUEST et NORD EST. Lors de la mesure de bruits résiduels, il n'y a eu quasiment aucun vent de nord est. Le bureau d'étude aurait dû réaliser une autre campagne plus représentative à un autre moment. Pour eux, l'étude est donc viciée et ne peut appréhender la situation acoustique par vent de Nord- Est, ainsi qu'il ressort du Guide de l'Etude d'Impact " Le secteur de vent peut avoir une influence importante dans la caractérisation du bruit de fond. Il est recommandé de justifier les directions de vents prises en compte lors des mesures"

Le porteur de projet rappelle que ce point est traité dans le paragraphe "Influence de la direction du vent" dans la partie 7.3 Classes homogènes. Une approche conservatrice a été suivie tout au long de l'étude. La mesure du vent est en effet importante pour l'étude et une attention particulière a été apportée lors du choix de l'emplacement du mât 10m.

Valeco a tout intérêt à une mesure précise pour un bon dimensionnement du projet et des bridages ; car ces derniers seront de toute façon vérifiés après la mise en service par une réception acoustique (et une mesure à hauteur de moyeu).

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet qui reporte les prises de mesure précises à la réception acoustique réalisée après la mise en service du parc.

- l'implantation du mât de 10 mètres ne semble pas respecter les prescriptions suivantes : L'emplacement de la mesure du vent doit être représentatif du vent que vont recevoir les éoliennes lorsqu'elles seront construites. Il se situe donc dans la zone d'implantation du projet. De préférence, les vitesses de vent seront mesurées à l'aide d'un dispositif permettant la mesure à grande hauteur : mât de grande hauteur, avec des mesures à plusieurs hauteurs, lidar, sodar, anémométrie d'une éolienne existante... A défaut, la mesure anémométrique devra être réalisée à au moins 10 m du sol. La mesure à faible hauteur étant très sensible aux obstacles environnants, des précautions sur l'implantation du mât sont à prendre. Le mât doit être éloigné d'une distance supérieure ou égale à 10 fois la hauteur de l'obstacle situé au vent du mât. Est considéré au vent du mât, tout obstacle situé dans un angle de +/- 15° par rapport à l'axe provenant du vent – mât. ». Aucune indication n'est donnée quant au respect de cette règle.

Comme le présente la carte p.8 et la photo p.13 de l'expertise acoustique, le mât se situe au cœur de la zone d'implantation potentielle, au milieu d'un champ dégagé de tout obstacle important venant impacter fortement la vitesse du vent.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet.

- l'effet du cisaillement sur l'évolution des vitesses en fonction de l'altitude. obs 426 Le fait de considérer la vitesse à 10 m comme la vitesse standardisée entraîne une sous estimation des émergences. Nous avons effectué une étude paramétrique en considérant que cette vitesses pouvait correspondre à différentes valeurs du coefficient de cisaillement ALPHA. Nous avons appliqué à LATHUS pour ALPHA de 0,25 et de 0,49. Les valeurs de dépassement de critères des émergences sont non seulement supérieures à celles présentées, mais aussi les dépassements sont plus fréquents. Nous observons même des dépassements de critères en journée ce qui n'est pas de l'étude présentée. Ces résultats semblent en phase avec ce qui est observé à Echauffour, Lussac, à ce qui est rapporté par Steven Cooper en Australie etc...

Le porteur de projet répond que le coefficient de cisaillement standardisé est presque tout le temps inférieur au coefficient de cisaillement réel. Cela conduit en effet à des résiduels (un peu) plus élevés qu'avec un coefficient de cisaillement plus proche de la réalité (difficile sans une mesure à hauteur de moyeu de longue durée). Le BE acoustique a donc appliqué une méthodologie permise par la norme. Avec la règle du seuil de 35dBA en-dessous duquel les émergences ne sont pas recherchées, cette méthodologie n'induit pas forcément une sous-estimation du bridage, bien au contraire. La mesure de vent à hauteur de moyeu, sur plus d'un an et demi, a permis d'avoir une idée précise du profil du vent selon plusieurs paramètres (direction, heure de la journée, saison). La mise à jour de l'analyse sur le résiduel pour l'étude acoustique, déjà prévue, va pouvoir être alors réalisée de nouveau. Sans les vitesses de vent 10mn et les données de bruit 10 mn sur l'ensemble de la mesure, ces conclusions ne peuvent être tirées.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet.

- aucune étude spécifique au projet concernant les infra-sons obs 280-281

Le porteur de projet répond qu'aucune obligation n'est requise concernant les infrasons.

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet se conforme strictement à la réglementation, alors que certaines sociétés commencent à aborder le sujet en intégrant ce type d'études dans leur dossier.

L'impact sur le milieu économique

1- Le tourisme un secteur économique dynamique

- un site réputé avec des activités diversifiées

La vallée de la Gartempe et le Roc d'Enfer sont cités dans de nombreuses revues touristiques et dans certains livres, obs 99. obs 442

- l'économie de la vallée et particulièrement du village de Lathus est basée sur le développement touristique.. obs 324

- des actions en cours pour augmenter l'attractivité touristique obs 102

Ils rappellent le programme municipal :

- création d'un itinéraire pédestre et cycliste "de gare à gare" entre Montmorillon et Le Dorat, avec hébergement.
- création d'un gîte communal à Saint-Rémy
- création d'un Conservatoire du bocage
- extension du sentier qui va au Roc d'Enfer

- le tourisme moteur de l'économie locale obs 102- 237

Le tourisme est un élément important pour les corps de métier du bâtiment (menuisiers, maçon, couvreur, plombier etc.) hors saison du tourisme. Ils expliquent qu'un grand nombre de restauration de vieilles maisons sont destinées au tourisme et à l'hébergement.

Le porteur de projet souligne que le projet éolien des Bruyères ne fait l'objet d'aucune visibilité depuis le Roc d'Enfer. De plus, il est mentionné dans l'étude d'impact environnemental (p.345) : « Le projet de parc éoliens des Bruyères n'aura pas d'effets sur les hébergements touristiques».

L'appréciation visuelle d'un parc éolien est subjective, et la majorité des Français ne sont pas opposés à l'éolien : 73 % des Français déclarent avoir une image positive de l'énergie éolienne. La présence d'éoliennes dans le paysage ne remet donc pas en cause les activités touristiques. A titre d'exemple, dans le département de l'Aude, le train touristique du Pays Cathare de Fenouilledes serpente sur 60 km de ligne ferroviaire centenaire entre Rivesaltes et Axat. Des éoliennes sont présentes dans le paysage dès les premières minutes du parcours. Le train reste pourtant très emprunté par les touristes malgré la présence de celles-ci. En revanche, un parc éolien peut être à l'origine de la venue de touristes que ce soit de façon directe ou indirecte. En effet, des personnes intéressées par les énergies renouvelables

et/ou la protection de l'environnement pourraient être attirées par ce territoire engagé pour la protection de l'environnement.

D'autres personnes pourraient également être attirées par les infrastructures de la commune, installées ou rénovées grâce aux revenus générés par le parc éolien, notamment le tourisme de résidents secondaires, qui investissent dans des habitations secondaires et contribuent au dynamisme des corps de métier du bâtiment. Ainsi, les revenus complémentaires apportés par le projet éolien pourront être utilisés pour participer aux projets de Plaisance et Lathus-Saint-Rémy, tels que la création d'un itinéraire pédestre et cycliste " de gare à gare " entre Montmorillon et Le Dorat ou la création d'un Conservatoire du bocage.

Le commissaire-enquêteur considère que l'impact sur le tourisme est difficile à estimer, les études sur le sujet étant peu nombreuses et peu argumentées. Néanmoins, les acteurs du tourisme (professionnels ou clients) sont nombreux à témoigner de leur inquiétude. Le fait de préserver les sites emblématiques laisserait penser que les éoliennes ont bien un impact sur le tourisme .

- de nombreux hébergements touristiques à moins de 10km du site qu'ils énumèrent obs 102
- Chambres d'hôte à Lathus
Daniel et Monique CHASSAT - Lantigny - Kim et Phil DORN Chez Tabuteau
Mark et Monica GREEN Montagne - Guy DECHATRE - Les Bordes - s
- Gîtes :
- Gîte du Logis - Le logis de "La Barlotière" - Lathus -Joël COMPAIN - 2 rue du stade - Saint-Rémy
Joël COMPAIN - 1 La Barlotière - Lathus -Le Refuge de Théoline - Le Cluzeau - Lathus
Daniel et Monique CHASSAT - Lantigny - Lathus -Alain et Édith ROX-DAVIDTS - La Bredanchère - Lathus CPA Lathus - Gîte de groupe - Le Côteau - La voulzie - Lathus
-Gîte de séjours (groupes) - La Fermotheque - Violaine BARDET - La Cantinière - Lathus

Le porteur de projet répond que le gîte du CPA Lathus est au bord de la Gartempe et le parc sera masqué par la topographie, de plus, tout comme celui de la Barlotière, il est situé à 7km du projet : aucun impact significatif ne pourra être imputé au projet. Les gîtes de La Fermotheque, Le Cluzeau, Lantigny, La Bredanchère, sont situés à des distances comprises entre 11 et 12km du projet. La distance est si importante qu'aucun impact significatif ne peut être attendu.

Au plus proche, pour le gîte de la Gartempe (2 rue du Stade), le gîte est situé dans le bourg, il y a ainsi présence de nombreux masques liés au bâti. De plus, le jardin est exposé au nord-est, or le projet sera situé au sud-ouest du gîte. Selon les photographies disponibles sur le site <https://www.gites-de-france.com/> , nous pouvons affirmer que le parc ne sera pas visible depuis le gîte.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet.

- Ils font état de l' attestation des gites de france **obs 104**
- "Je soussigné, Michel DUBREUIL, Président des Gîtes de France de la Vienne, certifie que dans le cadre de l'agrément « Gîtes de France », les critères relatifs à l'environnement et à la présence de nuisances auditives, olfactives et visuelles sont prises en compte. Gîtes de France ne labellise donc pas de structures situées dans des zones d'implantation de parcs éoliens ou à proximité de celle-ci ou toute autre source de nuisance.
- Les hébergements déjà labellisés dans des zones d'implantation de parcs éoliens ou à proximité pourraient voir leur hébergement déclassé en terme de confort (nombre d'épis revu à la baisse).

Le porteur de projet répond qu' il n'y aucune raison objective pour que Gites de France dégrade de quelque manière que ce soit la note de l'ensemble des gîtes cités.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet mais constate que cette attestation existe réellement

2- L' attractivité de la région menacée

- Ils veulent profiter de l' engouement des citoyens pour la campagne
- Les périodes de confinement ont conduit une partie de la population à préférer le milieu rural au milieu urbain. Les habitants de Lathus et des environs souhaitent conserver leur cadre de vie naturel pour

accueillir cette nouvelle population, la présence d'éoliennes n'y contribue absolument pas.

- Aujourd'hui, ils constatent que des jeunes familles viennent s'installer sur la commune, attirées par la qualité des paysages et le cadre rural. C'est bien ce cadre de vie préservé qui attire ces jeunes. Qu'en sera-t-il lorsque les éoliennes seront construites ? Une nouvelle désertification risque de se produire alors qu'ils mettent tout en œuvre pour attirer de nouveaux habitants. obs 436 -461

- Le contexte actuel est favorable et de jeunes actifs en quête de nature et de sens souhaitent évoluer dans leur parcours. Permettons-leur de satisfaire leurs attentes et d'apporter un souffle nouveau dans nos contrées bocagères obs 412

Le porteur de projet rappelle que selon l'enquête "Les Français et l'énergie éolienne", 73% des Français ont une bonne image de l'énergie éolienne, dont une grande partie des 18-34 ans puisque 84% d'entre eux disent en avoir une bonne image. Ces jeunes actifs n'hésiteront pas à s'installer dans des territoires qui correspondent à leurs valeurs et s'engagent en faveur de la transition écologique et énergétique.

De plus une étude réalisée par l'IFOP en 2019, expose que « Le manque de services publics en dehors des villes est le 1er frein au départ des urbains pour une vie à la campagne ». Les urbains souhaitant quitter la ville pour s'installer en campagne, plus près de la nature citent le manque de services publics (60% des citations), suivi par l'offre de transports insuffisante (53% des citations) et le manque d'emplois (46% des citations) comme les principaux freins à leur départ.(résultats cohérents avec l'enquête réalisée en juin 2018 par l'IFOP pour l'association Familles rurales). Dès lors, ce qui attire en premier des populations jeunes et des jeunes familles dans communes rurales, c'est la présence d'aménagements et de services tels qu'une crèche, une bibliothèque, la proximité de commerces, l'organisation d'animations culturelles. Les revenus complémentaires induits par la présence du projet éolien permettront aux communes d'engager davantage de démarches comme celles-ci afin d'attirer davantage de jeunes actifs.

Le commissaire-enquêteur confirme que les retombées financières des parcs éoliens peuvent être utilisées dans l'intérêt de la population, mais aussi dans le développement des secteurs permettant de promouvoir l'attractivité du territoire. Il constate, néanmoins qu'il faudra trouver dans ces lieux une compatibilité entre une dynamique économique tournée à la fois vers le tourisme naturel, mais aussi vers un mode de vie plus naturel et une dynamique économique tournée vers l'industrie éolienne.

3- La dépréciation du patrimoine historique

- le dolmen de Chiroux, classé MH, obs 62

Dans un environnement de vieux chênes, il est considéré comme le monument mégalithique majeur de Poitou-Charentes. L'enjeu du projet y est considéré comme fort, l'avis de l'UDAP de la Vienne est demandé.(lettre n° 6 M.Jansen.)

Le porteur de projet répond que l'avis de l'UDAP a bien été demandé, il figure dans les annexes de ce mémoire en réponse. De plus il faut noter le dolmen de Chiroux est situé à 1,2 km du projet, et est séparé visuellement de celui-ci par une ligne bocagère. L'enjeu concernant ce site est considéré comme « ponctuellement modéré » dans l'EIE (p.394).

Le commissaire-enquêteur constate que l'UDAP a fait part de son désaccord de principe le 23 août 2018, considérant que l'installation des machines irait à l'encontre des actions de conservation et de mise valeur des patrimoines bâtis et paysagers .

- Ils citent également l'église gothique de Plaisance (MH)

dont les dimensions imposantes surprennent dans cette commune minuscule et évoquent un passé prestigieux que ces éoliennes, par leur hauteur et leur silhouette à la modernité agressive, occulteraient et brouilleraient.

Le porteur de projet répond que l'Eglise Notre-Dame de Plaisance est située à 5,048 km du site du projet éolien. En page 62 de l'expertise paysagère, le bureau d'étude paysager écrit : que l'église est « située en centre de bourg, les perceptions sont cloisonnées par l'urbanisation » et conclut à une sensibilité nulle.

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet renvoie à l'étude d'impact.

- Ils pensent également que ces éoliennes se verront de la ville haute de Montmorillon, soit d'un ensemble monumental particulièrement prestigieux (Hôtel Dieu, église St Laurent, église romane Notre Dame, vestiges de fortifications dont une magnifique tour, chapelle de l'Octogone).obs 62

Le porteur de projet répond que l'expertise paysagère expose en page 67 au sujet du quartier du Brouard et ses abords, à Montmorillon : « Ces sites sont localisés au sein de la vallée de la Gartempe entre Montmorillon et la limite entre la Vienne et la Haute - Vienne. Le caractère de la vallée est in timiste et sauvage se vrétrécit à partir de Lathus-St-Rémy. Les points de vue intéressants concernent les traversées de la rivière où le regard de l'observateur porte sur les chaos granitiques, l'eau et la nature luxuriante. Les perceptions vers l'extérieur et donc la ZIP ne sont pas possibles. ». Ce quartier étant situé à 14,7 km de la ZIP, le bureau d'études considère la sensibilité nulle.

[Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet renvoie à l'étude d'impact.](#)

- des initiatives privées seraient remises remises en cause obs 462

"Nous nous sommes lancés dans un projet de restauration d'un monument ancien, un petit château médiéval inscrit Monument Historique, que nous nous engageons depuis plusieurs années à restaurer. Dans cette même dynamique nous avons également restauré un bâti 19e siècle traditionnel pour y faire un gîte de qualité, 4 épis, accessible au plus grand nombre, labellisé pour les 4 handicaps, afin d'accueillir les amoureux de la nature et du patrimoine, parce que nous croyons au réel potentiel touristique du territoire"

Ils répètent que les éoliennes projetées à Lathus ne sont pas à l'échelle du paysage, un paysage dont ils soulignent la qualité s'agissant d'un bocage quasi-inaltéré sur une ligne de crête dominant, d'un côté la vallée de la Gartempe, de l'autre la vallée de la Petite Blourde et plus loin la vallée de la Vienne, soit des paysages qui comptent parmi les plus emblématiques et les plus pittoresques de la Vienne.

La thématique afférant aux gîtes est abordée dans le mémoire en réponse dans la partie portant sur le tourisme un secteur économique dynamique. Le porteur de projet n'étant pas en mesure de localiser ce château sans informations sur sa localisation, il lui est difficile de répondre à cette partie de la contribution

[Le commissaire-enquêteur rappelle qu'il s'agit de la contribution portant le numéro 462, où la localisation est disponible 1 rue Le Cluzeau à Lathus-st-Rémy.](#)

4- La diminution des valeurs immobilières

Ils redoutent la dépréciation foncière de leurs habitations et considèrent que celle-ci ne peut sérieusement être contestée, puisque partout en France des notaires et agents immobiliers établissent des attestations de moins-value à hauteur de 10 à 40% (30% selon Me MEUNIER notaire à LUSIGNAN). obs 98

La jurisprudence administrative (TA NANTES 18.12.2020) vient de tirer les conséquences du caractère nuisible des éoliennes en faisant droit au recours de riverains d'un parc éolien qui demandaient la baisse de leur taxe foncière (obs 98)

En matière d'exploitation de parc éolien, le trouble a pu être reconnu dans les cas suivants (obs 277):

- bien que la conservation d'un paysage de campagne intangible ne constitue pas un droit acquis, en cas de d'impact visuel permanent et dégradation de la qualité du paysage par la transformation de l'environnement par l'installation (CA Douai, 16 avril 2009, n° 08/09250 ; TGI Montpellier, 4 février 2010, n° 06/05229 ; TGI Montpellier, 17 septembre 2013, n° 11/04549)
- en cas de nuisance auditive altérant la vie quotidienne, même en l'absence d'infraction caractérisée à la réglementation, mais à condition de prouver le niveau sonore réel de l'ouvrage (CA Caen, 23 septembre 2014, n° 13/03426 ; TGI Montpellier, 4 février 2010, précité)

- en cas de trouble économique tel que la perte d'exploitation ou la dépréciation de la valeur du bien immobilier (TGI Montpellier, 4 février 2010, précité), notamment sur le fondement de la perte de chance (CA Rennes, 25 mars 2014)
- en cas de préjudice d'atteinte à la vue dû au balisage créant une tension nerveuse et des phénomènes stroboscopiques et de variation d'ombres (TGI Montpellier, 17 septembre 2013, précité)

Le porteur de projet rappelle que le prix d'un bien immobilier dépend de plusieurs composantes: composantes objectives, composantes subjectives et enfin du marché immobilier.

Les composantes objectives correspondent à la superficie habitable, au nombre de pièces, de la présence d'un garage, d'une terrasse, d'une piscine ou encore d'un jardin par exemple. Le prix dépend aussi de la localisation, de l'accessibilité, de la proximité aux services et plus globalement l'environnement dans lequel il se trouve.

Les éléments subjectifs sont propres à chacun et peuvent être : un intérêt pour le lieu, l'architecture, le style, le type de bien etc. Enfin le prix est influencé par le marché de l'immobilier local, à savoir la rencontre entre l'offre et la demande.

L'implantation d'un parc éolien n'a pas ou très peu d'incidence sur la part du prix déterminée par des éléments objectifs, mais peut avoir un impact sur la partie du prix déterminée par des éléments subjectifs.

Le principal reproche adressé à l'encontre d'un parc éolien est la « détérioration » du paysage. Or, les études paysagères ont pour but de minimiser l'impact visuel que pourraient avoir les installations. Elles proposent des mesures de réduction (installation de haies par exemple) afin de limiter les impacts.

Les nuisances sonores peuvent également avoir une incidence sur le prix d'un bien. Pour y remédier des études acoustiques sont menées afin de limiter au maximum la modification de l'environnement acoustique du site. Dans la limite des distances réglementaires l'impact est supposé nul ou négligeable. Si ce n'est pas le cas, des plans de bridages sont mis en place pour éviter d'avoir une incidence sur le contexte acoustique.

La 3ème chambre civile de la Cour de cassation a rappelé en septembre 2020 le principe selon lequel « nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement » et que la seule proximité des éoliennes ne crée pas un impact objectivement anormal qui serait indemnisable au regard notamment, de l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne.

Les éoliennes sont sources de retombées fiscales pour les communes. Ces retombées peuvent être réinjectées afin de dynamiser l'attractivité de la commune à travers la création de nombreux aménagements (gymnases, écoles, salle des fêtes, terrains de sports etc.). Dans le cas des communes de Lathus-Saint-Rémy et Plaisance c'est 15k€ pour chaque commune qui sont attendus chaque année en retombées fiscales, hors revenus locatifs liés à l'utilisation des chemins. Ces éléments peuvent avoir une incidence positive sur de nombreuses composantes objectives du prix. L'implantation d'un parc n'aurait dans ce cas plus seulement un effet subjectif négatif sur le prix mais également un effet objectif positif. L'effet total de l'implantation sur le prix pourrait ainsi être neutre voire positif.

Le document rédigé par France Energie Eolienne intitulé « Parole d'élus » a vocation à rassurer les personnes les plus dubitatives en rassemblant un grand nombre de témoignages de maires de communes possédant déjà un parc éolien en exploitation depuis plusieurs années. Nous pouvons notamment y lire que « La population de la commune est vieillissante. La question que les nouveaux arrivants posent n'est pas sur le parc éolien, c'est : " Est - ce qu'il y a internet dans la commune ? » (p.32), « Le parc éolien de la commune n'a eu aucune incidence sur les ventes immobilières opérées depuis 11 ans » (p.17) ou encore retrouver des exemples d'aménagements rendus possibles via les retombées économiques du parc pour la commune comme la construction d'un secrétariat de mairie, la rénovation d'église ou de monuments locaux, et la création d'un chemin de randonnée.

En ce qui concerne le rôle de l'éolien sur le prix déterminé par le marché La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui décline les objectifs prévus par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé pour l'éolien terrestre une puissance installée de 24,1 GW pour 2023 et de 33,2 GW en 2028 (option basse). L'éolien est donc amené à se démocratiser de plus en plus sur le territoire. Ce développement va tendre

à réduire les différences de prix qui pourraient exister entre une habitation proche d'une éolienne ou non. Les traces de l'activité humaine sont présentes sur l'ensemble du territoire, ce dernier est amené à évoluer et à se transformer pour répondre à des objectifs communs de lutte contre le changement climatique.

- De plus, plusieurs études mettent en valeur cette analyse, à l'échelle nationale et internationale.

Le porteur de projet cite ensuite l'enquête menée par exemple par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de l'Aude en 2002 a conclu que les éoliennes n'avaient pas d'impact significatif sur le marché immobilier, l'étude réalisée en 2006 par la société Nordex qui conclut que pour «77% des professionnels interrogés (cabinets notariaux et agences immobilières), la présence d'un parc éolien n'influence pas directement la valeur immobilière des biens aux alentours, enfin une analyse menée en 2010 dans le Nord Pas-de-Calais par l'association Climat Énergie Environnement, dans un rayon de 5km autour de 5 parcs éoliens, qui conclut que un impact était avéré sur la valeur des biens immobiliers, il se situerait dans la périphérie proche (0 à 2km) et serait faible tant sur la dépréciation que sur le nombre de cas. En Belgique, une enquête immobilière réalisée par la Koninklijke Universiteit Leuven montre qu'à 500m d'une éolienne, une dévalorisation de 3,5% est possible, de 2,66% à moins de 2km, et un effet négligeable à plus de 3km. Pour information, une nouvelle étude est en cours de réalisation et encadrée par l'ADEME notamment. Les résultats sont prévus pour l'année 2022.

Le commissaire-enquêteur considère que l'annonce d'un projet éolien a certainement un effet dépréciateur à court terme sur la valeur immobilière locale, mais qu'après réalisation du projet, une grande majorité du parc immobilier reprendra le cours du marché. Les évolutions constatées sur le prix de l'immobilier à l'échelle locale sont avant tout influencées par l'attractivité de la commune (présences de services, de moyens de communication, de terrains attractifs...) plus que par la présence des éoliennes.

Toutefois, cette appréciation peut être nuancée en fonction de la configuration de l'habitat, notamment dans le cas de hameau regroupant quelques maisons. Dans ce contexte particulier, les personnes qui font ou feront le choix de vivre en milieu rural pour apprécier le cadre bucolique de l'environnement, éviteront de s'installer à proximité immédiate d'un parc éolien. Or, c'est bien cette configuration que l'on retrouve dans les hameaux de Chavenac, Maison-Celle, Monterban, Chez Le Maçon, Chez Lavaud Le Chiroux ...

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet rappelle les mesures mises en place pour réduire les impacts négatifs sur les habitants à proximité du parc, mais n'aborde pas le sujet des indemnités.

Enfin, la crise sanitaire actuelle a des conséquences importantes sur le marché immobilier, qui voit se renforcer l'attrait pour la résidence à la campagne; dans ce contexte concurrentiel, la présence d'éoliennes pourrait constituer un frein.

e - Les insuffisances du dossier

1- le raccordement au poste source

- l'absence d'étude d'impact (obs 216-296-326 -176)

VALECO prétend que le raccordement pourrait se faire au poste source de l'Isle-Jourdain qui serait distant de 14 kilomètres (ou de 20 kilomètres selon les pages de l'étude d'impact : par exemple page 403). Une carte indicative est fournie, mais il n'y a pas de réelle étude d'impact, il s'agit d'un document pré établi certifiant qu'il n'y a jamais aucun impact .

L'article L 122-1 III 5° du code de l'environnement est explicite :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

L'autorité environnementale (MRAE) de Nouvelle Aquitaine, ne cesse en effet de répéter que l'étude d'impact doit englober l'étude du raccordement externe, et se plaint d'ailleurs des insuffisances des études d'impact dans sa note d'activité pour 2020.

Le porteur de projet rappelle que c'est le gestionnaire du réseau de distribution qui crée lui-même et à la charge financière du producteur, un réseau de distribution haute tension pour relier le producteur directement au poste source le plus proche (ou disponible). A ce stade de développement du projet éolien, la décision du tracé de raccordement externe par le gestionnaire de réseau n'est pas connue. Il est à noter que les travaux seront financés par le développeur éolien, toutefois, la totalité des travaux est sous la responsabilité du gestionnaire de réseau. L'étude de l'incidence du raccordement externe est incluse dans l'étude d'impact. En effet, elle analyse p.401 à 403 de l'EIE les potentiels effets temporaires et permanents du raccordement externe sur l'économie, infrastructures de transport/voiries, la santé humaine (bruit, production de poussières, champs électromagnétiques), l'occupation des sols, l'activité agricole, la topographie et le relief, le sol et le sous-sol, la biodiversité, le paysage et le patrimoine.

Des mesures ERC (listées p.429-430 de l'EIE) sont prises pendant la phase chantier telles que : -
Mesure R3 : Signalisation et balisage de la zone de chantier

- Mesure R4 : Mise en place d'un plan de circulation et information de la population

- Mesure R5 : État des lieux, nettoyage et remise en état des voiries après chantier

- Mesure R6 : Réalisation des travaux pendant les jours ouvrables

- Mesure R8 : Arrosage des zones de travaux au besoin par temps très sec et venté

- Mesure R11 : Réutilisation de la terre végétale excavée

Enfin, l'incidence temporaire du raccordement externe est soulignée, il est ainsi mentionné à page 436 : « Aucune mesure en phase d'exploitation du projet éolien n'est à préconiser en matière de raccordement externe ». L'étude d'impact englobe donc l'étude du raccordement externe en étudiant le tracé pressenti, ses impacts potentiels et les mesures ERC appliquées afin qu'aucun impact résiduel ne subsiste.

Le tracé du raccordement externe pressenti est exposé en p.63 de l'EIE et en p.24 de l'Etude de danger.

Les impacts sur l'environnement de ce type de raccordement sont négligeables. En effet, d'un point de vue paysager, les lignes électriques étant enterrées, elles ne sont pas visibles et n'ont donc aucun impact sur le paysage. Le tracé de ce raccordement emprunte uniquement des axes existants : la D112A jusqu'à Adriers, puis la D729 jusqu'à L'Isle-Jourdain où elle emprunte la D28 pour rejoindre le poste RTE de l'Isle Jourdain.

Dans la mesure où les travaux de ce projet de raccordement auront lieu sur le bas-côté des routes ou dans les fossés adjacents, les impacts seront faibles et ponctuels sur la faune et la flore. Les milieux impactés sont en effet très perturbés en raison de la proximité du trafic routier et les bords de routes font souvent l'objet de travaux d'entretien comme le curage des fossés qui impacte ponctuellement le milieu. Celui-ci retrouve cependant assez vite ses fonctionnalités. Les travaux engendreront des impacts relativement similaires à ceux de travaux d'entretien des fossés. Comme le souligne l'étude d'impact environnemental en page 69 : « une tranchée sera ouverte sur une largeur de 50 cm maximum. Les matériaux extraits sont immédiatement remis en place pour reboucher la tranchée. La surface d'emprise concernée est intégrée dans la bordure terrassée des pistes et des routes longés par le réseau. Des forages dirigés pourront être mis en œuvre pour le franchissement éventuel de cours d'eau et de voiries fréquentées. ». La terre qui sera excavée sera remise sur les câbles et les habitats retrouveront rapidement leur fonctionnalité. D'un point de vue acoustique, les travaux entraîneront nécessairement une augmentation locale du bruit qui sera comparable aux travaux publics et de voiries courants. Concernant les autres thématiques, les impacts seront négligeables. En effet, les travaux étant comparables à des travaux publics courants, ils n'entraîneront pas d'impact sur les milieux physiques et humains. En dehors de la phase de travaux, les impacts seront nul et liés au fait que le réseau électrique sera enterré.

Le commissaire-enquêteur constate que le tracé suit la D112A pour traverser Adriers et longer ensuite la D729 pour rejoindre L'isle Jourdain. La réponse du porteur de projet est compréhensible dans la mesure où il n'a pas la responsabilité des opérations de raccordement. Néanmoins, devant la multiplication des parcs et des distances parcourues par les réseaux électriques enterrés pour les relier à un poste source, il serait intéressant comme le demandent certaines associations, d'avoir plus de visibilité sur ces travaux et d'apprécier leurs effets sur l'environnement au moyen d'une étude d'impact, même si l'on peut considérer l'impact paysager comme nul dans la mesure où l'ensemble des réseaux de raccordement seront enfouis.

- la saturation du poste source de L'Isle Jourdain- obs 340

Le raccordement se fera-t-il réellement vers le poste-source de L'Isle-Jourdain dont on dit qu'il est saturé? Quel en sera le tracé ? Quel impact aura ce tracé sur les traversées des bourgs et autres lieux

sensibles? Je crains que les maires des communes concernées découvrent encore une fois (comme à Saulgé pour le parc des Gassouillis à Bussière-Poitevine) qu'ils sont impactés quand l'enquête sera terminée. Je trouverais inadmissible que ces élus soient mis devant le fait accompli.

Le porteur de projet dit qu'il est ainsi difficile de prévoir à quel moment exact le poste de l'Isle-Jourdain sera renforcé, mais ces mises à jour se font assez régulièrement pour permettre d'établir un poste pressenti. Les Maires des communes concernées (ici Adriers et la périphérie de Mouterre-sur-Blourde et L'Isle Jourdain) seront avisés de ces travaux avant le début de ces derniers. De plus, comme souligné dans la réponse à la contribution précédente, ces travaux n'ont qu'une incidence temporaire, au même titre que des travaux de voirie classiques

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet, mais rappelle que le tracé définitif n'est pas connu.

- la position des maires des communes impactées par le tracé du raccordement

La commune de Saulgé a pris un arrêté en janvier 2020 interdisant d'enfouir des câbles souterrains de 20 000 volts chargés d'évacuer l'énergie éolienne. D'autres communes semblent faire de même.

Le porteur de projet déclare que cela ne relève pas de la compétence du Maire si le tracé du raccordement externe passe par une départementale ou une nationale, ce qui est le cas du tracé exposé plus-haut.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet, mais constate que les maires des communes environnantes se sentent démunis devant les incertitudes sur les tracés de raccordement .

2- l' étude des variantes faussée

Toutes les prises de vues présentées dans tous les volumes "Études paysagères" abordant et présentant les variantes ; 1, 2 et 3 sont des études trompeuses, voulant faire croire à une soit disant volonté d'amélioration- obs 304

"Pour la simple raison, que les implantations ont été retenues uniquement par le fait des acquisitions du foncier sur les ZIP, avec bien sûr, le repositionnement précis en accord avec les propriétaires des parcelles pour la continuité d'exploitation agricole sur le restant des surfaces agraires. Le tout est combiné par commodité avec la proximité des voiries pour l'exploitation des aires de construction et d'entretiens futures des éoliennes".

Ils ont en rien « évité » en priorité la majorité des enjeux écologiques.

Ils ont en rien « respecté » les contraintes foncières.

Ils ont en rien fait un choix entre les variantes 1 et 2 d'un point de vue paysager.

Le porteur de projet rappelle que la sécurisation foncière, le bon usage des propriétaires et des exploitants des parcelles d'implantation du parc éolien et les conditions d'exploitation sont des aspects qui rentrent en jeu dans le meilleur compromis d'implantation.

Mais, comme le montre la chronologie du développement d'un parc éolien expliquée ci-dessous, elle intervient bien en amont de la comparaison et le choix des variantes :

1- Identification de la zone : de toute servitude ou contrainte militaire, aéronautique, météo France, et éloignement minimal de 500m aux habitations.

2- Sécurisation foncière

3- Etudes et recommandations du bureau d'études acoustique, naturaliste et paysager sur les caractéristiques de l'implantation

4- Travail des bureaux d'études sur un meilleur compromis d'implantation : analyse des 3 variantes choisies. De plus, l'analyse des variantes en p.84 et suivantes de l'expertise paysagère expose bien les comparaisons des différentes implantations et les raisons qui mène à l'implantation choisie.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet

3- les données relatives aux éoliennes

- le nombre d'éoliennes et la dénomination du projet obs 174

Le projet dit « Parc éolien des Bruyères » comporte 4 éoliennes! Pourtant, à la lecture des toutes dernières pages de l'EA (p176 et 177/177) on trouve page 176/177 l'Annexe 7 : plan de bridage du projet éolien des « Gassouillis » et page 177/177 Les éoliennes sont numérotées de 1 à 7. Pourquoi?

La numérotation des éoliennes dans tout le dossier de demande d'autorisation environnementale est la suivante du nord au sud : 1 et 2 sur Plaisance 3 et 4 sur Lathus-Saint-Rémy

- l'emplacement des éoliennes obs 194

La numérotation retenue dans le RNT et l'EI (à savoir : E1-E2-E3-E4) est différente de celle indiquée par les coordonnées LAMBERT 93 ou WGS.84 (à savoir E4-E3- E1-E2), numérotation donnée également par l'étude acoustique (page 34/177). La numérotation des éoliennes est totalement incompréhensible pour le public...

Le plan de bridage du projet éolien accordé des Gassouillis est intégré dans l'expertise acoustique dans le cadre de la prise en compte des impacts cumulés.

- l'opacité sur les fondations obs 99

Les études géotechniques n'ont pas été réalisées, elles sont nécessaires pour déterminer le dimensionnement des fondations.

Etant donné la nature des sols, des sondages seront réalisés pour trouver la couche résistante en profondeur et des pieux éventuels seront utilisés pour assurer la stabilité des aérogénérateurs de 200 mètres de hauteur en bout de pale. Ces sondages et l'installation éventuelle de pieux ou autre ne sont pas sans conséquences sur la pollution des sols, des sous-sols et des nappes présentes sur le site.

Ces études sont lancées lorsque l'autorisation est obtenue. Elles ne sont pas exigées réglementairement parlant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, mais sont conduites par le porteur de projet afin de déterminer avec plus de précision la nature du sol et ainsi d'affiner la dimension des fondations. Contrairement à ce qui est écrit dans la contribution, effectuer un sondage n'affecte en rien le sous-sol. Il n'est aucunement certain aujourd'hui d'avoir recours à l'installation de pieux. Enfin, le béton est un matériau inerte non susceptible d'être à l'origine de pollutions.

[Le porteur de projet se conforme à la réglementation](#)

- le risque de retrait-gonflement des argiles sous-évalué obs 460

Le risque de retrait -gonflement d'argile est qualifié de moyen alors qu'il est fort.

La ZIP se trouve sur une couche d'argile fortement exposée au zone au retrait-gonflement; ces nappes font plusieurs dizaines de mètres et occasionnent depuis quelques années des dégâts importants sur les habitations du secteur qui obligent dans certains cas à la démolition des bâtiments.

La carte présentée en page 10 de l'étude de danger est en contradiction avec celle du BRGM.

[Le porteur de projet ne répond pas](#)

- le projet de dédoublement de la RN147 n'a pas été pris en compte

Le projet des bruyères le long de la RN147 va impacter le désenclavement de notre secteur dédié au tourisme et à l'agriculture car il empiète sur le projet de dédoublement de la RN147 en deux fois 2 voies ,obs 136-221. Comment ce projet a-il été pris en compte dans l'étude d'impact ?

Le projet éolien des Bruyères a bien pris en compte un potentiel dédoublement de la RN 147 et n'impacte en rien celui-ci. En effet, la réglementation en termes de distance aux routes demande une distance de sécurité d'une hauteur de chute (200m en l'espèce). Or, même dans le cas d'un dédoublement de la RN147, la carte ci-dessous atteste du fait que les éoliennes se situent toujours à une distance réglementaire de la route : en supposant que ce dédoublement aboutisse à un élargissement de 50m de large de chaque côté de celle-ci, il resterait encore 250m de distance de sécurité entre la route et le parc éolien.

[Le porteur de projet se conforme à la réglementation](#)

- le manque d'impartialité de l'étude de danger

L'étude de dangers a été réalisée par la société VALECO alors qu'il aurait dû être confié à un bureau d'études spécialisé indépendant .obs 210

Le porteur de projet Valeco détaille toute la méthodologie de son étude du danger, les formules associées aux tableaux récapitulatifs dans cette même étude. Il est possible pour tout un chacun de vérifier les calculs effectués, leurs résultats et les conclusions qui peuvent être tirées de l'étude de danger. Cette étude est analysée, comme tout le reste du dossier de demande environnementale, par la DREAL lors du dépôt en préfecture de cette demande. Si la DREAL constate des manquements, elle en fait part dans sa demande de compléments, ce qui n'a pas été le cas pour le projet éolien des Bruyères. Cette étude est donc considérée recevable par les services instructeurs.

[Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet, tout en précisant qu'un bureau d'étude indépendant pourrait réaliser ce travail, ce qui est souvent le cas.](#)

4- des données ou des documents manquants

- un dépôt légal des données brutes de biodiversité recueillies dans le cadre d'une étude d'impact environnementale, et ce, avant l'enquête publique (articles L 411-1 A et D 411-21-1 du code de l'environnement) obs n°96

Les données brutes biodiversité ont bien été déposées avant l'enquête publique comme en atteste le certificat intégré en annexe

- une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées (obs 215 -311 296 -84)

Cette demande n'avait pas à être déposée (thématique é été abordée dans le 1.2 la protection des éléments naturels et le 1.3 la protection de la biodiversité)

- les données brutes de l'étude acoustique et notamment le bruit de chaque éolienne pour chaque simulation de bruit présentée (obs 178 - 262)

Pour une raison pédagogique, les données brutes de l'étude acoustique n'ont pas été intégrées dans l'étude afin de rendre le document lisible et accessible à tous, les études acoustiques étant des études très techniques. Elles pourront être transmises sur demande.

- la convention et tous documents signés avec la société PLAISANCE GREEN concernant la prise de participation dans le projet de parc éolien des BRUYERES.obs 127-290

Les données intégrées dans ces conventions ont une dimension concurrentielle, du fait du modèle novateur créé par Plaisance Green afin d'atteindre ses objectifs.

- l'avis conforme du ministère de la Défense, (à compter du 18 juin, la distance à laquelle une demande doit être adressée au ministère des Armées est portée à 70 km entre un radar militaire et une éolienne. Or dans l'Indre, se trouve le Centre de transmissions de la Marine nationale de Rosnay. Le radar de ce centre se situe précisément à 54 km du parc éolien des Bruyères. Obs 388 -obs 392

A la différence des projets en début de développement et qui n'ont pas encore fait l'objet de consultations préalables, tous les porteurs de projets bénéficiant d'un avis favorable de la DSAE (fourni en annexe) bénéficient de l'antériorité de cet aval.

- les détails techniques complets sur les fondations pour les 4 éoliennes de 200 m de haut (diamètre, profondeur, section, plan etc) obs 286

Ces détails sont fournis en annexe de ce mémoire.

[Le commissaire-enquêteur prend acte des réponses du porteur de projet](#)

5- l'information des habitants insuffisante

- Une lettre d'information a été distribuée en février 2019 Obs 391

En page 39 de l'EIE, il est précisé qu'« une lettre d'information a été distribuée en février 2019 sur les

communes de Lathus-Saint-Rémy, Plaisance et Adriers pour informer la population de la présence du projet. » Aucune réunion d'information n'a été organisée dans les communes du rayon d'affichage des 6 km. Pour eux, la charte éthique de France énergie éolienne n'est pas respectée.

La charte éthique de la FEE16 (France énergie éolienne) a ici été respectée. En effet elle stipule : « A – Nous nous engageons avant toute autre démarche à nous faire connaître auprès des maires et des collectivités ou autorités compétentes, à recueillir leurs avis et à les tenir informés de nos projets » : les conseils municipaux des deux communes ont été informés du projet éolien des Bruyères en son début de développement, tout comme la Communauté de communes de Vienne et Gartempe, et une lettre d'information a été distribuée. Les mairies des deux communes n'ont pas souhaité par la suite organiser d'autres réunions d'information.

[Le commissaire-enquêteur a pu constater que la lettre d'information distribuée en 2019 aux habitants avait un caractère général et ne permettait pas de localiser précisément le site d'implantation.](#)

6- les capacités financières de la société

- un capital social de 500 € obs 97

La société ne dispose et ne disposera d'aucun actif et en cas de dette, la responsabilité de la maison mère ne pourra être mise en cause. En cas de défaillance de la société pétitionnaire pour le démantèlement du parc ou pour faire face à une condamnation quelconque, la maison mère ne sera absolument pas tenue de faire face au passif, et le dossier ne comporte d'ailleurs aucun engagement inconditionnel d'assumer le passif de la filiale.

Ils disent que ce type d'organisation est mis en œuvre afin de protéger les intérêts de la maison mère qui absorbera sans aucun risque les revenus d'exploitation, sans être tenue au passif.

L'ensemble des projets développés par Valeco et plus généralement par les autres confrères sont portés par des sociétés ad-hoc appelées « SPV » pour « Spécial Purpose Vehicle »

La société créée durant la phase de développement du projet (en 2019) a été nommée « PE des Bruyères ». Les demandes d'autorisations administratives ont été déposées au nom de cette société qui était détenue à 100% par la SAS VALECO (ce n'est plus le cas depuis début 2021, Plaisance Green ayant intégré le capital social de la SPV).

Le secteur d'activité de la SPV est ainsi défini : « Toutes opérations industrielles et commerciales rapportant à la gestion administrative, financière et à l'exploitation d'installations de production d'électricité d'origine renouvelable ». L'ensemble des études et des coûts nécessaires à la création de la demande d'autorisation a été pris par la maison mère : VALECO. C'est en ce sens que le capital de la société était de 500€, cette dernière ne supportant aucun risque de développement et donc aucun investissement n'a pas besoin d'avoir un capital élevé. Ainsi, la SPV PE des Bruyères n'a aujourd'hui aucun actif et aucun passif à assumer. Ce n'est qu'une fois le projet autorisé qu'un appel de fonds sera réalisé sur le compte de la SPV, afin de pouvoir financer la phase de préparation de chantier mais aussi l'achat des éoliennes et la réalisation du chantier. Les éoliennes, le réseau inter-éolien, le poste de livraison deviendront alors les actifs de la SPV. La production d'électricité financera l'emprunt bancaire nécessaire au financement des équipements. Ce schéma est extrêmement commun dans la réalisation des projets ENR. Il est totalement faux de dire que la responsabilité de la maison mère, Valeco, ne pourra être mise en cause. La SPV appartient à la maison mère, c'est cette dernière qui en est responsable. Ces sociétés sont soumises au code des sociétés Français. Le démantèlement est obligatoire, il est réglementaire, des provisions sont réalisées en vue de celui-ci et si besoin ces provisions seront complétées par le chiffre d'affaire de la société en vue du démantèlement.

[Le commissaire-enquêteur prend acte des réponses du porteur de projet](#)

- une filiale d'une filiale obs 266

Valéco est détenue à 100 % par EnBW, Energie Baden Württemberg, dans le sud de l'Allemagne, à Karlsruhe. EnBW est quant à elle détenue à 100 % par OEW à Ravensburg.

Ce réseau d'entreprises n'est pas propice à une gestion responsable et les contrats et actifs de PE des Bruyères seront, une fois que les bénéficiaires commenceront à apparaître (du fait de prix d'achat fortement subventionnés), à des entreprises auxquelles OEW ou EnBW ou Valéco décident de céder leur participation ?

Ces allégations ne sont nullement argumentées de manière solide. Le prix de vente de l'énergie n'est pas « fortement subventionné », le prix de vente du parc éolien des Bruyères sera compris dans une fourchette allant de 50 à 62€/MWh. Lorsque le prix de marché sera inférieur au prix cible, l'Etat viendra compléter pour atteindre le prix cible. Si le prix de marché est supérieur au prix cible, l'exploitant versera le trop perçu à l'Etat. Le prix de vente du MWh éolien est en constante diminution depuis 2016, signe d'une maturité de la filière. Si la SPV a un passif, celui-ci sera assumé par la maison mère, Valeco, et le cas échéant, EnBW. Dire que cette cascade de sociétés, qui par ailleurs est extrêmement courant dans une grande diversité de domaines d'activité, est destinée à se dédouaner de ses responsabilités, cela tient purement d'un raisonnement complotiste que de la réalité.

Le commissaire-enquêteur prend acte des réponses du porteur de projet

- SAS Green avec la financière de Théon **obs 202**

Le but est d'investir dans des projets éoliens notamment les 11 éoliennes prévues à Plaisance, commune de 170 habitants. Le capital social de Plaisance Green est de 500 euros, celui de la Financière Théon est de 120 euros. Il s'agit d'un pari financier audacieux pour une commune dont la dette par habitants est 2535 euros par habitants soit 4 fois plus que la moyenne pour une commune de cette taille. Il est demandé à disposer des statuts de Plaisance Green, des engagements financiers et des modalités du contrat avec Valeco

Le porteur de projet dit qu'il n'a pas à fournir les documents relatifs à son associé, Plaisance Green.

Le commissaire-enquêteur prend acte des réponses du porteur de projet

f - La cohésion sociale

- deux visions du développement du territoire qui s'entrechoquent.

L'une, celle de la municipalité de Plaisance, qui tente de jouer la carte des montages financiers hasardeux et de l'industrialisation des territoires jusque-là préservés .

L'autre vision, celle portée par la municipalité de Lathus--Saint--Rémy par exemple, consiste à s'appuyer sur les richesses naturelles et patrimoniales de notre territoire jusque--là sous-exploitées mais particulièrement bien préservées, pour favoriser et créer de l'activité économique. (tourisme et activités agricoles) obs 167-202

La divergence d'opinions et d'objectifs entre les deux communes semble être le reflet local d'une division sociétale de points vues plus générale : des points de vues exprimant des réserves sur des aménagements et technologies nouvelles (comme cela a pu être le cas du chemin de fer, des châteaux d'eau ou des barrages hydroélectriques qui sont aujourd'hui rentrés dans les mœurs et intégrés au paysage) ; et d'autres qui prennent conscience des enjeux du changement climatique et de la transition énergétique qui doit en découler, (avec notamment la nécessité de baisser le recours aux énergies fossiles) et souhaitent, dans une logique de développement durable, que leur territoire en soit acteur et bénéficiaire, profitant des retombées économiques associées et l'attractivité grandissante de par la multiplication de services et aménagements

- certains considèrent que quelques agriculteurs ont trouvé un bon filon pour travailler moins et gagner plus

Il est cohérent et juste que les territoires qui portent des projets d'intérêt commun comme les énergies renouvelables puissent profiter au niveau local des retombées économiques associées, que ce soit des indemnités pour les propriétaires personnes physiques ou morales (communes par exemple) et de la fiscalité avantageuse pour les communes.

- Ils constatent que les éoliennes sont placées très souvent en bordure de Commune.

Ainsi, elles gênent davantage les habitants des communes limitrophes que ceux de la commune concernée obs 470

Les éoliennes sont placées souvent en bordure de commune du fait notamment de la réglementation, qui impose une distance de 500m minimum aux habitations. Ainsi, éloignés des centres-bourgs les parcs

éoliens se situent par automatisme souvent en limite communale, ou comme c'est le cas de Plaisance et Lathus-Saint-Rémy, sur les limites communales de plusieurs communes.

Le commissaire-enquêteur prend acte des réponses du porteur de projet

- 3 - les observations défavorables qui s'appuient sur des appréciations à caractère général

Ces interventions sont reproduites ci-dessous et classées par thèmes :

- a - les effets sur la santé humaine
- b - la mise en cause des caractéristiques écologiques de l'éolien.
- c - le démantèlement des éoliennes et les garanties financières
- d - la rentabilité et les retombées économiques
- e- le principe de précaution

a - Les effets sur la santé humaine

Ils disent que les éoliennes produisent de nombreuses nuisances pouvant altérer la santé des riverains (à court terme des insomnies, des maux de tête, des vertiges, des acouphènes, à plus long terme l'hypertension artérielle et des risques accrus d'infarctus du myocarde). Certains remettent en cause la pertinence de l'étude acoustique. (voir plus-haut)

- les nuisances émanant des éoliennes:

- le niveau sonore

Ils ont bien noté que la campagne de mesures sonores démontre un risque de dépassement des seuils réglementaires en période nocturne et qu'un plan de bridage pour le bruit est proposé dès la mise en exploitation des éoliennes, mais ils doutent de son efficacité, mais aussi de son adaptation aux conditions atmosphériques réelles .

Le plan de bridage a été proposé par Gantha, un bureau d'étude acoustique indépendant et reconnu. Il a été défini de manière à éviter tout risque de dépassement des seuils réglementaires. A l'issue de la mise en service du parc, un contrôle est assuré afin de vérifier l'adéquation du plan bridage avec le respect des seuils réglementaire

- les sons à basses fréquences et infrasons

La question des infra-sons semblant très controversée, pourquoi la profession de l'éolien n'a-t-elle pas financé d'études ad hoc pour clore les débats ? obs 315

Les infrasons et la propagation des vibrations par le sol sont peu ou pas documentés dans les études d'impacts alors que leurs effets sont connus et prouvés depuis de nombreuses années
obs 325 -339

Les éoliennes provoquent en effet des infrasons mais essentiellement sur des fréquences spécifiques entre 0,7 et 4,9Hz et à un niveau très comparable des infrasons naturels avec lesquels la vie s'est développé sur terre à l'image du ressac des vagues par exemple. Les infrasons peuvent provoquer des pathologies cependant ces dernières sont recensées à des niveaux très élevés à la limite du seuil d'audibilité. Cela concerne des pratiques professionnelles n'ayant rien à voir avec les infrasons éoliens ou naturels. Les agences gouvernementales se sont penchées sur la question et leurs conclusions sont unanimes. Elles aboutissent toutes à l'absence d'effets des éoliennes sur la santé comme en France, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dans un rapport en mars 2017.

Le commissaire-enquêteur note que l'ANSES conclut en 2017 qu'on ne peut pas attribuer à l'émission d'infrasons d'éoliennes la moindre dangerosité pour les riverains, elle n'en produit pas moins des recommandations tendant notamment à poursuivre les recherches sur les effets des infrasons et basses fréquences sonores.

- les vibrations

La mrae reconnaît que le projet est susceptible d'engendrer des vibrations aux abords immédiats des éoliennes, produites par l'interaction entre l'excitation dynamique du mât, la fondation et le sol. La transmission des vibrations dans le sol dépend principalement de la nature du terrain et de la distance de l'installation. Elle recommande une modélisation de l'impact vibratoire du projet depuis les habitations les plus proches. obs 345 -313-315-325

Ils ont noté que le pétitionnaire reconnaît que les éoliennes émettent des vibrations et les transmettent par les fondations, que la transmission des vibrations dépend de la constitution des sols, mais que sans évaluation ni connaissance de la constitution du sol, il déclare que l'impact sur les riverains sera négligeable en tablant sur une rigidité des sols non connue. Ils en doutent. obs 271

- la mesure des niveaux de bruits basse fréquence, d'infrasons et de vibrations est demandée

M. Jansen, dans sa lettre du 20 juin demande la mesure des niveaux de bruits basse fréquence, d'infrasons et de vibrations, précisant que des directives existent en ce sens en Allemagne, au Danemark et aux Pays-Bas. Il demande au promoteur de produire

- pour les 4 éoliennes (une fois le type choisi et le spectre acoustique connu), les courbes SPL avec la pondération C, en fonction de la distance entre les habitations et le parc éolien, et de les comparer avec les limites de gêne établies par N.D.Kelley en db(C)

- de faire le calcul et l'évaluation du bruit total (audible et inaudible) avec la pondération C, de tous les projets éoliens cumulés dans un rayon de 20 km autour de son habitation.

- de s'engager à faire vérifier le bruit infrason avec la pondération C, à l'intérieur des habitations, une fois le parc en exploitation, sur simple demande des habitants, notamment ceux qui sont dans un endroit topographique qui risque d'amplifier par résonance ou par réflexion le bruit des éoliennes .

Dans son avis, la MRAe évoque des vibrations potentielles uniquement « aux abords immédiats des éoliennes ». Conformément à la demande de la MRAe, une étude géotechnique sera réalisée préalablement à la phase de travaux. Elle n'est pas réglementaire à cette étape du projet, mais a pour but d'affiner le dimensionnement du projet. Cette étude permettra également de concevoir des fondations adaptées à la nature du sol, et ainsi limiter la propagation des vibrations en cas de roches massives et compactes. En effet si le sol est meuble ou ductile, l'onde est atténuée à l'intérieur de la roche. Dans le cas du projet éolien des Bruyères l'occupation des sols est dominée par des terres arables et des prairies. Nous ne sommes pas en présence de sol granitique, la propagation des ondes vibratoire s'en trouve physiquement très diminuée pour ne pas dire insignifiante.

[Le porteur de projet renvoie à l'étude géotechnique préalable à la phase de travaux, qui permettra de connaître la structure du sol et d'adapter les fondations en conséquence afin de limiter la propagation des vibrations. Une étude préalable serait de nature à rassurer les populations. Certaines sociétés les réalisent.](#)

- les clignotements nocturnes

Aucune véritable étude d'impact sur la santé des riverains n'a été effectuée pour ce parc: les incidences dues au balisage lumineux sur les riverains, ne peuvent pas être écartées, mais aucune étude empirique n'a étudié la gêne occasionnée ni le stress engendré par le balisage. Obs 227 Pourtant les habitants des lieux-dits Chez le maçon, de Maison Celle, de Chez Villeau, des Bordes et de la rue Monterban à Adriers manifestent leur crainte.

Le balisage des éoliennes est fixé par l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Il abroge et remplace l'arrêté du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques et l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Il a pour vocation de signaler un obstacle aérien et d'éviter un potentiel accident qui pourrait notamment se révéler nuisible pour la santé des riverains. Le texte modifie les règles de balisage applicables aux parcs éoliens terrestres afin de limiter la gêne occasionnée aux riverains. Ainsi un balisage fixe peut être introduit, un balisage à éclat de moindre intensité, un balisage uniquement présent sur la périphérie du parc ainsi que la synchronisation des éclats des feux de balisage.

[Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet qui se conforme à la](#)

réglementation française. Les mesures en cours d'expérimentation semblent de nature à atténuer la gêne subie par les riverains, mais ne sont pas opérationnelles sur tout le territoire en France pour le moment. Je remarque que de nouvelles mesures ont été introduites par l'arrête de 2018.

- les ombres portées

Il n'y a pas dans le dossier de modélisation théorique de fonctionnement des éoliennes permettant de mesurer un dépassement potentiel du seuil de tolérance aux effets stroboscopiques et d'ombres portées dus à la rotation des pales (seuil de recommandation fixé à 30 h/an pour les immeubles de bureau). La MRAe recommande que le projet fasse l'objet d'un suivi des ombres portées en condition réelle de fonctionnement, avec la possibilité de correction du mode de fonctionnement en cas de gêne occasionnée. obs 345 . Des habitants se plaignent de ces effets.

Tout d'abord il est important de faire la distinction entre les termes effets stroboscopiques et ombres portées. Si l'on parle d'une « alternance d'éclairage et de pénombre » dans les lieux d'habitation pouvant être ressentie à certaines heures de la journée et dans certaines conditions (rapport de 2017 de l'académie de médecine) la fréquence des ombres mouvantes n'est pas assez élevée pour être qualifié de stroboscopique. Les effets sanitaires liés à cet évènement ne peuvent pas être retenus (crise d'épilepsie notamment).

En ce qui concerne les ombres portées, l'arrêté du 26 aout 2011 demande à ce que « lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre portée n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment . » Dans le cadre du parc éolien de Bruyères, aucun aérogénérateur ne sera implanté à moins de 500m d'une habitation comme le veut la réglementation en vigueur. L'exploitant n'est donc pas tenu de réaliser la-dite étude. Enfin, l'éloignement réglementaire de 500m limite naturellement ce risque de projection d'ombre sur les façades des maisons.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet qui se conforme à la réglementation française. Il aurait été intéressant de mesurer les ombres portées à l'aide d'un logiciel spécialisé afin d'en évaluer l'impact sur les habitations les plus proches, et sur les sections de route les plus proches. Certaines sociétés les réalisent alors même que les habitations se situent à plus de 500 mètres des éoliennes.

La mise en cause du caractère écologique de l'éolien

- ils considèrent que les qualités écologiques de l'éolien ne sont pas démontrées: obs 309 compte tenu notamment de :
 - l'utilisation massive du béton (et donc du sable, denrée de plus en plus rare dont la surexploitation menace des territoires entiers),
 - l'utilisation de technologies à grande majorité étrangère et polluantes,
 - l'intermittence de l'énergie, très faible rendement,
 - du cout exorbitant du kwh,
 - de la faible durée de vie d'un parc (posant la question du démantèlement en énorme quantité de déchets) etc.

Le béton est recyclé et revalorisé à la fin de la vie de l'installation. Il n'y a pas de pertes une fois l'installation démantelée

Pour ce qui est de l'utilisation de technologies étrangères, la France, même si elle n'apparaît pas toujours en tête d'affiche, possède un véritable ancrage dans le secteur éolien. Les acteurs éoliens implantés en France et les 20 200 emplois qu'ils représentent couvrent l'ensemble des segments de la chaîne de valeur. D'après L'observatoire de l'éolien en France datant de 2020, en 2019 sur les 20 200 emplois que représentent la filière éolienne, 23% soit 4646 emplois qui sont dédiés à la fabrication de composantes. On retrouve ainsi les pièces de fonderie, les pièces mécaniques, les pâles, les nacelles, mâts, brides et couronnes d'orientation, freins, équipements électriques etc.

Le principal reproche émit à l'encontre de la filière éolienne serait une efficacité limitée face au changement climatique notamment à cause de la production d'émissions de CO2 lors des phases de fabrication et de démantèlement. On remarque qu'effectivement, la phase de fabrication est l'étape la plus émettrice en termes de CO2 avec 11,34 g CO2 eq. Cependant la fin de vie a un impact positif

notamment grâce au recyclage des matériaux et des différentes composantes.

L'éolien ne vise pas à remplacer l'intégralité du mix énergétique français mais à repousser l'utilisation des technologies émettrices de CO2. Le développement du réseau et de la filière repousse également les problèmes liés à l'intermittence. En effet, plus le réseau sera étendu et plus la possibilité de capter le gisement au bon endroit ainsi que de diffuser l'énergie sera grande.

Le cout d'un MWh éolien est dès à présent compétitif face aux filières conventionnelles (gaz). Cette compétitivité sera renforcée dans le temps grâce aux innovations de la filière mais également à grâce l'augmentation du coût de la tonne de CO2. Le montant de la tonne de CO2 est estimé à 100 euros pour l'horizon 2030.

La durée de vie d'un parc éolien est d'environ 25 ans. Après cette période, ce dernier peut rentrer en re-powering ou bien être démantelé. Cette durée de vie ainsi que la faible emprise au sol permet une certaine flexibilité par rapport au démantèlement d'autres moyen de production d'électricité (nucléaire notamment).

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet

- ils ont des doutes sur les émissions de CO2 obs215-226

Comment cette production électrique va-t-elle éviter l'émission de 2000t d'équivalent CO2 puisque notre système de production électrique en France est quasiment totalement décarboné ?Obs 226

La lutte contre le changement climatique est un enjeu mondial et les émissions ne s'arrêtent pas aux frontières. Il serait absurde de ne pas développer des mécanismes de production d'électricité propres sous prétexte que le mix-énergétique du pays est déjà décarboné. Il ne faut plus se contenter de raisonner sur le plan national mais sur le plan mondial. Toute action visant à développer une production électrique décarbonée doit être encouragée et valorisée

- l'utilisation des terres rares obs 253

Le développement de la technologie éolienne repose en partie sur l'utilisation de «terres rares». Certaines d'entre elles sont utilisées (jusqu'à une tonne par engin) pour le fonctionnement des alternateurs à aimants permanents que l'on trouve dans les nacelles de différents types d'éoliennes. Leur extraction provoque des désastres environnementaux.

La grande majorité de l'éolien terrestre ne consomme pas de terres rares. Elles sont en effets utilisées pour les aimants permanents des éoliennes. Cependant cette technologie ne concerne que 3% de l'éolien terrestre.

Les constructeurs ont également réalisé des progrès significatifs afin de réduire encore la teneur en terres rares dans les générateurs à aimant permanent

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet

c - Le démantèlement des éoliennes et les garanties financières

- le montant des garanties financières de démantèlement est très insuffisant. obs 36

Durant la Commission d'enquête sur l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables, sur la transparence des financements et sur l'acceptabilité sociale des politiques de transition énergétique, M. Jean-Pierre Grandidier, fondateur et président du Groupe VALOREM a précisé :«J'en arrive au socle en béton des éoliennes. Il est possible de retirer intégralement ces fondations. Nous y avons procédé pour une machine. L'opération est certes plus coûteuse qu'un retrait partiel. Cela étant, le démantèlement d'un parc éolien coûte 50 000 à 75 000 euros par MW, soit 3 % à 5 % du coût de construction » obs 36

ou de 125.000 à 150.000 euros par éolienne, pour un parc normal « coût standard pour la profession ». obs 85

- les risques financiers sont donc pour les agriculteurs et pour les collectivités obs 228

c'est à dire les habitants et les contribuables dès lors que le montant des garanties est largement

insuffisant. Les promoteurs répondent que le recyclage des matières premières et notamment l'acier permet de réduire le coût de démantèlement, mais

- il n'y a aucune garantie que le prix des matériaux recyclés 20 ans seront élevés pour palier ce montant et

- l'argent qui pourrait être perçu est largement insuffisant en comparaison des 500 000 euros nécessaires pour la remise en l'état.

Valeco à travers la société PE de Bruyères s'engage à suivre la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne la remise en état et la constitution des garanties financières, soit un total de 276 000 euros pour le parc éolien de Bruyères. Une éolienne même hors d'usage constitue un actif à valoriser notamment grâce aux nombreux composants et matériaux qui peuvent être recyclés. Le démantèlement et la remise en état est et restera à la charge de l'exploitant. Si le montant provisionné au moment de la mise en service se révèle être insuffisant au moment du démantèlement, alors Valeco financera le complément afin de garantir le démantèlement et la remise en état du site. Il n'existe aucun cas d'éolienne abandonnée sur le territoire français. Le propriétaire foncier ne sera jamais mis à contribution dans le cadre du démantèlement des appareils.

- le problème du recyclage n'est pas résolu obs 251

Seul le mât est recyclé, le socle en béton est laissé sur place. Seule 20% de la masse totale est recyclée.

Valeco, à travers la société PE de Bruyères, s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains en fin d'exploitation (arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, et pris en application du II de l'article L. 515-101 La société respectera à la fois les conditions particulières de démantèlement présentes dans les promesses de bail qu'elle a signées avec les différents propriétaires des terrains, les avis desdits propriétaires formulés et les conditions de l'arrêté précité.

Les conditions de démantèlement et de remise en état sont précisées dans l'article 29-I de l'arrêté du 22 juin 2020 :

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2m dans les terrains à usage forestiers au titre du document d'urbanisme opposable et 1m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état

[Le commissaire-enquêteur prend acte des engagements du porteur de projet](#)

d- la rentabilité et les retombées économiques

- une surestimation de la production (lettre 2 M.Jansen Lathus)

La production annoncée serait de 42100 Mwh. D'après le calcul suivant pour 4 éoliennes d'une puissance 3,9MW chacune : $4 \text{ éoliennes} \times 3,9 \times 365 \text{ js} \times 24 \text{ h} = 136\ 656$

Le facteur de charge moyen en Nouvelle Aquitaine est de 0, 218

La production devrait donc s'établir à $136656 \times 0,218 = 29791$ Mwh, sans tenir compte des mesures de bridage et des arrêts prévus en période de migration.

Le porteur de projet calcule le facteur de charge en rapportant la production attendue à la production théorique à pleine puissance. $29\ 791 / 136\ 656 = 0,218$ soit un facteur de charge de 21,8%. L'ADEME prend en compte pour l'éolien un facteur de charge compris entre 25 et 30%. Le facteur de charge proposée par Valeco se situe dans la partie haute de l'estimation. Il ne faut pas oublier que cette valeur

ne peut être que prévisionnelle, et est déterminée en fonction des caractéristiques techniques de l'éolienne projetée ainsi que du gisement de vent estimé sur site. Il est également important de prendre en compte le fait que la région accueille peu d'installation de grands gabarits à l'heure actuelle. En effet, au 8 juillet 2021, sur les 530 aérogénérateurs en exploitation recensés en Nouvelle Aquitaine, la taille moyenne en bout de pale était de 140,4m en bout de pale. Le gabarit prévu pour le parc éolien de Bruyères est de 200m en bout de pale ce qui dépasse largement la moyenne régionale. L'amélioration des technologies et l'augmentation de la taille des machines vont permettre d'obtenir un facteur de charge plus important. Cela explique également pourquoi le facteur de charge renseigné est supérieur au facteur de charge moyen actuel en Nouvelle Aquitaine. L'ADEME dans ses prévisions attend un facteur de charge compris entre 25 et 39 pour 2030 au vue des évolutions du secteur.

- une utilisation rationnelle de l'énergie

La Vienne accueille actuellement 22% des projets de parcs éoliens des 12 départements de la Nouvelle Aquitaine. Les parcs éoliens sont concentrés dans le nord de la cette région.

Le SRADDET préconise un rééquilibrage des parcs vers le SUD de la région Nouvelle Aquitaine, indiquant que ce déséquilibre n'était pas justifié par une raison d'intérêt général.

L'électricité produite par le parc des BRUYERES ne sera pas consommée localement, ni même en Nouvelle Aquitaine, puisqu'en l'absence de perspective d'une fermeture de la centrale de CIVAUX, le territoire ne pourrait l'absorber sauf à développer de manière inconsidérée la consommation électrique, ce qui serait contraire à l'objectif de sobriété énergétique qui sous tend le principe d'utilisation rationnelle de l'énergie. Obs 101 -103

- le rapprochement des lieux de production des lieux de consommation obs 340

La Commission d'enquête sur le SRADDET Nouvelle-Aquitaine recommande dans sa conclusion (page25/40) de renforcer l'acceptation sociale de certaines installations de production d'énergie, de prendre en compte le rapprochement des lieux de production des lieux de consommation et de proposer une répartition équilibrée des parcs éoliens industriels sur le territoire régional.

A l'occasion de l'élaboration du PCAET de la Communauté de Communes de VIENNE et GARTEMPE, il a été acté que les objectifs gouvernementaux en matière de production d'ENR (32% en 2030) étaient déjà largement dépassés (35% depuis l'an 2016), sans compter les parcs en cours d'instruction ou en contentieux.

Au 31 mars 2021, la puissance installée en Nouvelle-Aquitaine était de 1183 MW²³. Dans la Vienne elle était de 253 MW soit 21,4% du total de la région tandis que la Charente-Maritime, la Charente et les Deux-Sèvres représentaient respectivement 17,4%, 12% et 34,4%. Ce déséquilibre de développement de l'énergie éolienne est bien réel en Nouvelle-Aquitaine mais est à nuancer. Il est également justifié par des différences de contraintes et de gisement entre le nord et le sud de la région. En effet, un projet éolien est conditionnel au gisement en vent disponible sur site. Le nord de la Nouvelle-Aquitaine est particulièrement plus venteux que le reste de la région. D'un point de vue technique, il est donc préférable d'installer des parcs là où le gisement est le plus important .

La région étant côtière avec l'Océan Atlantique, elle est également soumise à la loi littoral ce qui représente une contrainte supplémentaire en termes d'implantation. Enfin, la région est soumise à de nombreuses contraintes aériennes rendant impossible l'installation d'un parc éolien. La majorité de ces contraintes dépendent de l'armée et de la DGAC . Elles concernent majoritairement les Landes, les Pyrénées-Atlantiques ainsi que la Gironde. Les départements des Deux-Sèvres, de la Charente ainsi que de la Vienne sont placés dans un espace où les contraintes aériennes (armée, aéroports, radars, etc.) sont relativement faibles par rapport aux autres départements . Cela explique également le poids prépondérant du développement éolien dans la Vienne par rapport aux autres départements.

A l'heure actuelle, un groupe de travail est dédié à l'étude des leviers qui pourrait permettre une libération d'espace et donc un rééquilibrage de la répartition des puissances installées en France. Récemment, la ministre de la transition écologique a annoncé qu'une première avancée avait été réalisée, puisqu'une liste des VOR libéré fut publiée. Cette levée de contrainte aéronautique permettra aux différents développeurs de prospecter de nouveaux sites et ainsi de limiter les risques de concentration des parcs.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet et des actions en cours permettant de libérer l'espace.

Un Conseil de Défense écologique a acté plusieurs mesures visant à sécuriser l'atteinte des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), tout en garantissant une bonne répartition territoriale du parc éolien :

- prenant acte de l'importance des contraintes existantes, notamment aéronautiques, sur la filière, qui grèvent près de la moitié du territoire métropolitain, le Gouvernement prévoit un plan de libération de ces zones.
- la mise en place, sous l'égide des préfets de régions, d'une cartographie des zones propices visant à sécuriser l'atteinte des objectifs de la PPE
- un mécanisme de régulation dans les zones où la densité locale est élevée, mais dont les modalités restent à définir.

e - le principe de précaution

Ils demandent le respect de ce principe «Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et favorable à sa santé. «Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » Articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement, votée en première lecture au Parlement en juin 2004, adoptée le 28 février 2005 et adossée à la Constitution française. Ils rappellent les articles de 5 et 6 de la charte .

Article 5 : “ Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.”

Article 6 : “ Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Ils considèrent qu'ils sont face à deux faits qui doivent conduire aux refus d'autorisations pour les parcs éoliens, et à fortiori pour le parc éolien de Lathus-St. Rémy :

- la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques “ qui pourrait affecter “ le progrès social”, c'est-à-dire, l'état de santé d'une partie de la population.
- la reconnaissance par l'Académie de Médecine que les éoliennes affectent “une partie des riverains et... leur état de complet bien-être physique, mental et social.”

L'Académie Nationale de Médecine a publié le 9 mai 2017 un rapport intitulé Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres, mettant ainsi à jour sa publication de 2006. L'Académie analyse dans un premier temps les symptômes regroupés sous le terme de « syndrome des éoliennes ». Elle note à leur égard qu'ils ne « semblent guère spécifiques » à la présence d'éoliennes et que « la très grande majorité d'entre eux est plutôt de type subjectif [...] ayant pour point commun les notions de stress, de gêne, de contrariété, de fatigue... ». Par ailleurs, les académiciens relèvent que ces symptômes « ne concernent qu'une partie des riverains ».

L'Académie identifie ensuite deux principaux types de nuisances invoqués par les plaignants, brièvement détaillés ci-dessous, auxquels elle associe des facteurs psychologiques (effet nocebo, peur des nouvelles technologies, personnalité, facteurs sociaux et financiers) susceptibles d'accentuer la gêne ressentie par les riverains :

- Les nuisances sonores représentent le grief le plus souvent invoqué par les plaignants.
- Les nuisances visuelles telles que les effets stroboscopiques et le clignotement des feux de signalisation ne sont pas retenues par les académiciens comme pouvant induire un risque d'épilepsie »

L'Académie conclut qu' « aucune maladie ni infirmité ne semble pouvoir être imputée » au fonctionnement des éoliennes, mais que « le syndrome des éoliennes » traduit « une atteinte de la qualité de vie qui toutefois ne concerne qu'une partie des riverains ».

Le commissaire-enquêteur constate comme le porteur de projet qu'une partie des riverains souffrent du syndrome éolien portant ainsi atteinte à leur qualité de vie. Il serait intéressant de trouver des solutions, voire un accompagnement qui pourraient aider ces personnes à mieux supporter et à accepter la présence d'éoliennes dans leur environnement.

8) renseignements complémentaires

L'avis de la Mrae

Dans son avis produit le 22 janvier 2021, la Mrae considère que le pétitionnaire a réalisé une étude d'impact permettant d'identifier les impacts potentiels du projet et que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées sont proportionnées au contexte dans lequel s'inscrit le projet.

Elle demande toutefois des approfondissements en ce qui concerne notamment

- 1- les impacts sur les zones humides, dès lors que les enjeux hydrologiques sont qualifiés de forts en raison de la qualité des eaux à préserver et de la présence de zones humides sur l'emprise du projet.
- 2 - la vulnérabilité éventuelle du site face aux « risque naturels », qualifiés de forts (risque incendie, risque de remontée de nappe, augmentation de la fréquence et de l'ampleur de phénomènes climatiques exceptionnels...)
- 3 - la biodiversité en retenant particulièrement l'avifaune nicheuse de boisements (rapaces et passereaux forestiers) et du bocage, l'avifaune migratrice et les chiroptères dont la dispersion est supérieure à 3 km
- 4 - les nuisances sonores et visuelles.
- 5 - la modélisation de l'impact vibratoire du projet depuis les habitations les plus proches

La réponse du porteur de projet

1- Un indicateur hydrologique et un indicateur floristique feront l'objet d'un suivi avant la phase de chantier et en phase d'exploitation sur les parcelles concernées par les aménagements. Il sera reproduit à n+1, n+3, n+5 avec deux passages par an, puis si l'évolution est favorable, tous les 10 ans.

Pour aller plus loin dans la compensation des zones humides, et en addition des mesures de gestion extensive de prairie humide, le porteur de projet a rajouté au dossier les mesures de restauration des fonctionnalités de zones humides suivantes :

- la reconversion de surface agricole en prairie permanente et zone humide sur 4,87 ha
- la restauration d'une mare et la création de deux autres

2- Les traductions potentielles d'un changement climatique ont été prises en compte dans l'étude de danger « Le risque de suraccident lié à l'éolienne a été considéré comme négligeable dans le cas des événements suivants : inondations ; séismes d'amplitude suffisante pour avoir des conséquences notables sur les infrastructures ; incendies de cultures ou de forêts ; pertes de confinement de canalisations de transport de matières dangereuses ; - explosions ou incendies générés par un accident sur une activité voisine de l'éolienne ».

3 - Les paramétrages du plan de bridage feront bien l'objet d'un suivi de mise en œuvre, un calendrier sera réalisé par un expert chiroptérologue sur la base des dernières recommandations techniques. Un rappel sera transmis à l'exploitant pour lui notifier la nécessité de changer/ contrôler les paramètres du bridage, deux contrôles aléatoires de bonne mise en pratique du bridage seront réalisés durant la période concernée par le bridage. Ces deux contrôles feront état d'un rapport envoyé à l'administration.

4- Une campagne de mesures de réception est prévue pour valider ou mettre en conformité le plan de bridage, une fois le parc éolien en exploitation.

L'analyse des ombres portées, présentée en page 355 de l'étude d'impact conclut que les effets du projet

sont estimés négligeables, en raison de la distance aux habitations et à l'absence de bureau à proximité des machines. Aucune mesure de suivi n'a donc été jugée nécessaire en ce domaine.

Les avis consultatifs

- L'ARS note que le site se trouve en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau potable . mais souhaite que l'étude d'impact précise :
 - la démarche de quantification du risque, en insistant sur l'état initial sonore et les vérifications et contrôles a posteriori
 - les éléments de connaissances sur les battements d'ombres des éoliennes, les basses fréquences, les infrasons et les effets cumulés avec d'autres projets similaires. (courrier du 5 avril 2018)
- La direction générale de l'aviation civile considère que le projet n'est affecté d'aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile, mais ne donnera son accord qu'après avoir eu connaissance de l'implantation exacte des éoliennes et de leurs caractéristiques. (r courrier du 26 juillet 2018)
- La Direction régionale des affaires culturelles signale que le potentiel archéologique de la zone concernée n'est pas déterminé précisément, et que dès lors la prescription d'une opération de diagnostic archéologique est envisageable.(courrier du 22 mai 2018)

Les délibération des communes

Les communes de Plaisance et Moulismes ont donné un avis favorable au projet.

Les communes de Lathus-saint Rémy, Adriers, Saulgé et Persac ont donné un avis défavorable au projet. (annexes 15 à 20)

La commune de Val d'Oire et Gartempe n'a pas délibéré.

Fait à Poitiers, le 21 juillet 2021
le commissaire-enquêteur
Danielle DENIZET

